

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958  
5<sup>e</sup> Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

COMPTE RENDU INTEGRAL — 54<sup>e</sup> SEANCE

2<sup>e</sup> Séance du Mercredi 27 Juin 1973.

## SOMMAIRE

1. — Orientation du commerce et de l'artisanat. — Discussion d'un projet de loi (p. 2569).

MM. Peyret, président de la commission spéciale ; Royer, ministre du commerce et de l'artisanat.

M. le président.

Retrait de l'ordre du jour.

Rappels au règlement : MM. Maurice Andrieux, Hamel, Boudet Bayou, Guerneur.

M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

2. — Application de certains traités internationaux. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2575).

MM. Dhinnin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Royer, ministre du commerce et de l'artisanat.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. — Adoption.

3. — Renvoi de la suite de l'ordre du jour (p. 2577).

MM. Comiti, ministre chargé des relations avec le Parlement ; Rigout.

4. — Dépôt d'une proposition de loi organique (p. 2577).

5. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 2577).

6. — Dépôt de rapports (p. 2577).

7. — Ordre du jour (p. 2577).

PRESIDENCE DE M. MARCEL ANTHONIOZ,  
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

ORIENTATION DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat (n° 496).

La parole est à M. Peyret, président de la commission spéciale.

M. Claude Peyret, président de la commission spéciale. Mesdames, messieurs, il peut paraître paradoxal qu'une commission spéciale demande aujourd'hui le retrait de l'ordre du jour du projet qu'elle a été chargée d'examiner et de vous présenter, alors que son président avait estimé, il y a un an, qu'il était urgent qu'un projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat soit déposé et voté avant la fin de la quatrième législature.

Cela dit, il convient d'avoir présent à l'esprit que le Gouvernement ne peut disposer à sa guise de l'Assemblée nationale et que celle-ci, qui partage avec le Sénat la lourde charge de voter la loi, doit le faire dans les meilleures conditions possibles, en alliant la réflexion à la résolution.

· Votre prédécesseur, monsieur le ministre, nommé en juillet 1972, avait élaboré un premier projet de loi d'orientation en un peu plus de cinq mois. Il vous a fallu près de deux mois

et demi pour élaborer un nouveau projet de loi d'orientation qui, il faut le reconnaître, ressemble sur bien des points à celui déposé en décembre dernier.

Il semble que, sur cette loi d'orientation du commerce et de l'artisanat, pèse un sort. Les gouvernements qui se succèdent n'arrivent jamais à soumettre le texte au Parlement que quinze ou dix jours avant la fin d'une session !

Telles qu'elles sont et telles qu'elles étaient, les dispositions contenues dans le projet de loi sont complexes. Il serait désinvolte de demander à la commission spéciale d'abord, à l'Assemblée nationale ensuite, de procéder à un examen cursif et forcément sommaire de ses différents articles.

D'un autre côté, il est nécessaire, non seulement que la commission spéciale procède à une vaste concertation avec les organisations professionnelles, mais encore qu'elle puisse confronter ses conclusions avec celles du Gouvernement et du Parlement. En effet, monsieur le ministre, par rapport aux communications que vous avez faites devant les différentes commissions permanentes, dans le courant du mois d'avril et du mois de mai, le texte du projet de loi d'orientation paraît très léger et, pour dire le mot, insuffisant. Comme le précédent, il ne contient aucune disposition d'ordre fiscal et social si ce n'est sous forme de pétitions de principe, de vagues orientations ou de rappel de droits déjà acquis.

**M. Pierre Kédinger.** Et par la faute de qui ?

**M. Claude Peyret, président de la commission spéciale.** Sur le plan social, l'harmonisation des régimes sociaux avec ceux des salariés devait se traduire par des mesures concrètes, qu'il s'agisse du remboursement des frais de l'assurance maladie, des conditions d'inaptitude au travail ouvrant droit à la retraite anticipée — ce qui était pourtant prévu déjà dans la loi Boulin de 1971 — de l'échéancier de rattrapage des retraites ou de l'exonération des cotisations maladie pour les retraités. Or, rien de tout cela ne se trouve dans votre texte.

Vous nous aviez dit que les conditions d'attribution de l'aide spéciale compensatrice seraient revues, notamment en prenant comme plafond de ressources, non pas les revenus des périodes d'activité mais ceux de la retraite. Là encore, je n'ai rien vu dans votre projet qui corresponde à ces déclarations.

Sur le plan fiscal, le rapprochement avec le régime des salariés en matière d'impôts sur le revenu devait être précisé autrement que par une intention, louable certes, mais qui a tout à fait l'allure d'un vœu pieux.

Rien toujours, en ce qui concerne les mesures transitoires devant permettre aux commerçants et artisans de voir leurs patentes allégées en attendant la mise en place d'un nouveau régime.

Rien enfin quant au maintien en zone rurale d'un minimum de services publics de la distribution.

Nous nous trouvons donc devant un texte qui demande un examen approfondi, et cela pour deux raisons : parce qu'il ne contient pas certaines dispositions essentielles ; parce que celles qu'il prévoit, et dont certaines sont excellentes en intention, sont floues ou techniquement très compliquées.

Dans ces conditions, un examen rapide par l'Assemblée nationale ne serait compris ni par les milieux du commerce et de l'artisanat, ni par l'ensemble des Français. En effet, un projet de loi d'orientation du commerce ne concerne pas seulement la distribution, mais aussi la production, la fiscalité, l'urbanisme, les collectivités locales et l'éducation nationale. Il ne peut être voté que si l'on est assuré que les mesures touchant à ces différents secteurs prennent place harmonieusement dans l'ensemble de la politique économique et sociale de l'Etat. Il ne doit pas être discuté sans que la commission spéciale ait entendu tous les intéressés et tous les ministres concernés.

La commission spéciale, dès sa réunion constitutive, a marqué tout l'intérêt qu'elle portait à ce projet en désignant trois rapporteurs distincts pour les questions économiques, pour les problèmes sociaux, pour les problèmes fiscaux. Elle entend consacrer toute l'intersession d'été à un examen sérieux du projet.

Les catégories professionnelles concernées méritent bien cet effort et n'auront pas à regretter le faible retard qui résultera du report de la discussion en séance publique au début du mois d'octobre, d'autant que j'ai le ferme espoir que, par l'action

concertée du Gouvernement et du Parlement, nous parviendrons à améliorer le texte de ce projet de loi et, par voie de conséquence, à améliorer le sort de ceux qu'il concerne.

Les commerçants et artisans attendent de nous une bonne loi d'orientation et nous voulons la leur donner. La commission s'engage à présenter ses conclusions avant la fin du mois de septembre, de telle sorte que ce projet de loi puisse être discuté avant que l'Assemblée nationale n'aborde le débat budgétaire. Ainsi, le Sénat pourra examiner ce texte pendant que l'Assemblée sera occupée par l'examen de la loi de finances et le vote définitif pourra intervenir avant la fin de la session budgétaire.

La loi pourra donc entrer en application, pour l'essentiel, dès le début de 1974, comme nous le souhaitons tous.

En conséquence, monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat demande le report de la discussion de ce projet à la prochaine session. (Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

**M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat.** Mesdames, messieurs, M. le président de la commission spéciale vient d'exposer les raisons pour lesquelles cette commission demande que le projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat soit retiré de l'ordre du jour et que son examen soit reporté à la session d'automne.

Je lui répondrai dans un esprit constructif et objectif. Je dirai d'abord pourquoi et comment le Gouvernement a voulu agir en faveur du commerce et de l'artisanat en déposant, le 15 juin dernier, un projet de loi d'orientation sur le bureau de l'Assemblée. Ensuite, j'essaierai de définir, de sang-froid, la tactique à suivre pour étudier ce texte, puis j'évoquerai la procédure qui permettra, si le retrait est prononcé, de donner, avant la fin de l'année, au monde des commerçants et des artisans que nous respectons tous ici, dont nous reconnaissons l'importance sociologique dans les classes moyennes françaises, la plupart des assurances qu'il attend avec une certaine impatience, il faut le reconnaître, depuis quatre ans et que nous lui avons promises. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants, de l'union centriste et des réformateurs démocrates sociaux.)

Quelques mots, d'abord, sur les difficultés de l'action gouvernementale. Après avoir pris connaissance des deux projets de loi — et non pas un seul — sur le commerce et sur l'artisanat, je me suis efforcé d'établir, au nom du Gouvernement, les suppléments de dispositions législatives qui couvriraient mieux l'ensemble des doléances ou des préoccupations importantes des commerçants et des artisans.

C'est ainsi que j'ai porté tous mes efforts sur l'introduction d'un volet fiscal et d'un volet social à côté d'un volet économique, technique et financier qui avait déjà été mis au point dans les deux textes précédents — et j'en rends hommage à mon prédécesseur, en raison même des difficultés qu'il avait dû surmonter.

J'ai demandé à M. le Premier ministre que trois ministres et non un seul participent à l'élaboration de ce projet de loi et viennent le présenter au Parlement : le ministre de l'économie et des finances, le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et moi-même ; ainsi le Gouvernement sera en mesure de vous soumettre une politique globale et complète couvrant l'ensemble des préoccupations des commerçants et des artisans.

C'est ce qui a été décidé et la commission spéciale — je crois d'ailleurs qu'elle a déjà commencé à le faire — pourra entendre mes deux collègues.

Nous avons voulu aller vite, précisément en raison des arguments que vient de rappeler M. le président de la commission spéciale. Les deux projets qui avaient été déposés à la fin de la dernière session de 1972, n'avaient pu être ni examinés ni votés avant une échéance électorale importante. Le Gouvernement souhaitait qu'avant une autre échéance électorale, qui se présentera au cours du mois de septembre et au début du mois d'octobre, le présent projet de loi fût déposé.

Nous voulions aller vite. Nous l'avons fait, tout en préparant un changement de méthode qui intéressera l'Assemblée après avoir intéressé déjà ses commissions saisies au fond et pour avis. Il consiste à préparer la matière même des décrets d'application avant d'établir définitivement les dispositions législatives, de manière que la loi d'orientation ne soit ni trop vague ni trop générale mais débouche sur des applications concrètes. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

C'est ce qui a été fait et ce qui se fait à l'heure actuelle. Car ce n'est pas un message de désespérance que je veux vous transmettre, mais au contraire un message d'espoir. Nous sommes décidés, malgré les péripéties de nos rapports et le retrait possible du projet de loi de l'ordre du jour, à publier les décrets d'application avant la fin de cette année.

Nous agissons ainsi parce que nous sommes conscients des demandes et des intérêts du monde du commerce et de l'artisanat. Ce monde occupe, vous le savez, une place importante en France : 5.800.000 salariés ou chefs d'entreprise, répartis dans 1.800.000 unités différentes, depuis le petit commerce de proximité et les petites échoppes artisanales de campagne jusqu'aux grands complexes de distribution industrialisés qu'on appelle les grandes surfaces et jusqu'aux ensembles de commerçants intégrés ou d'artisans regroupés dans des galeries artisanales.

Il y a environ 20 p. 100 de la population active dans le commerce, 10 p. 100 dans l'artisanat et nous sentons bien de quel poids pèsent ces deux catégories dans l'ensemble des classes moyennes de la nation.

De plus, bien qu'en 1971 un quart du revenu national brut ait été produit par le commerce — 21.600 milliards d'anciens francs sur près de 100.000 milliards — ce dernier connaît depuis 1965 des tensions, voire des crises sectorielles qu'il ne faut pas cacher et qui ont été assez graves pour lancer et relancer un mouvement syndicaliste extrêmement important qui, parfois, conteste et la légitimité de certaines lois et celle de certaines assemblées consulaires.

C'est ainsi que, du fait des opérations d'urbanisme, du déplacement vers les périphéries des populations urbaines et d'un dépeuplement des centres de villes, notamment historiques, du fait aussi que, malgré l'appel de certains métiers, les jeunes, faute d'informations et d'attrait pour les qualifications en raison des défauts de la vie des chantiers ou de l'insuffisance des rémunérations, ont tendance à s'éloigner des métiers manuels qui sont précisément à la base de l'artisanat de réparation, de l'artisanat de service et de l'artisanat d'art...

**M. Bernard Maris.** Très bien !

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** ... dont nous ne pouvons absolument pas nous dispenser, d'autant qu'ils travaillent souvent en sous-traitance avec le secteur industriel, on pourrait même dire que ces crises se situent aux confins d'un monde artisanal qui ne veut pas mourir et d'un monde industriel en plein développement.

Il convient aussi de tenir compte des différences d'ordre fiscal et social dans l'établissement de l'impôt sur le revenu, de l'élévation constante tous les ans des impôts locaux, notamment de la patente qui a quadruplé en moins de dix ans.

Enfin, on ne saurait négliger tout le système de la protection sociale — assurance vieillesse, assurance maladie — qui connaît des distorsions entre le régime général et le régime des artisans et des commerçants.

Donc, les tensions et les conflits sont tels que l'on doit y mettre bon ordre le plus tôt possible.

Si le Gouvernement voulait aller loin et s'il voulait aller vite pour les raisons que je viens d'analyser, il n'en est pas moins vrai qu'il se heurterait à de nombreuses difficultés qu'il faut souligner par souci d'objectivité.

La première difficulté, mesdames, messieurs, a été de tenter de pallier dans cette loi les insuffisances de certaines lois antérieures, fragmentaires comme celle qui accorde une aide spéciale compensatrice aux artisans et aux commerçants âgés. Ces textes n'auraient dû jamais être adoptés sans qu'une loi d'orientation générale ait été préalablement votée (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants, de l'union centriste et des réformateurs démocrates sociaux), loi fixant les objectifs et les dispositions nécessaires pour les atteindre.

C'est ainsi que j'ai voulu, au nom du Gouvernement, m'attacher à la difficile mission de modifier les articles 8 à 10 de la loi du 13 juillet 1972. A ce sujet, l'Assemblée et la commission spéciale trouveront des encouragements sérieux non seulement dans la loi, mais aussi dans les décrets d'application. A cet effet, au cours du débat du mois d'octobre, je vous ferai distribuer des fiches techniques comportant des cas concrets qui vous permettront d'apprécier la portée de ces textes.

Nous allons relever le plafond des ressources et moduler l'aide d'une manière inversement proportionnelle aux ressources réelles des tributaires et au lieu de faire tomber, pour la recevabilité, la guillotine à un montant de revenus de 13.500 francs pour un couple, nous retiendrons un chiffre supérieur de façon que davantage de personnes soient concernées.

Ce point était difficile à traiter, car la loi du 13 juillet 1972 est récente. Le Parlement avait pris des dispositions claires, mais les décrets d'application ont été plus restrictifs. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants, de l'union centriste et des réformateurs démocrates sociaux.)

De plus, le Gouvernement a voulu, à la suite des relations correctes qu'il a établies avec les professionnels et des bons rapports qu'il a engagés avec les commissions parlementaires, aller de l'avant et étendre l'aide compensatrice aux commerçants non sédentaires ainsi qu'aux invalides âgés de moins de soixante ans et dans l'incapacité de continuer d'exercer leurs activités commerciales ou artisanales.

Par ailleurs, le Gouvernement s'est préoccupé du sort des veuves en faveur desquelles, ce soir encore, à propos du monde agricole, certaines voix autorisées se sont fait entendre ici. Ainsi, la durée d'activité de la veuve ne sera pas seulement prise en considération ; les durées d'activité du conjoint disparu et de la veuve seront cumulées. (Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.) Toutes ces mesures ont été prévues.

Enfin, étant maire d'une cité où j'ai souvent eu l'occasion de recevoir des commerçants « bloqués », quel que soit leur âge, dans les opérations de rénovation urbaine et incapables de vendre leur fonds en raison de la migration de la clientèle, je suis heureux d'avoir pu obtenir que la loi sur l'aide compensatrice permette, grâce au fonds social, d'accorder une indemnité à ces commerçants. Pour les zones rurales, il a été décidé que, cas par cas et sur avis des chambres de commerce, des indemnités identiques seraient fixées par les commissions qui gèrent les fonds d'aide.

Voilà un effort qui a été accompli malgré la difficulté d'infléchir une loi récente.

Nous avons rencontré d'autres difficultés, que vous comprendrez très bien. Nous nous sommes trouvés en présence tantôt de décisions de l'éducation nationale, tantôt de la législation relative à l'équipement, tantôt de contraintes propres aux lois de finances. Par exemple, pour rapprocher l'impôt sur le revenu des travailleurs non salariés et des professions libérales de celui des travailleurs salariés, ce n'est que selon la procédure des lois de finances qu'il est possible d'apporter les modifications nécessaires.

Il est bien évident que ces articulations entre les projets de loi de finances à venir et le projet de loi d'orientation lui-même sont extrêmement difficiles à déterminer et à dominer.

**M. le ministre de l'économie et des finances** viendra exposer lui-même ce volet fiscal devant la commission spéciale, et je pense qu'il s'étendra davantage sur ces difficultés.

J'ai pu toutefois obtenir le principe de la transformation de la patente, dont on parlait depuis 1959 et dont vous discuterez en novembre prochain.

C'est un encouragement pour les commerçants et les artisans qui se plaignent d'un impôt d'autant plus injuste qu'il ne repose que sur des facteurs fixes indépendants du chiffre d'affaires, du bénéfice, de la masse des salaires servis, de l'amortissement et des investissements. La patente sera remplacée par un impôt qui tiendra compte véritablement de la rentabilité des entreprises.

C'est un effort qui n'est pas négligeable. En novembre prochain, ce sera à l'Assemblée nationale de confronter ses vues avec celles du Gouvernement sur la transformation de la patente.

Nous avons rencontré d'autres difficultés, par exemple pour l'organisation du pré-apprentissage. Dans la précédente loi, monsieur le président de la commission spéciale, il n'était pas question du pré-apprentissage pour l'artisanat.

**M. Jacques Fouchier.** C'est juste.

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Tout en respectant la loi sur l'obligation scolaire jusqu'à seize ans, c'est-à-dire en maintenant dans son statut scolaire le jeune placé en pré-apprentissage chez l'artisan, tout en respectant la loi du 16 juillet 1971 sur l'apprentissage lui-même, c'est-à-dire en organisant l'alternance de l'enseignement théorique et technologique avec l'enseignement pratique sous le contrôle des inspecteurs d'apprentissage, l'ancien enseignant que je suis était soucieux de lancer un appel à la jeunesse, en encourageant, dans le même temps, par l'octroi de primes, l'artisan à dispenser un enseignement pratique et à retenir dès l'âge de quatorze ans, celui qui, à seize ans, signera avec lui un contrat d'apprentissage. Ainsi ai-je voulu mettre à égalité de chances le futur travailleur qualifié de nos usines et le futur travailleur qualifié de notre artisanat. (*Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste.*)

Il y avait là une recherche difficile, je ne le cache pas. J'ai dû rassurer un certain nombre de membres de commissions qui, de bonne foi, craignaient que je n'accomplisse là un geste rétrograde. Eh bien ! il n'en est rien. Je suis convaincu, et le Gouvernement aussi, de l'égalité des chances, mais à la double condition qu'on reconnaisse la différence de nature des chances selon les capacités intellectuelles, le caractère, les goûts de chaque élève et que le succès soit d'autant mieux assuré que ces chances sont courues plus tôt. (*Applaudissements sur de nombreux bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants, de l'union centriste et des réformateurs démocrates sociaux.*)

Enfin, il était difficile de traiter des problèmes d'urbanisme commercial. Je pose là très loyalement le problème des rapports entre les grandes surfaces et les petits commerces de proximité.

Je me suis efforcé d'obtenir qu'à l'hypocrisie actuelle qui préside, à travers le permis de construire, à l'octroi ou au refus d'un permis d'installation d'une grande surface, fassent place des conditions purement techniques de densité, de sécurité, d'hygiène ou de stationnement, que cette décision, en un mot, réponde uniquement à des critères d'ordre économique. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Car il s'agit d'une décision d'ordre économique et, monsieur le président de la commission, elle n'est pas facile à prendre. Je m'en suis aperçu devant le Conseil d'Etat lorsque j'ai présenté le texte du projet de loi et prié cette haute assemblée de faire en sorte que le droit rejoigne le fait. J'ai constaté qu'il était difficile de donner un pouvoir de décision aux commissions départementales d'urbanisme commercial, alors même que j'affectais ce pouvoir nouveau de conditions précises.

J'entendais d'abord que soit complétée la composition des commissions en mettant face à face un collège de commerçants et un collège public constitué de représentants des consommateurs et de maires, comme cela s'opère tout naturellement dans la réalité.

Je voulais ensuite permettre aux commissions d'être mieux informées des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme, des plans et des coefficients d'occupation des sols, de l'évolution démographique, du mouvement des prix, de façon que ces commissions soient suffisamment éclairées pour prendre une décision. Ainsi le pouvoir politique sera dispensé de trancher directement en matière économique et de passer d'une économie libérale à une économie administrative, alors que, déjà, on se plaint tellement de voir contrôler l'économie française à travers le crédit, la fiscalité, les programmes et la fixation des prix. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Un autre point fort du projet, monsieur le président et monsieur le rapporteur, consiste à donner aux chambres de commerce et aux chambres de métiers la plus belle des responsabilités, celle d'être maîtres d'œuvre et de construire des galeries commerciales et artisanales dans le cœur des quartiers neufs, dans les vieux quartiers à rénover et à restaurer, c'est-à-dire là où l'animation passe non seulement par les foyers socio-culturels, par les écoles, mais aussi et surtout par les équipements écono-

miques qui devraient être intégrés à l'urbanisme moderne afin que ce dernier soit un urbanisme d'animation, c'est-à-dire d'enrichissement des relations humaines.

A cette fin, il faut créer un secteur d'implantation sans but lucratif parallèlement à un secteur d'implantation avec but lucratif que les promoteurs privés constituent très normalement dans les cités résidentielles et transposer ainsi du secteur de l'habitat au secteur commercial et artisanal un projet qui m'est cher : l'accession à la propriété sans apport en capital.

Car un jeune peut avoir des compétences de gestionnaire et aussi de technicien ; celui qui se reconvertisse peut disposer, en vendant son fonds de commerce ou son atelier, d'une somme qui, tout en demeurant, hélas ! inférieure au capital exigé pour acquérir un fonds directement dans le secteur promotionnel, permet cependant d'accéder à la propriété d'un fonds de commerce ou d'un atelier d'artisan.

C'est là une politique à tendance sociale qui, s'intégrant dans le secteur économique, le rend plus humain. Voilà encore une disposition que ne prévoyaient pas les textes précédents.

En revanche, je reconnais que, en ce qui concerne le volet social, tout en ayant pu annoncer un élargissement de l'aide spéciale compensatrice, un rattrapage des retraites — qu'il faut bien fixer à 26 p. 100 — du régime des commerçants et des artisans sur le régime général, rattrapage qui, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1974 au plus tard, fera l'objet d'une première tranche fixée par la loi, en dehors même de la transformation de la patente et du rapprochement de l'impôt sur le revenu des travailleurs salariés et non salariés, la suppression de la cotisation d'assurance maladie payée par les retraités, la diminution des droits de mutation lors de la vente des petits fonds de commerce et une première étape dans le rapprochement des impôts sur le revenu des deux secteurs avaient été envisagées initialement, mais, je le dis très objectivement, n'ont pas été retenues.

Mais c'est justement — et je réponds ici à M. le président de la commission spéciale — le rôle et la noblesse du Parlement que de permettre, grâce à la confrontation des points de vue en commission et à des débats publics méthodiquement organisés, à ce qui était hier des lacunes critiquables de devenir demain des points forts. C'est ainsi que le Parlement exerce son contrôle, son droit d'incitation et — disons-le — son véritable droit politique. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants, de l'union centriste et des réformateurs démocrates sociaux.*)

Lorsque la commission a demandé à m'entendre, je connaissais déjà la compétence de chacun de ses membres sur les problèmes évoqués dans le projet. Aussi, loin de tenter avec elle l'épreuve de force, ai-je objectivement indiqué les deux tactiques que la commission et le Parlement pouvaient adopter — soit un plan d'action d'urgence, soit un plan d'action élaboré à partir d'un rapport — et ai-je débattu des avantages et des inconvénients respectifs de ces deux tactiques.

Au nom du Gouvernement et avec l'autorisation du Premier ministre, j'avais proposé qu'une session spéciale ait lieu pour donner un peu plus d'aisance au Parlement dans l'examen de ce texte. Car je m'étais rendu compte qu'il était difficile aux parlementaires, avec un temps si limité, d'étudier à fond certains articles de ce projet et surtout de se renseigner d'une manière approfondie auprès des milieux professionnels. Le Parlement aurait pu procéder à un examen approfondi sur le plan financier avant les derniers arbitrages. D'autre part, on n'aurait pas pu dire qu'une seconde fois, avant une échéance électorale, le débat avait été reporté. J'avais même indiqué que j'étais prêt à travailler immédiatement, jour et nuit s'il le fallait, avec la commission. Mais celle-ci m'a répondu qu'on ne pouvait tout de même pas se lever aux aurores et qu'il fallait aussi songer à l'activité normale de l'Assemblée.

Nous pouvons reporter le débat sur le fond au début de la session d'automne, à la condition d'assortir cette initiative de quatre propositions que je vais communiquer clairement au Parlement.

La première, c'est de retirer officiellement le projet de loi de l'ordre du jour, mais en ajoutant immédiatement que le Gouvernement s'engage à l'inscrire à l'ordre du jour dès la première semaine de la session d'automne.

**M. Jacques Fouchier.** Très bien !

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** La seconde proposition consiste à dire que le Gouvernement — et il le fera de bon cœur, malgré les critiques que j'ai entendues ce soir et dont j'essaierai de prendre en considération à la fois l'esprit et la lettre...

**M. Emmanuel Hamel.** Critiques dont les auteurs oubliaient de mentionner l'hommage qui vous a été rendu par la commission, laquelle a été unanime à souligner le courage et la droiture avec lesquels vous avez préparé ce texte !

Je regrette que M. le président de la commission spéciale ne l'ai pas rappelé dans son intervention. (*Mouvements divers.*)

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Monsieur le député, il ne faut rien passionner ce soir. Nous devons, chacun à notre place, prendre nos responsabilités — c'est d'ailleurs ce que chacun entend faire — devant les artisans et les commerçants. Le débat de l'automne prochain pourra ainsi être un bon débat.

Ne nous heurtons donc pas les uns aux autres, mais travaillons de manière constructive.

La deuxième proposition, c'est que mes services et moi-même serons à la disposition du président et des rapporteurs de la commission spéciale pour travailler avec eux, et pour les éclairer le cas échéant.

La troisième proposition, c'est que je promets de me rendre dans le plus grand nombre possible de départements avant la prochaine session, afin d'y organiser des séances de travail avec les responsables syndicaux du commerce et de l'artisanat, les représentants des chambres de métiers, les représentants des chambres de commerce et les parlementaires pour étudier et améliorer le texte de telle façon que commerçants et artisans sentent que ni le Gouvernement ni le Parlement n'entendent lâcher prise et qu'ils feront tout pour répondre à leurs doléances.

La quatrième proposition, c'est que je m'engage, au nom du Gouvernement, à publier tous les décrets d'application avant la fin de l'année 1973, car le préapprentissage, l'extension de l'aide compensatrice, la mise en place du dispositif financier de l'aide destinée à permettre aux jeunes et aux moins jeunes de se reconverter et enfin la formation continue n'attendent pas. Il faut aller vite et donner satisfaction aux intéressés.

Telles sont, mesdames, messieurs, les quatre propositions qui accompagnent le retrait de l'ordre du jour du projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat. Ce retrait n'est donc pas une retraite, et l'approfondissement qui en résultera ne sera pas un enfouissement.

Par conséquent, puisqu'un projet de loi, même imparfait, a été déposé, qu'une commission spéciale a été constituée et qu'un calendrier a été établi, il convient que le Parlement et le Gouvernement, quels qu'ils soient les idéologies et les intérêts, travaillent d'un même cœur et avec la même volonté pour ce pilier des classes moyennes françaises, parce qu'ils sont les dépositaires d'une seule et même volonté politique. (*Vifs applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants, de l'union centriste et sur plusieurs bancs des réformateurs démocrates sociaux.*)

**M. le président.** Le Gouvernement ayant retiré le projet de loi de l'ordre du jour, je ne puis donner la parole à ceux qui l'ont demandée que pour un rappel au règlement.

La parole est à M. Andrieux.

**M. Maurice Andrieux.** Monsieur le président, le député moyen sentait bien que le Gouvernement avait l'intention de retirer de l'ordre du jour le projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.

Pour expliquer l'embarras de la commission spéciale et de la majorité, le président Peyret a présenté un mini-rapport, dans lequel il a d'ailleurs exposé son opinion sur les grandes lignes du projet.

M. le ministre vient de prononcer un discours relativement long, qui comportait, entre autres considérations, un exposé des motifs de son projet de loi.

Plusieurs députés de l'union des démocrates pour la République. Ce n'est pas un rappel au règlement !

**M. Maurice Andrieux.** Autrement dit et pour parler clair, voilà un projet virtuellement retiré et qui fait néanmoins l'objet d'un débat. Etrange façon d'interpréter le règlement de notre Assemblée !

Le groupe communiste pense que l'opposition devrait être appelée à donner son avis et à participer à ce qui semble « un dialogue » — fort bien amené du reste — entre le Gouvernement et sa majorité, sans doute en vue des prochaines consultations électorales. (*Applaudissements sur les bancs des communistes. — Protestations sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Je ne l'ai pas demandée, monsieur le président !

**M. le président.** Monsieur Hamel, j'ai beaucoup de plaisir à vous donner la parole. Croyez bien que je ne le ferais pas si vous n'en aviez apparemment manifesté le désir.

**M. Emmanuel Hamel.** Je profite de l'occasion pour renouveler l'expression d'une certaine amertume que j'ai éprouvée en écoutant le commentaire que M. le président de la commission spéciale a cru devoir faire du projet de loi et des raisons pour lesquelles il souhaitait le report à la prochaine session de l'examen du projet de loi.

Il est incontestable — et nous en sommes tous convenus au sein de la commission, à quelque parti politique que nous appartenions — que le projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat n'est pas encore parfait. Mais nous savons qu'il est perfectible et M. Royer nous a assurés qu'il favoriserait tout au long de l'été une coopération permanente avec la commission et les professionnels afin d'améliorer le texte.

Je ne suis donc pas d'accord sur le pessimisme manifesté par le président de la commission spéciale.

La commission a certes estimé que le texte laissait à désirer. Mais M. le ministre vient d'en donner la raison : son désir d'aller vite.

**M. Henri Deschamps.** Il ne s'agit pas d'un rappel au règlement !

**M. Emmanuel Hamel.** Pour ma part, je suis persuadé que ce texte peut être amélioré, qu'il le sera et que, contrairement à certaines assertions, il répondra à l'attente des commerçants et des artisans.

Je ne doute pas que M. Royer et les ministres concernés par la défense du commerce et de l'artisanat aient à cœur de nous présenter, au début de la prochaine session, un texte excellent. (*Applaudissements sur divers bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et de l'union centriste.*)

**M. le président.** La parole est à M. Boudet.

**M. Roland Boudet.** Mes chers collègues, le groupe des réformateurs démocrates sociaux avait demandé qu'une session extraordinaire ait lieu au mois de juillet pour permettre la discussion et le vote du projet de loi d'orientation sur le commerce et l'artisanat, attendu depuis fort longtemps et légitimement — nous le savons tous et M. le ministre l'a rappelé — par les commerçants et les artisans.

Mais, après avoir pris connaissance du texte du projet de loi et après avoir écouté M. le ministre tout à l'heure encore, nous estimons que, de toute évidence, un travail énorme a été accompli par M. le ministre et par ses collaborateurs, auxquels nous rendons hommage. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs démocrates sociaux et sur divers bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et de l'union centriste.*)

Ce faisant, ils se sont efforcés d'élargir le champ du projet de loi, d'apporter des solutions à tous les problèmes sans exception et d'envisager, par conséquent, une solution globale et en profondeur, c'est ce qui explique que le projet de loi ait été tardivement déposé.

D'autre part, il apparaît, comme l'a dit tout à l'heure M. le président de la commission spéciale, que nous devons à partir de ce canevas, apporter un certain nombre d'améliorations et

de compléments, quitte à entendre plusieurs ministres et de nombreux représentants des organismes professionnels. Or un tel travail exige beaucoup de temps, si l'on veut le faire consciencieusement.

C'est pourquoi, nous ralliant à la position du Gouvernement, nous comprenons fort bien que le débat soit reporté au début d'octobre. Mais il va de soi qu'étant donné l'engagement pris par M. le ministre — et la commission en a pris d'autres — de travailler pendant tout le mois de juillet et une partie du mois de septembre, afin que tout soit clair et net pour chacun, ce débat pourra venir en séance publique dès la première semaine d'octobre. Nous tiendrons ainsi nos engagements envers les commerçants et les artisans en établissant une loi qui résolve au mieux l'ensemble de leurs problèmes. *(Applaudissements sur les bancs des réformateurs démocrates sociaux.)*

**M. le président.** La parole est à M. Bayou.

**M. Raoul Bayou.** Mes chers collègues, en écoutant M. le ministre, je me suis rappelé un propos que je lui avais tenu un jour dans les couloirs : « Vous serez un grand ministre ou un ministre démissionnaire ».

Plus que jamais je vois la contradiction qui existe entre la sincérité de M. Royer et les manœuvres qui se dessinent.

Pour notre part, nous avons la volonté de résoudre les problèmes qui se posent aux commerçants et aux artisans, menacés par nombre de mauvaises lois.

Nous nous souvenons, en effet, des mauvaises lois qui ont été votées ici par la majorité, il y a quelques mois. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes. — Protestations sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste.)*

Ces mauvaises lois concernaient les retraites, la couverture du risque maladie, la fiscalité, les grandes surfaces, etc.

**M. Alexandre Bolo.** C'est dans les communes dirigées par des socialistes qu'il y a le plus de grandes surfaces !

**M. le président.** Monsieur Bayou, il ne s'agit pas d'un rappel au règlement !

Je vous prie de conclure.

**M. Raoul Bayou.** Je conclus, monsieur le président.

Nous ne voulons plus de lois bancales, de lois votées à la sauvette. *(Protestations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)*

Si le Gouvernement avait respecté le règlement, s'il avait voulu que ce projet de loi soit voté au mois de juin, il l'aurait déposé dès le début de la session. Il ne l'a pas fait — en quoi il a eu tort — et il nous a soumis dans la précipitation un texte insuffisamment préparé. C'est pourquoi, afin de travailler sérieusement, nous souhaitons que la commission entende à la fois les ministres intéressés et les représentants de la profession. *(Interruptions sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste.)*

Nous étions partisans d'une session extraordinaire, comme nous en avons demandé une pour l'examen des problèmes agricoles. Ce n'est pas notre faute si le Gouvernement n'a pas voulu qu'une telle session ait lieu et nous lui laissons la responsabilité de ce qui arrive maintenant. *(Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)*

**M. le président.** La parole est à M. Guermeur.

**M. Guy Guermeur.** Monsieur le président, le groupe auquel j'appartiens tient à exprimer brièvement son opinion sur la situation présente.

Voilà un texte qui est retiré de l'ordre du jour peu de temps après y avoir été inscrit et dont les dispositions sont critiquées par le président de la commission spéciale chargée de les étudier !

Voilà un ministre qui, exprimant sa position, est chaleureusement applaudi par la majorité de l'Assemblée !

Pour nos adversaires, il y a là une apparente contradiction. Pour nous, cela signifie que nous entendons travailler dans la sérénité et que nous nous soucions seulement du bon fonctionnement du commerce et de l'artisanat.

Nous pouvons rendre hommage au ministre du commerce et de l'artisanat et à son prédécesseur pour les efforts qu'ils ont déployés dans l'élaboration d'un texte difficile. Ce texte a été élaboré avec les professionnels et avec tous ceux que le commerce et l'artisanat intéressent à un titre ou à un autre. Il est parfaitement compréhensible que sa préparation soit longue, si l'on veut légiférer dans de bonnes conditions.

Dans la mesure où ce texte demeure insuffisant, il appartient à l'Assemblée tout entière et d'abord à la commission spéciale de le perfectionner. C'est ce que nous allons faire.

Mon groupe partage l'opinion du président de la commission spéciale qui estime que ce texte présente certaines lacunes tant sur le plan fiscal que social ; mais il met beaucoup d'espoir dans le travail qui sera fait pendant l'été.

Aussi, suis-je convaincu qu'à la rentrée d'octobre nous pourrions présenter aux commerçants et aux artisans un texte satisfaisant pour de longues années. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)*

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

**M. le ministre du commerce et de l'artisanat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, je veux répondre brièvement aux orateurs qui se sont exprimés grâce à la procédure du rappel au règlement. Car ce qui compte avant tout, c'est l'idée et l'intention plus que le moyen de les véhiculer.

Monsieur Andrieux, vous avez dit tout à l'heure que l'opposition perdait son droit d'intervenir dans le débat qui venait de s'instaurer. Mais il n'y a pas eu de débat ! Tout à l'heure, M. le président Peyret n'est intervenu que pour justifier sa demande de report. Ses explications qu'il a données, d'ailleurs complétées par celles de M. Guermeur — délai d'examen du texte trop court et certaines insuffisances du texte — motivaient le report du débat au début d'octobre.

J'ai répondu en indiquant ce qu'avaient été mes difficultés. Je me suis justifié devant M. le président Peyret. Enfin, d'une manière plus constructive, j'ai esquissé les conditions d'un bon débat au début de la session d'automne.

Je tiens à vous dire, monsieur Andrieux, que l'opposition n'est nullement frustrée de ses droits. Ainsi, sur les trente-deux sièges de la commission spéciale, chargée d'examiner le projet de loi, quinze lui sont réservés. L'opposition, au sein de cette commission spéciale, a déjà eu l'occasion de s'exprimer comme elle le fera devant chacun des ministres qu'elle entendra. Par conséquent, sans rien dramatiser, je puis affirmer que les droits de l'opposition seront pleinement respectés.

Monsieur Bayou, votre intervention est prématurée. Vous pourriez dire si le ministre du commerce et de l'artisanat est un vaincu ou un vainqueur seulement à la fin du vrai débat qui aura lieu en octobre. Attendez cette échéance !

Au sein de la commission spéciale et en séance publique tous les membres du Parlement auront eu alors le loisir de se faire entendre. Nous connaissons également l'opinion des professionnels.

Par conséquent, monsieur Bayou, n'anticipez pas ; réservez votre jugement ou cruel ou exceptionnellement indulgent pour la fin du véritable débat. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et de l'union centriste.)*

Par ailleurs, je répète aux deux autres intervenants qu'au fond, ce qui comptera, ce sera le contenu positif de la loi. Et à la fin du débat d'octobre on publiera très vite les péripéties antérieures.

Je retiens de ces interventions, comme de celle de M. Hamel, la présence de la volonté politique que j'avais souhaitée tout à l'heure. Sur tous les bancs de cette Assemblée existe d'ailleurs cette volonté de répondre aux demandes des commerçants et des artisans.

Notre noblesse à tous sera de l'exploiter, un peu plus tard que prévu, mais avec d'autant plus de vigueur que nous devrons rattraper le retard. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, de l'union centriste et des réformateurs démocrates sociaux.)*

— 2 —

## APPLICATION DE CERTAINS TRAITES INTERNATIONAUX

## Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat portant ratification des ordonnances prises en vertu de l'article premier de la loi n° 69-1169 du 26 décembre 1969 relative à l'application de certains traités internationaux (n° 496, 536).

La parole est à M. Dhinnin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Claude Dhinnin, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le ministre du commerce et de l'artisanat, mes chers collègues, les deux ordonnances qu'il vous est demandé de ratifier après le Sénat, aux termes du présent projet de loi, ont pour objet d'instaurer, pour certaines professions commerciales, la liberté d'établissement en France des ressortissants des pays membres de la Communauté économique européenne, conformément aux principes posés par les articles 52 et 59 du traité de Rome et précisés par le Conseil de la Communauté.

Le Conseil de la Communauté a adopté le 25 octobre 1961 deux programmes généraux. Sont considérées par ces programmes comme discriminatoires toutes les prohibitions ou entraves affectant des activités exercées par des ressortissants d'un autre Etat membre et résultant de l'existence ou de l'application de règles légales ou de pratiques administratives, lorsque ces prohibitions ou entraves équivalent à un traitement différentiel entre ces ressortissants et ceux de l'Etat législateur.

Le calendrier fixé par les programmes généraux prévoyait quatre périodes de deux années : au cours de la première, la plupart des activités industrielles ainsi que la totalité du commerce de vente en gros devaient être libérées ; au cours de la deuxième, s'opérerait la libération du commerce de détail et de l'industrie alimentaire ; enfin, les deux premières périodes devaient permettre de libérer la plupart des professions libérales.

Pour mettre en œuvre ces programmes, le Conseil était autorisé à traiter par voie de directives, prises à l'unanimité jusqu'à la fin de la première étape, à la majorité qualifiée par la suite.

La liste des directives publiées jusqu'au 31 décembre 1968 soulignait déjà le caractère quelque peu ambitieux du calendrier ci-dessus évoqué. En revanche, les travaux avançaient fort lentement en ce qui concernait les secteurs des banques et assurances et celui des professions libérales.

Le retard, sensible il y a quatre ans, n'a fait que s'accroître puisque, à notre connaissance, la liberté d'établissement et des prestations de services n'a fait l'objet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1969, que de six directives :

— directive du Conseil du 4 mars 1969 concernant les mesures transitoires dans le domaine des activités non salariées de l'industrie et de l'artisanat ;

— directive du Conseil du 13 mars 1969 concernant la liberté d'établissement et des prestations de services pour les activités non salariées de la prospection et de la recherche de gaz naturel ;

— directive du Conseil du 29 septembre 1970 concernant la liberté d'établissement et de prestations de services pour la production cinématographique ;

— deux directives du Conseil du 30 novembre 1970 concernant la liberté d'établissement et des prestations de services pour les activités non salariées du commerce de gros du charbon et des intermédiaires ainsi que les mesures transitoires dans ce domaine ;

— directive du Conseil du 16 décembre 1970 fixant les modalités de la liberté d'établissement dans les activités non salariées annexes à l'agriculture et à l'horticulture.

Chaque directive fixe un délai — trois ou six mois généralement — pour son exécution. Avant l'expiration de ce délai, chaque Etat doit prendre des mesures appropriées et en informer la commission. Si un Etat membre se dérobe à ses obligations, une action peut être intentée devant la Cour de justice des Communautés, à la demande de la commission ou d'un autre Etat membre.

Ces dispositions, renforcées par l'article 55 de la Constitution qui consacre la primauté du traité sur la loi interne, placent l'Etat dans une situation de « compétence liée » pour l'application des directives.

C'est pourquoi il a été admis que la procédure législative n'était pas la plus adaptée pour l'exécution des obligations communautaires. On a donc assisté, en France et en Italie, à un développement général de la procédure de délégation de pouvoirs du législatif à l'exécutif. Toutefois, on a fréquemment fait valoir que cet abandon de compétence, juridiquement valable et motivé par des considérations d'opportunité, devrait s'accompagner d'un renforcement du contrôle du Parlement européen sur les actes émanant des institutions de la Communauté.

Conformément à l'article 38 de la Constitution, le Parlement français a consenti trois délégations de pouvoirs au Gouvernement pour l'application des directives relatives à la liberté d'établissement et des prestations de services.

La loi du 14 décembre 1964 habilitait le Gouvernement à prendre par ordonnances les mesures législatives nécessaires jusqu'au 31 décembre 1965, date d'achèvement de la deuxième étape de la période de transition. Aucune ordonnance ne fut prise durant ce laps de temps.

La loi du 6 juillet 1966 renouvela cette délégation de pouvoirs jusqu'à la fin de la période de transition, soit jusqu'au 31 décembre 1969. En vertu de cette délégation ont été adoptées : l'ordonnance du 27 novembre 1968 en matière d'assurance et de rétrocession ; l'ordonnance du 22 avril 1969 sur le droit au renouvellement des baux commerciaux ; l'ordonnance du 28 août 1969 sur la carte de commerçant étranger ; l'ordonnance du 28 avril 1969 modifiant les articles 550 et 869 du code rural.

Le projet de loi portant ratification des ces ordonnances fut déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 20 mars 1970 mais ne fut jamais inscrit à l'ordre du jour.

Enfin, la loi du 26 décembre 1969 a autorisé le Gouvernement à légiférer par ordonnances, pour l'application des directives communautaires, du 1<sup>er</sup> janvier 1970 au 31 décembre 1972.

En application de cette loi, le Gouvernement a pris deux ordonnances : celle du 1<sup>er</sup> juin 1972 modifiant la législation applicable en matière d'exercice de la profession de débitant de boissons et celle du 29 décembre 1972 portant modification du décret du 12 novembre 1938 modifié relatif à la carte d'identité de commerçant pour les étrangers.

Sur le contenu des ordonnances soumises à ratification, nous nous limiterons à des développements plus sommaires, compte tenu des larges explications fournies par l'excellent rapport de M. Bajeux et les débats du Sénat.

L'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 1972 modifiant l'article L. 31 du code des débits de boissons autorise les ressortissants des Etats membres de la Communauté à ouvrir, sur le territoire français, un débit de boissons dans les mêmes conditions que les Français. Il s'agit là de l'application de la directive n° 68-367 du 15 octobre 1968 concernant la réalisation de la liberté d'établissement et de la libre prestation des services pour les activités non salariées relevant des services personnels. Pres de quatre ans ont donc été nécessaires pour traduire cette directive en droit interne. Sans méconnaître les difficultés politiques et techniques qui expliquent un tel retard, il est permis de rappeler que l'un des motifs invoqués pour justifier la délégation au Gouvernement du pouvoir législatif était la lenteur inhérente à la procédure d'examen par les deux chambres du Parlement.

L'ordonnance du 29 décembre 1972 modifie le décret du 12 novembre 1938 relatif à la carte d'identité de commerçant pour les étrangers. Le décret du 12 novembre 1938 impose à tout étranger désireux d'exercer sur le territoire français une profession industrielle, commerciale ou artisanale la possession d'une carte d'identité spéciale délivrée par le préfet du département où l'étranger doit exercer son activité. Le dossier est instruit par le préfet, puis soumis pour décision au ministre de l'économie et des finances lorsqu'il s'agit d'un commerçant, au ministre du développement industriel et scientifique lorsqu'il s'agit d'un industriel ou d'une entreprise du secteur des métiers.

L'ordonnance du 28 août 1969 précitée, prise en application de la loi d'habilitation du 6 juillet 1966, avait déjà, conformément à plusieurs directives communautaires, dispensé les ressortissants des Etats membres de la Communauté économique

européenne exerçant un certain nombre d'activités commerciales, industrielles, artisanales et agricoles de la possession d'une telle carte.

L'ordonnance du 29 décembre 1972 étend cette dispense à deux activités : le commerce de gros du charbon et les activités intermédiaires en matière de charbon, conformément à la directive du 30 novembre 1970, et les activités de production de films cinématographiques, conformément à la directive du 29 septembre 1970.

Votre rapporteur souhaiterait vous présenter deux séries de remarques en guise de conclusion :

Le contrôle exercé par le Parlement, à l'occasion de l'examen d'un projet de loi de ratification, sur des ordonnances appliquant en droit interne des directives communautaires est par définition assez réduit, compte tenu de la marge de manœuvre extrêmement limitée dont dispose en cette matière l'Etat français et que nous avons précédemment évoquée. Comme le disait fort bien M. Marclhacy, dans son rapport sur la loi d'habilitation du 14 décembre 1964, « les lois prises, sous forme d'ordonnances pour appliquer les directives du traité de Rome, ont déjà, par le seul fait du traité et de la décision de la commission et du Conseil, une existence... La délégation demandée vise des textes qui auront sans nul doute le caractère formel de la loi mais pour lesquels le processus de l'élaboration législative est déjà plus que commencé. » On voit donc qu'à moins de remettre en cause les fondements même de l'adhésion française au traité de Rome, le Parlement ne peut qu'entériner les décisions prises par le Gouvernement.

Voici la seconde série de remarques :

Si réduit que soit ce contrôle, il eut été préférable que la ratification s'étendit à l'ensemble des ordonnances prises pour l'application des directives instituant la liberté d'établissement. Faute de quoi, vont coexister deux catégories d'actes juridiques :

Lés ordonnances prises en vertu de la loi du 6 juillet 1966 conservent leur caractère d'actes réglementaires et sont susceptibles d'être examinées par le juge administratif par la voie de l'exception d'illégalité ;

Les deux ordonnances prises en vertu de la loi du 26 décembre 1969 bénéficieront du régime juridique et de la protection des lois formelles, ce qui les soustrait notamment au contrôle juridictionnel. Cela apparaît d'autant plus paradoxal que l'une de ces ordonnances ne constitue qu'une simple modification de l'annexe d'une précédente ordonnance, elle-même non présentée à la ratification parlementaire.

Sous le bénéfice de ces observations, votre rapporteur vous propose d'adopter le projet de loi sans modification. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du commerce et de l'artisanat.

**M. Jean Royer, ministre du commerce et de l'artisanat.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, mon intervention sur la ratification des ordonnances prises en vertu de la loi du 26 décembre 1969 relative à l'application de certains traités internationaux sera très brève. En effet, comme M. Bajoux au Sénat, M. Dhinnin vient de présenter un rapport très complet.

Vous savez qu'une ordonnance du 28 août 1969, qui respectait d'ailleurs l'esprit des articles 52, 59 et 60 du traité de Rome, a prononcé la suppression de toute discrimination quant à l'établissement des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne. Trois exceptions étaient retenues néanmoins, relatives aux débits de boisson, au commerce de gros du charbon et aux activités de production et de distribution de films cinématographiques.

Les ordonnances du 1<sup>er</sup> juin 1972 et du 29 décembre 1972 ont justement pour objet de supprimer ces trois exceptions.

Désormais, les ressortissants de la Communauté économique européenne qui désirent exercer en France une des trois professions que je viens d'énumérer, pourront s'installer sans être tenus de posséder la carte de commerçant étranger.

J'analyserai maintenant en quelques mots les avantages et les insuffisances de forme de ces dispositions.

Tout d'abord elles respectent l'esprit du traité de Rome et des directives du Conseil de la Communauté. Ces directives se situent à mi-chemin entre des règlements et des ordonnances.

En deuxième lieu, les dispositions proposées sont une marque du libéralisme français en matière d'implantation de commerçants étrangers.

Le Sénat avait d'ailleurs souhaité étendre ce privilège aux autres nations. J'avais alors répondu qu'il convenait d'agir avec prudence car si, à terme, on peut envisager l'implantation d'industriels, de commerçants, d'artisans, voire d'agriculteurs étrangers, il faut aussi préserver l'équilibre entre les besoins de l'économie française et l'admission des étrangers.

Il faut aussi veiller à ce que le principe de la réciprocité soit respecté afin que nous puissions l'invoquer dans d'éventuelles négociations commerciales avec les autres nations.

Il faut enfin éviter — et cela aurait dû être fait depuis longtemps au moins dans le cadre du Marché commun — de soumettre toutes les demandes de cartes de commerçants étrangers à l'administration centrale, en déconcentrant l'étude de ces dossiers.

Sur le plan politique et juridique, il est vrai que la procédure de ratification qui vous est proposée — et que vous adopterez sans doute à l'unanimité — est assez curieuse. M. le rapporteur a eu raison de dire que le Parlement n'est saisi qu'une fois que ces directives ont reçu un commencement d'application, ce qui ne lui laisse en quelque sorte qu'un pouvoir d'entérinement, ce qui n'est pas très agréable pour les assemblées.

Il faut cependant reconnaître qu'en vertu de l'article 38 de la Constitution, le Parlement a, par trois fois, en 1964, en 1966 et en 1969, autorisé le Gouvernement à prendre des ordonnances pour appliquer des directives des organismes communautaires.

Dans ces conditions, il est permis de se demander quelle est la liberté d'appréciation du Parlement lorsqu'il est amené à entériner les directives de la Communauté. En fait, il a le droit de contrôler l'exécution des mesures prises. Il lui appartient notamment de vérifier que l'implantation des commerçants visés par les ordonnances est effectivement possible et que les mesures recommandées par le traité de Rome et par les conseils de communauté reçoivent dans notre pays une application correcte, qui ne détruise pas certains équilibres locaux.

A cet égard, il serait bon, par exemple, que le Gouvernement, au cours de la session du printemps prochain, fasse une déclaration devant le Parlement sur l'exécution de ces mesures. Je pense que le rapporteur que vous êtes, monsieur Dhinnin, apprécierait une compte rendu précis de ce qui a déjà été réalisé. C'est ce à quoi je m'engage aujourd'hui, au nom du Gouvernement, et cette promesse sera tenue.

Je vous demande donc, mesdames, messieurs les députés, de bien vouloir voter le texte qui vous est soumis. Je reconnais qu'il ne s'agit là que d'un vote de pure forme, mais il sera utilement complété par la déclaration que je ferai devant vous dans un an. Si je fixe un tel délai, c'est pour rendre possible une application effective de ces mesures qui nous permette de juger ensuite de leur valeur. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République ; des républicains indépendants et de l'union centriste.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

#### Article unique.

**M. le président.** « Article unique. — Sont ratifiées les ordonnances prises en application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 69-1169 du 26 décembre 1969 et dont la liste est annexée à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

— 3 —

## RENVOI DE LA SUITE DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** La parole est à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.

**M. Joseph Comiti, ministre chargé des relations avec le Parlement.** Le Gouvernement demande à l'Assemblée de renvoyer à demain l'examen des points suivants de son ordre du jour prioritaire.

En effet, compte tenu de l'état d'avancement des travaux dans les commissions et des obligations des membres du Gouvernement, aucun autre texte ne peut être appelé ce soir.

**M. le président.** La parole est à M. Rigout.

**M. Marcel Rigout.** M. le ministre vient d'indiquer que, pour diverses raisons, les textes restant encore en discussion ne peuvent être appelés ce soir.

Je ne peux laisser passer cette déclaration sans demander avec insistance à M. le ministre, comme l'ont fait d'autres députés, de confirmer que l'examen des propositions de loi concernant la retraite des anciens prisonniers de guerre ne sera pas reporté.

Les choses doivent être bien claires. Alors que nous pourrions travailler pendant une heure encore, il ne faudrait pas que, dans les jours qui viennent, on saisisse le prétexte d'un ordre du jour trop chargé pour différer le débat sur les propositions de loi en question. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.

**M. le ministre chargé des relations avec le Parlement.** En fait, trois séances sont prévues pour épuiser cet ordre du jour, celles de demain après-midi, de demain soir — même, éventuellement, celle de vendredi après-midi à la suite des questions orales — et celle de vendredi soir. Or parmi les textes encore inscrits à l'ordre du jour figurent : deux propositions de loi tendant à proroger des délais ; deux deuxièmes lectures ; une troisième lecture ; un projet autorisant une approbation d'accord international et un autre modifiant le code de l'urbanisme ; seul ce dernier texte peut donner lieu à un débat de quelque importance.

Il n'appartient pas au Gouvernement de préjuger la longueur des délibérations de l'Assemblée nationale. Mais, étant donné le petit nombre de textes restant à examiner, il n'est pas raisonnable de penser que les propositions de loi dont a parlé M. Rigout ne seront pas discutées en temps utile.

Evidemment, tout dépend de la durée des prochains débats, donc des députés eux-mêmes.

**M. le président.** En conséquence, la suite de l'ordre du jour est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

## DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

**M. le président.** J'ai reçu de M. Mauger une proposition de loi organique tendant à compléter l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 portant loi organique relative au Conseil économique et social afin de prévoir la représentation des retraités et des personnes âgées.

La proposition de loi organique sera imprimée sous le numéro 539, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

## DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu de M. Ducoloné une proposition de résolution tendant à modifier le règlement de l'Assemblée nationale pour permettre l'inscription à l'ordre du jour de propositions de loi et de propositions de résolution visant à créer des commissions d'enquête ou de contrôle, proportionnellement à l'importance numérique de chaque groupe.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 538, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 6 —

## DEPOT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu de M. Bérard un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de M. Krieg, tendant à modifier la loi n° 51-1372 du 1<sup>er</sup> décembre 1951 et à proroger diverses dispositions transitoires prises en raison de la crise du logement (n° 502).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 535 et distribué.

J'ai reçu de M. Dhinnin un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur le projet de loi, adopté par le Sénat, portant ratification des ordonnances prises en vertu de l'article premier de la loi n° 69-1169 du 26 décembre 1969 relative à l'application de certains traités internationaux (n° 498).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 536 et distribué.

J'ai reçu de M. Cermolacce un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat, tendant à réglementer la location du droit de pêche aux groupements de marins pêcheurs professionnels dans certains étangs salés privés du littoral (n° 268).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 537 et distribué.

J'ai reçu de M. Tourné un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur la proposition de loi de M. Balmigère et plusieurs de ses collègues, tendant à l'application de la législation sur les quarante heures et à la rémunération des heures supplémentaires aux salariés de l'agriculture (n° 150).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 540 et distribué.

J'ai reçu de M. Foyer un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de M. Piot, tendant à proroger le délai prévu par l'article 18 de la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation (n° 482 rectifié).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 541 et distribué.

— 7 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Jeudi 28 juin 1973, à quinze heures, première séance publique :

Discussion des conclusions du rapport n° 541 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi n° 482 de M. Piot tendant à proroger le délai prévu par l'article 18 de la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 sur la filiation (M. Foyer, rapporteur) ;

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, n° 446, tendant à modifier l'article 189 bis du code de commerce concernant la prescription en matière commerciale ;

Discussion des conclusions du rapport n° 535 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi n° 502 de M. Krieg, tendant à modifier la loi n° 51-1372 du 1<sup>er</sup> décembre 1951 et à proroger diverses dispositions transitoires prises en raison de la crise du logement (M. Bérard, rapporteur) ;

Discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi n° 522 tendant à créer un conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale (Rapport n° 533 de M. Peyret, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion du projet de loi n° 519 autorisant l'approbation de l'accord international de 1972 sur le cacao ;

Discussion du projet de loi n° 448 modifiant le code de l'urbanisme et de l'habitation et complétant la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 modifiée (Rapport n° 515 de M. Coulais, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 530 relatif à la défense contre les eaux ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi n° 268 tendant à réglementer la location du droit de pêche aux groupements de marins pêcheurs professionnels dans certains étangs salés privés du littoral (Rapport n° 537 de M. Cermolacce, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion des conclusions du rapport n° 513 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur les propositions de loi : 1° de M. Gilbert Faure et plusieurs de ses collègues, n° 137, tendant à permettre aux anciens prisonniers de guerre de bénéficier d'une réduction d'âge en vue de l'octroi d'une retraite anticipée au taux plein ; 2° de M. Brocard et plusieurs de ses collègues, n° 164, tendant à permettre aux combattants, anciens prisonniers de guerre, de bénéficier d'une réduction d'âge en vue de l'octroi d'une retraite anticipée avec pension au taux plein, en fonction du temps passé en captivité ; 3° de M. Ihuel et plusieurs de ses collègues, n° 381, tendant à permettre aux anciens prisonniers de guerre relevant des régimes d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et non salariés de bénéficier, entre soixante et soixante-cinq ans, d'une retraite anticipée d'un montant égal à celui qui leur aurait été

accordé à soixante-cinq ans ; 4° de M. Gosnat et plusieurs de ses collègues, n° 410, tendant à fixer à soixante ans l'âge du droit à une pension de vieillesse pour les anciens prisonniers de guerre (M. Bonhomme, rapporteur).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-deux heures cinquante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique  
de l'Assemblée nationale,  
VINCENT DELBECCHI.

#### Errata.

1<sup>o</sup> Au compte rendu intégral  
de la deuxième séance du 14 juin 1973.

Page 2163, 2<sup>e</sup> colonne :

Rétablir ainsi les cinquième et sixième alinéas :

« J'ai reçu de M. Mesmin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à abroger l'article 7 de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972 relatif à la procédure de recouvrement de certaines amendes et condamnations pécuniaires.

« La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 474, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement. »

2<sup>o</sup> Au compte rendu intégral de la séance du 26 juin 1973.

#### CODE DU TRAVAIL

Page 2516, 1<sup>re</sup> colonne, article 6 (art. L. 365-2 du code du travail), 3<sup>e</sup> ligne :

Au lieu de :

« ... L. 251-13... »,

Lire :

« ... L. 351-13... ».

# QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

## RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

### QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

*Infirmières (crise du recrutement).*

2925. — 28 juin 1973. — M. Rossi attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la crise de recrutement des infirmières en France et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à une situation qui va en s'aggravant et devient, dans beaucoup d'établissements hospitaliers, particulièrement dramatique. Il lui demande, en particulier, si le récent allongement des études n'est pas de nature, outre le fait qu'il privera de tous recrutements les établissements hospitaliers en 1974, de risquer de réduire, à l'avenir, le nombre de candidates. Il souhaite donc qu'un débat parlementaire soit ouvert dans les plus rapides délais possibles sur ce problème.

*Etablissements scolaires  
(incendie du C. E. S. Henri-Matisse, à Nice).*

2949. — 28 juin 1973. — M. Barel exprime à M. le Premier ministre l'indignation ressentie par tous les Français et en particulier par la population niçoise devant l'incendie qui vient de détruire le collège d'enseignement secondaire Henri-Matisse, à Nice. Il y a eu la circonstance renouvellement, heureusement sans victimes, de la catastrophe du C. E. S. Pailleron qui a entraîné la fin tragique de vingt élèves. Le C. E. S. Henri-Matisse, ravagé en moins d'une heure, comprenait 29 classes abritant 657 élèves. Il était un des 58 établissements analogues au C. E. S. Pailleron. Est-il exact qu'il n'y a pas eu de commission de sécurité pour la visite des locaux ni pour le permis de construire, ni pour la mise en service du collège Henri-Matisse. Il demande s'il n'estime pas indispensable de prendre de toute urgence des mesures pour éviter d'autres catastrophes et plus spécialement pour que, sans délai, les 54 C. E. S. style Pailleron et style Henri-Matisse soient l'objet de déclarations et de travaux pour la sauvegarde des êtres en danger, ainsi que le réclament, en particulier, les parents d'élèves de Pailleron. Il souhaite que l'Etat ne lésine pas sur les crédits affectés aux constructions scolaires. Il y va de la vie de milliers d'écoliers.

### QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Art. 139 du règlement :

- « 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;
- « 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;
- « 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté, soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend au non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié. »

### QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

*Fonctionnaires (en fonctions dans les départements d'outre-mer : rémunération pendant le congé annuel).*

2902. — 28 juin 1973. — M. Fontaine expose à M. le ministre de l'économie et des finances que par dépêches du 17 février 1954 et du 7 avril 1954 il précisait limitativement les éléments de rémunération auxquels peuvent prétendre les agents en fonctions dans les départements d'outre-mer lorsqu'ils se rendent en métropole pendant leur congé annuel soit à leurs frais soit aux frais d'une administration autre que celle dont ils font partie. Il lui signale que ces prescriptions sont exorbitantes du droit commun et à certains égards ségrégationnistes. En effet, le congé annuel prévu par le statut de la fonction publique est applicable à l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat, quel que soit le département d'affectation. La jouissance du congé annuel n'est pas assignée en un lieu déterminé. Au cours de son congé annuel le fonctionnaire ne change pas de domicile. Si on considère la situation d'un fonctionnaire de l'Etat en service sur le territoire métropolitain, l'on observe qu'au cours de son congé annuel il peut se rendre dans n'importe quel département, dans n'importe quel pays étranger, tout en conservant le bénéfice de la rémunération attachée au lieu où il exerce ses fonctions. Au surplus, il n'est jamais délivré de certificat de cessation de paiement au titulaire d'un congé annuel. Toutes ces raisons font que les règlements cités ci-dessus sont critiquables et injustes. C'est pourquoi il lui demande pour rétablir l'équité s'il envisage d'abroger purement et simplement ces dispositions.

*Français d'outre-mer (indemnisation des biens spoliés : Madagascar).*

2903. — 28 juin 1973. — M. Fontaine signale à M. le ministre des affaires étrangères qu'en réponse à ses questions écrites n° 22912 du 11 mars 1972 et n° 26675 du 24 octobre 1972 concernant l'indemnisation des biens spoliés des rapatriés et des Français d'outre-mer, il lui avait indiqué au Journal officiel des 10 mai 1972 et 5 décembre 1972, fascicule des Débats parlementaires, que pour les Français dépossédés dans les Etats africains et malgaches, leurs cas ne relevant pas tous du domaine de la loi du 15 juillet 1970 et que nos ambassadeurs étaient invités à effectuer des démarches en vue d'obtenir un règlement équitable. Il lui demanda dans ces conditions où en sont ces affaires, principalement pour les biens des Français à Madagascar.

*Instituteurs (licenciés : rémunération).*

2904. — 28 juin 1973. — M. Herzog expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation des enseignants qui, possédant une licence et une maîtrise, ne peuvent toutefois obtenir un poste dans l'enseignement secondaire et exercent en qualité d'instituteur. Ces personnels reçoivent une rétribution qui ne tient pas compte des diplômes acquis alors que ceux-ci interviennent, par exemple, dans le cas où deux professeurs, l'un certifié, l'autre agrégé, enseignent dans des classes semblables, le second percevant alors un traitement supérieur à celui du premier en raison de son titre. Il lui demande si les instituteurs qui possèdent au minimum la licence ne pourraient pas bénéficier d'un traitement attribué en fonction du diplôme détenu et avoir au moins les mêmes avantages que les maîtres spécialisés qui ont acquis leur titre en une ou deux années seulement.

*Secours (création d'un centre spécialisé de sauvetage à la Martinique).*

2905. — 28 juin 1973. — M. Petit expose à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer que l'on a eu à déplorer en moins d'un mois la disparition en mer de huit marins pêcheurs à la Martinique : trois de Saint-Pierre, trois de Case-Pilote et deux de Trinité (Tartane). De tels accidents sont susceptibles de se répéter. Certes, les autorités civiles et militaires ne manquent pas de mettre en œuvre tous les moyens de recherches mais qui ne peuvent pas toujours être efficaces du fait des retards liés à l'absence d'organisme spécialisé. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'éviter la répétition de tels drames qui frappent des pères de famille nombreuse. La nécessité d'actions de recherches plus précoces et plus rapides doit faire envisager, par exemple, la création d'une brigade de première intervention ou d'un centre spécialisé de sauvetage.

*Médecins (impôt sur le revenu : relèvement du plafond de forfait).*

2906. — 28 juin 1973. — M. Grandcolas appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème du forfait médical en matière d'impôt direct. Il résulte de la loi de finances pour 1971 qu'au-delà de la somme de 175.000 francs le forfait ne sera plus appliqué. Aucun relèvement de ce plafond n'est intervenu pour tenir compte de la majoration des honoraires médicaux. Ainsi, au fil des années, le nombre de médecins qui ne pourront pas bénéficier de ce forfait augmentera, ce qui leur posera des problèmes extrêmement sérieux, puisqu'ils devront tenir, à défaut de forfait, une comptabilité complexe. Il lui demande s'il envisage une révision annuelle de ce plafond.

*Emploi (entreprise de Pantin).*

2907. — 28 juin 1973. — Mme Chovel réitère l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, sur la question écrite du 8 juin 1973 portant sur les menaces de licenciement qui pèsent sur les 83 salariés aux Etablissements Sable Frères, à Pantin. Cette décision est contradictoire, d'une part, avec les entretiens que la direction a échangés avec la municipalité de Pantin en date du 15 mars 1972, dont l'objet portait sur l'agrandissement de cet établissement, et l'examen de toutes possibilités de réinsertion rue Lavoisier dans cette même ville. D'autre part, en raison même des déclarations du directeur lui-même : « lequel souhaitait conserver les établissements de Pantin, et que de toute façon, il ne procéderait à aucun licenciement ». La municipalité de Pantin, désireuse de favoriser la création de nouveaux emplois et de maintenir ceux existants a donc poursuivi, en accord avec la direction Sable, ses efforts afin d'aboutir à un règlement positif de ladite société. Or, ce n'est qu'après un entretien avec le comité d'entreprise de la société que la ville de Pantin apprend les intentions réelles de la direction, à savoir : 1° licenciement de 83 salariés à Pantin ; 2° importante aide financière de la part du Trésor d'un montant de 2.928.500 F pour la création de 250 emplois à Roche-la-Molière, alors qu'il s'agit en réalité d'un transfert des emplois de Pantin. En conséquence, elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour ne pas accepter les licenciements envisagés par la direction, à Pantin, qui, sous prétexte de restructuration, ne fait en réalité que contribuer à vider le département de la Seine-Saint-Denis de ses emplois. Elle lui demande, s'il ne considère pas, dans le cas où ces licenciements collectifs seraient acceptés, que ce serait alder ladite société à réalliser une opération financière faite avec les fonds publics.

*Handicapés (institut médico-pédagogique de Pantin : nomination d'instituteurs).*

2908. — 28 juin 1973. — Mme Chovel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation défavorable du personnel de l'éducation nationale de l'institut médico-pédagogique à Pantin. Cet établissement comprend outre l'établissement de soins, une école primaire publique mixte d'enseignement spécial (numéro national d'immatriculation 93 1385 A). L'institut médico-pédagogique est prévu pour soixante-douze enfants de trois à seize ans et fonctionne actuellement avec huit classes, dont trois seulement sont tenues par des instituteurs publics, les cinq autres étant confiées à des éducateurs privés. Lors des démarches préliminaires à l'ouverture de l'établissement, six postes d'instituteurs spécialisés avaient été attribués. L'ouverture de M.M.P. ayant été retardée, la rentrée de septembre 1972 s'est effectuée avec l'affectation d'un poste d'instituteur titulaire et de deux postes de remplaçant de première année. Or, aucune attribution de postes n'a été retenue sur les mouvements déjà prévus, bien que quatre instituteurs C.A.E.I. sont intéressés par ce travail, et aient fait une demande de poste dans ledit établissement. En conséquence, elle lui demande : 1° s'il ne lui paraît pas normal que dans ces conditions, les postes spécialisés nécessaires soient prévus pour la rentrée 1973 ; 2° quelles mesures il compte prendre afin que les instituteurs spécialisés auxquels ces enfants ont droit soient recrutés en nombre suffisant de façon à ce que soit assurée la scolarisation de tous les jeunes Français inaptes ou non.

*Emploi (entreprise de Pantin).*

2909. — 28 juin 1973. — Mme Chovel attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population, sur les intentions de la direction d'une entreprise sise à Pantin, au sujet du transfert de ladite entreprise pour Dijon. Le comité d'entreprise, au mépris de la loi, a été mis devant le fait accompli, si l'on tient compte que ce dernier a été informé de la décision de transférer l'usine le 9 mai 1973. Le 10 mai, la direction a adressé une lettre à l'ensemble du personnel, lui demandant de prendre la décision entre suivre l'entreprise ou être licencié, et ce, dans un délai de quatre semaines. Une telle précipitation paraît surprenante d'autant qu'il est possible de maintenir ladite usine dans la « zone industrielle de fait » à Pantin. En conséquence, elle lui demande les raisons pour lesquelles : la direction transgresse la loi lui faisant obligation de saisir le comité d'entreprise dans les délais convenables ; aucune discussion sur ce sujet, n'a eu lieu, au niveau du comité central d'entreprises ; les mesures qu'il compte prendre afin de maintenir cette entreprise dans la commune de Pantin.

*Stationnement (cité administrative de Tulle).*

2910. — 28 juin 1973. — M. Pranchère attire l'attention de M. le ministre des affaires culturelles sur les difficultés de stationnement qui risquent de se produire avec la mise en service de la cité administrative de Tulle (Corrèze) dont il est le maître d'œuvre. La fréquentation de celle-ci par des centaines d'usagers et d'employés oblige à rechercher et à réunir les meilleures conditions de stationnement, ce qui ne semble pas totalement le cas avec les prévisions actuelles de parking. Il lui demande s'il n'entend pas, en sa qualité de maître d'œuvre, prescrire une enquête supplémentaire sur les besoins réels dans le domaine du stationnement se rattachant à la mise en service de la cité administrative de Tulle et prendre les mesures appropriées, notamment en matière de financement, pour l'aménagement de parkings souterrains ou éventuellement par la couverture partielle de la Corrèze, correspondant aux nécessités d'un fonctionnement normal et efficace.

*Routes (route nationale 678 reliant Tulle à Mauriac).*

2911. — 28 juin 1973. — M. Pranchère signale à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme la nécessité d'effectuer des travaux en vue d'améliorer la route nationale 678 reliant Tulle (Corrèze) à Mauriac (Cantal). Dans la partie qui traverse le département de la Corrèze, le R.N. 678 connaît un accroissement important de trafic en raison, notamment, du développement du tourisme dans la région de Marcelliac-la-Croisille, Clergoux, Saint-Pardoux-la-Croisille ; cela se traduit par des périodes de pointe où la circulation journalière dépasse les 2.000 véhicules. L'importance du trafic moyen est grande

dans la partie proche de Tulle du fait qu'elle est utilisée quotidiennement par de nombreuses personnes travaillant au chef-lieu départemental. Or, la circulation sur cette route est rendue difficile à cause de l'insuffisance notable de travaux d'aménagement. Des points noirs existent et provoquent des accidents à répétition. Le conseil municipal de Clergoux a émis un vœu, dans sa séance du 27 avril 1973, pour l'amélioration de la route nationale 878. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient effectués les travaux devenus indispensables pour l'amélioration de la route nationale 678 en raison de l'accroissement de la circulation et de son niveau élevé sur cette route nationale.

#### Transports aériens (liaisons aériennes desservant la Corrèze).

2912. — 28 juin 1973. — M. Franchère expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, l'intérêt certain qu'aurait l'établissement de liaisons aériennes régulières desservant le département de la Corrèze en vue, notamment, de faciliter son développement économique. Toutefois, il est évident que cette question, venue à maturité, n'a pas encore fait l'objet de toute l'attention désirable de la part des pouvoirs publics. Cela ne permet pas d'entrevoir le moment où les Corrèziens pourraient utiliser les progrès rapides enregistrés dans les liaisons aériennes intérieures qui mettraient Paris à guère plus d'une heure de la Corrèze. L'ouverture d'aéroports à Limoges, Aurillac, Rodez, Bergerac, souligne davantage le retard pris. En conséquence, il paraît urgent d'arrêter le principe de la création d'un aéroport à destination départementale étant donné que ni l'aérodrome de Brive-la-Gaillarde, condamné à disparaître, ni les autres petits aérodromes ne peuvent prétendre à ce rôle pour diverses raisons. Le choix de l'emplacement devrait tenir compte de l'existence des deux grandes villes, Tulle, chef-lieu départemental, et Brive-la-Gaillarde, et de la possibilité de construction de l'aérodrome à mi-distance entre elles. La chambre de commerce et d'industrie de Tulle-Ussel se prononce dans ce sens. Le conseil général de la Corrèze a adopté un vœu identique lors de sa séance du 18 janvier 1969. Il lui demande: 1° Quelle suite a pu être donnée aux vœux de la chambre de commerce et d'industrie de Tulle-Ussel et du conseil général de la Corrèze pour la création d'un aéroport ayant vocation départementale entre Tulle et Brive-la-Gaillarde; 2° Quelles dispositions il entend prendre pour favoriser l'étude et le financement d'un tel projet en vue de permettre l'établissement de liaisons aériennes desservant le département de la Corrèze.

#### Abattoirs (Corrèze).

2913. — 28 juin 1973. — M. Franchère demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural: 1° quelle politique il entend suivre concernant les abattoirs en Corrèze; 2° quelle place il réserve dans celle-ci à l'abattoir de Tulle qui détient le plus fort tonnage départemental d'abattage et qui se trouve au centre de la production départementale toutes viandes.

#### Hôpitaux psychiatriques (Corrèze).

2914. — 28 juin 1973. — M. Franchère demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelles mesures il compte prendre pour instaurer la sectorisation psychiatrique en Corrèze en fonction du règlement départemental de lutte contre les maladies mentales.

#### Vieillesse (revendications des personnes âgées).

2915. — 28 juin 1973. — M. V. Barel attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation difficile faite aux personnes âgées. Il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour que soient satisfaites les revendications suivantes, formulées à juste titre par l'union des vieux de France: 1° fixation du minimum d'allocations et de pensions égal à 80 p. 100 du S. M. I. C., soit 21,15 francs par jour, avec indexation sur celui-ci; 2° augmentation exceptionnelle de 20 p. 100 des pensions, indépendamment des majorations annuelles habituelles; 3° fixation du taux des pensions de reversion de veuve et de veuf à 75 p. 100 de la pension ou rente-vieillesse du défunt; 4° suppression de l'interdiction du cumul d'une pension de reversion avec un avantage personnel; 5° relèvement du montant et simplification de l'allocation logement; 6° gratuité des

soins; 7° gratuité des transports pour les personnes âgées non imposées sur le revenu; 8° élargissement de l'exonération et de l'allègement des impôts pour les personnes âgées retraitées.

#### Compagnie internationale des wagons-lits (fermeture des ateliers de Saint-Denis).

— 2916. — 28 juin 1973. — M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre des transports sur l'inquiétude suscitée chez les travailleurs des ateliers de Saint-Denis de la Compagnie des wagons-lits par l'annonce de la fermeture de ces ateliers. Considérant que tout a été prévu par la compagnie pour la sauvegarde de ses intérêts financiers dans le cadre des nouveaux contrats, il est maintenant indispensable que soient pris en considération les problèmes touchant le personnel, en particulier: la garantie du maintien dans l'emploi; la garantie de conserver la classification et la rémunération; le lieu de travail futur. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient étudiés de manière positive ces différents points et pour que soit créée, dès maintenant, une commission tripartite S. N. C. F. - C. I. W. L. T. - organisations syndicales tel que le principe en avait été admis par le représentant du ministère et qui aurait à charge de régler de façon permanente les problèmes et litiges pouvant se présenter pendant ou après la liquidation des ateliers.

#### Tourisme (promotion du tourisme populaire).

2917. — 28 juin 1973. — M. Barel attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur la situation difficile du tourisme populaire dans notre pays. En effet, l'accès aux loisirs et aux vacances ne peut être utilisé par plus de 50 p. 100 des Français et ce sont les familles ouvrières et rurales, à faible quotient familial, qui sont les plus défavorisées. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour: la création d'un véritable ministère des loisirs et du tourisme; une politique de réservation foncière, de libre accès aux plages, lacs, forêts et parcs nationaux, de protection des richesses naturelles et du patrimoine touristique national par la lutte contre toutes les nuisances, y compris l'utilisation militaire de certains sites ou plages; la simplification des dossiers et la suppression des lenteurs administratives qui faussent le coût des opérations; le droit à l'information par l'accès à la télévision et aux radios des représentants des organisations populaires de vacances; l'aide à la formation des animateurs et gestionnaires et la reconnaissance, avec agrément, de l'institut de formation de cadres et animateurs socioéducatifs (I. F. C. A. S. E.); la suppression des inégalités concernant l'accès aux loisirs, aux vacances et à la culture en particulier pour les personnes âgées; la normalisation de l'aide aux familles et aux associations, consentie par les caisses d'allocations familiales.

#### Mutualité sociale agricole (négociations sur la situation des personnels).

2918. — 28 juin 1973. — M. Darinot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les négociations en cours entre la mutualité sociale agricole et les organisations syndicales en ce qui concerne la situation des personnels. Il lui fait observer que les intéressés demandent notamment: 1° que les accords qui seront passés entre la F. N. M. A. et les organisations syndicales soient agréés intégralement et sans restriction par le ministère de tutelle; 2° que le ministère de tutelle modifie très rapidement les textes réglant la mutualité agricole afin que les accords en cause puissent recevoir une application intégrale dans les meilleurs délais. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications dont la satisfaction paraît indispensable pour que ne se dégradent pas les rapports entre la mutualité et son personnel.

#### Travaux agricoles (statut des entrepreneurs).

2919. — 28 juin 1973. — M. Darinot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation des entrepreneurs de travaux agricoles. Il lui fait observer que les intéressés utilisent des pesticides, des insecticides, des fongicides qui nécessitent une connaissance de ces produits, tant en ce qui concerne les précautions à prendre pour éviter les accidents dus à leur toxicité, qu'en ce qui concerne les dosages

et les quantités maximum à épandre. Il paraît donc indispensable que l'accès à cette profession soit réservé à des personnes techniquement informées en la matière. Aussi, les organisations syndicales ont demandé que la profession bénéficie d'un statut reconnu par la loi. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à cette revendication qui se justifie pleinement.

#### Equipement (titularisation des personnels auxiliaires).

2920. — 28 juin 1973. — M. Darinot appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur la situation des personnels non titulaires des directions départementales de l'équipement. Il lui fait observer que les intéressés réclament : 1° la création de 40.000 postes de fonctionnaires de tous niveaux à l'équipement pour permettre la titularisation des auxiliaires et contractuels et la promotion des fonctionnaires dans le corps correspondant à leurs fonctions et aptitudes ; 2° une loi de titularisation et de reclassement permettant en particulier d'effectuer ces titularisations dans toutes les catégories (B et A comprises) de déroger aux conditions de recrutement des statuts, de tenir compte de l'ancienneté intégrale pour le classement d'échelon ; 3° dans l'attente, l'application d'un règlement national minimum sur la base des garanties statutaires et des règles de rémunération de la fonction publique ; 4° le paiement du supplément familial de traitement. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications qui se justifient pleinement.

#### Equipement (revendications des personnels de catégorie B).

2921. — 28 juin 1973. — M. Darinot appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur la situation des agents de catégorie B des directions départementales de l'équipement. Il lui fait observer que les intéressés demandent une véritable réforme de la catégorie B comportant une carrière à deux niveaux (indices nets 250, 445, 480) et la reconnaissance de la technicité des tâches à l'équipement par une carrière linéaire sans barrage de la sortie de l'école (ou de la fin du stage) jusqu'à la fin de la carrière (indice net 480). En outre, ces fonctionnaires souhaitent que les emplois de la catégorie B relevant de fonctions de catégorie A, soient transformés en emplois, d'ingénieur des T.P.E. ou d'attaché avec réservation ultérieure du recrutement à ces emplois aux agents de catégorie B par élargissement du pourcentage de recrutement interne. Il lui demande quelle suite il compte réserver à ces revendications auxquelles les intéressés attachent une légitime importance.

#### Educateur surveillé (rémunération des personnels).

2922. — 28 juin 1973. — M. Gilbert Faure appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des personnels de l'éducateur surveillé. En septembre 1972, l'administration promulgua le nouveau taux des primes applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973. Or, à ce jour, ces revalorisations pourtant minimales ne sont toujours pas effectives. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre dans l'immédiat pour mettre un terme à cette situation intolérable.

#### Impôts (contentieux).

2923. — 28 juin 1973. — M. Duffaut expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un contribuable a fait l'objet d'une vérification comptable ; que cette comptabilité a été reconnue valable, les taux de bénéfice brut étant par ailleurs normaux. Un redressement de bénéfices et de chiffre d'affaires lui a cependant été notifié en raison d'un enrichissement présumé. Sur son refus, un nouveau redressement, plus élevé que le précédent, lui est notifié, étant précisé qu'aucune nouvelle vérification n'a été opérée, qu'aucun fait nouveau n'est survenu ; qu'en définitive, il s'agit simplement d'une appréciation subjective et nouvelle du service en fonction du refus qui lui a été opposé. Il lui demande si cette deuxième notification est légalement valable.

#### Rapatriés (contrôle du transfert de fonds d'Algérie en France).

2924. — 28 juin 1973. — M. Duffaut demande à M. le ministre de l'économie et des finances si l'administration est en droit d'exiger d'un rapatrié, âgé de cinquante ans, ayant eu trente

ans d'activité en Algérie, de justifier des conditions de transfert de ses fonds d'Algérie en France, alors que l'on n'ignore pas les difficultés de ces transferts, ce qui en définitive équivaldrait, si cette exigence est maintenue, à considérer qu'après trente ans de vie professionnelle ledit contribuable ne saurait être considéré comme ayant valablement acquis un quelconque actif.

#### Enseignement privé (calcul des subventions accordées aux établissements d'enseignement agricole).

2826. — 28 juin 1973. — M. Bouvard expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les subventions journalières aux établissements d'enseignement agricole privés sont principalement utilisées pour le paiement des traitements des professeurs. Il convient dès lors de se demander pour quelles raisons le temps de stage et le temps des vacances sont décomptés pour la détermination du montant des subventions. D'autre part, lorsqu'un établissement adopte la formule de la semaine continue, il perd un jour de subvention par élève et par semaine. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité de prendre toutes mesures utiles pour mettre fin à ces anomalies qui ont des conséquences très sérieuses sur la situation des établissements en cause.

#### Elevage (éleveurs de myo-castors : T. V. A.).

2927. — 28 juin 1973. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des agriculteurs éleveurs de myo-castors qui envoient temporairement en Allemagne les peaux provenant de leur élevage afin qu'elles subissent les opérations de tannage. Les intéressés se voient contraints de payer une taxe différentielle calculée sur la valeur estimée à l'exportation et sur le montant de l'ouvrage. Ces éleveurs se trouvent ainsi injustement pénalisés puisqu'ils doivent faire l'avance de taxes qui grèvent lourdement l'équilibre financier de leur entreprise. En outre, ils sont obligés de payer la taxe différentielle sur des peaux qui, après le tannage, peuvent n'avoir aucune valeur marchande. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait plus équitable et plus conforme à la logique d'assujettir ces éleveurs au paiement de la T. V. A. au taux normal sur le seul montant de l'ouvrage, lors du passage en douane, et au paiement de la T. V. A. au taux réduit sur les peaux commercialisables, au fur et à mesure que celles-ci sont mises en vente.

#### Handicapés (emploi des intellectuels handicapés physiques).

2928. — 28 juin 1973. — M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés que rencontrent les intellectuels handicapés physiques, notamment pour leur réinsertion sociale et leur intégration dans la fonction publique. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre : 1° pour faciliter aux jeunes handicapés l'obtention des diplômes universitaires leur permettant de compenser leur déficience physique par la possibilité d'atteindre à un certain degré de développement intellectuel ; 2° pour leur permettre, après avoir obtenu leurs diplômes, de bénéficier d'un reclassement professionnel dans les administrations publiques et services assimilés. Il lui demande également s'il n'estime pas opportun de soumettre au vote du Parlement un projet de loi ayant pour objet la formation et le reclassement des intellectuels handicapés physiques, et prévoyant, notamment, de leur réserver un certain nombre d'emplois dans les catégories de fonctionnaires de l'Etat, y compris dans la catégorie A.

#### Apprentissage (taxe d') : groupement d'intérêt économique.

2929. — 28 juin 1973. — M. Jean Briane rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 224 du code général des impôts, la taxe d'apprentissage frappe, notamment, d'une part, les personnes physiques ainsi que les sociétés en nom collectif, en commandite simple et les sociétés en participation n'ayant pas opté pour le régime applicable aux sociétés par actions, qui exercent une activité commerciale, industrielle ou artisanale ou une activité assimilée, et, d'autre part, quel que soit leur objet, les sociétés, associations et organismes passibles de l'impôt sur les sociétés. Il lui demande quelle est, relativement à l'assujettissement à la taxe d'apprentissage, la situation d'un groupement d'intérêt économique, non visé par le texte cité ci-dessus, dès lors que ce groupement a été constitué sans capital ni objet commercial, mais dans le seul but d'organiser de manière efficace et rationnelle, dans une zone déterminée, certaines activités économiques de ses membres.

*Enseignants (adjoints d'éducation).*

2930. — 28 juin 1973. — **M. Ver** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des adjoints d'éducation qui, au nombre de quelques centaines, n'ont obtenu aucune garantie de titularisation ni aucune possibilité d'avancement malgré les promesses passées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit enfin réglé positivement le problème de ces adjoints d'éducation.

*Expropriation (taxation excessive des plus-values de cession).*

2931. — 28 juin 1973. — **M. Palewski** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des expropriés. En effet, ceux-ci sont souvent contraints de reverser une partie de leur indemnité d'expropriation sous forme de taxation des plus-values foncières, ce qui est anormal puisque la vente est forcée. Le législateur a prévu d'atténuer quelque peu la taxation des expropriés puisque l'article 150 ter III du code général des impôts prévoit que les pourcentages frappant la plus-value nette sont diminués de dix points lors des cessions à titre onéreux de terrains à l'Etat, aux collectivités publiques, aux collectivités locales, et à des organismes dont la liste sera établie par décret. Or, ce décret ne semble pas intervenir à ce jour, ce qui est très préjudiciable aux expropriés, notamment lorsque l'Agence foncière et technique exerce le droit de préemption dans les Z. A. D., ce qui est fréquent. Il lui demande par conséquent si le décret va intervenir dans un avenir proche et souligne tout l'intérêt qu'il y aurait à inscrire l'Agence foncière et technique de la région parisienne sur la liste des organismes, étant donné le très grand nombre d'hectares systématiquement « zadés » en région parisienne.

*Obligation alimentaire (dette des enfants envers leurs parents).*

2932. — 28 juin 1973. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la dette alimentaire des enfants à l'égard de leurs parents pose souvent des problèmes difficiles car la répartition entre les différents enfants, souvent eux-mêmes chargés de famille, n'est pas toujours facile à fixer équitablement. D'après les renseignements en sa possession, il était dans les intentions du Gouvernement de modifier la législation actuelle. Il lui demande pour quand il envisage de modifier cette réglementation ou de déposer un texte lui permettant de le faire.

*Équipement (revendications des personnes des catégories C et D).*

2933. — 28 juin 1973. — **M. Darinot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur la situation des personnels titulaires des catégories C et D des directions départementales de l'équipement. Il lui fait observer que les intéressés réclament : 1° l'application immédiate des transformations d'emploi prévues : en emplois de commis ; sans examen, ni concours ; avec priorité pour les agents près de la retraite ; 2° la poursuite de ces transformations, conformément aux recommandations du plan Masselin, par tranches annuelles pour les années 1972 et 1973 et permettant la nomination directe, sans examen au grade de commis de tous les agents remplissant effectivement des fonctions de commis ; 3° l'organisation d'une véritable formation professionnelle pendant les heures de travail ouverte à tous, et notamment aux dactylographes leur assurant la nomination directe du grade de sténo ; 4° l'augmentation corrélatrice dès 1971 des effectifs d'agent principal d'administration de manière à permettre à l'ensemble des agents administratifs et des commis d'accéder à ce grade et au groupe VII ; 5° la création du grade de secrétaire sténo dactylographe ; 6° l'augmentation générale de l'effectif des catégories C et D administratives à l'équipement par la création de 10.000 emplois pour permettre en même temps que la titularisation, le reclassement des fonctionnaires au niveau correspondant à leurs fonctions, sans concours ni examen ; 7° le classement des corps de dessinateur d'exécution, agents techniques dans le groupe VI-CE-groupe VII comme prévu dans la plate-forme intersyndicale de la commission Masselin ; 8° le classement des agents techniques principaux dans le groupe VII ; 9° la reconnaissance du grade de dessinateur d'exécution pour les commis dessinateurs (et par conséquent leur classement dans le même groupe) ; 10° le recensement rapide (promis depuis deux ans par le ministère) des agents effectuant des travaux de cadre B afin de procéder à des nominations au choix non prévues au statut ;

11° l'amélioration très sensible de la promotion en catégorie B par : a) l'augmentation du pourcentage de recrutement par examen professionnel, la suppression de la clause restrictive (avoir quarante ans) ; b) par nomination directe au choix suivant la règle du sixième comme prévu pour les commis, sténodactylos et dactylos — ils rappellent que cette clause existait dans le statut des dessinateurs de l'ex-construction ; la possibilité d'accès à tout emploi vacant de dessinateurs ou assimilés en priorité sur le recrutement externe ; 12° la révision des indices du groupe I et du groupe II ; 13° la nomination directe de tous les agents de service qui ont un autre emploi (emploi de bureau, impression, tirage, etc.) dans le corps correspondant à leurs fonctions (agents de bureau, ouvrier...) ; 14° l'attribution d'indemnités proportionnellement à celles que perçoivent les autres grades (rénumérations accessoires, primes, heures supplémentaires) ; 15° l'attribution d'une prime pour travaux salissants et dangereux à tous ceux qui ont un tel emploi. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications.

*Europe (organisation d'une défense commune ; déclarations d'un député).*

2934. — 28 juin 1973. — **M. Stehlin** s'étonne que **M. le ministre des affaires étrangères**, à la séance du mercredi 20 juin, lui ait attribué des propos qui ne figurent ni dans son intervention du 19 juin ni, cela va de soi, au *Journal officiel*. Il déplore que, sur un point aussi capital pour la sécurité de la France et de l'Europe, qu'il a clairement développé dans son livre : « La Force d'illusion », il ait pu y avoir un aussi grave malentendu. Il demande que lui soit donné acte qu'il a proposé l'organisation de la défense commune de l'Europe à partir d'une communauté politique européenne, à l'exclusion de toute solution d'intégration dans l'O. T. A. N., terme qu'il n'a jamais employé.

*Routes (aménagement de la route nationale 4).*

2935. — 28 juin 1973. — **M. Pierre Weber** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** les nombreuses interventions qu'il a effectuées auprès de son prédécesseur au sujet de la nécessité d'entreprendre et de poursuivre des travaux d'aménagement, d'élargissement et de déviation sur la route nationale 4, reliant Paris à Strasbourg. Il lui précise que des engagements formels avaient, à l'époque, été pris pour que cette route soit portée à quatre voies et lui demande s'il n'estime pas qu'en attendant la réalisation complète de cet ouvrage il serait indispensable que, de toute urgence, des travaux soient entrepris, d'une part, pour éviter la traversée des agglomérations et, d'autre part, améliorer la fluidité du trafic par la création de voies de déviation à la périphérie des principales villes traversées.

*Routes (aménagement de la route nationale 4).*

2936. — 28 juin 1973. — **M. Pierre Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur le fait que la route nationale 4, dans la traversée du col de Saverne, ne possède que trois voies de circulation, dont une seule est réservée aux véhicules circulant dans le sens Nancy—Strasbourg. La déclivité de la route entre le sommet du col et Saverne motive une certaine prudence et la vitesse limite des poids lourds ne peut dépasser 20 km/heure, de sorte qu'il s'ensuit pour les véhicules de tourisme un ralentissement considérable de la circulation et la création de bouchons. Il lui demande quelles mesures il compte prendre d'urgence pour permettre dans ce secteur un trafic plus normal.

*Pensions de retraite civiles et militaires (délais de liquidation).*

2937. — 28 juin 1973. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions dans lesquelles sont liquidées les retraites des fonctionnaires. Il peut lui citer des cas où des enseignants ont attendu l'un six mois, l'autre huit mois, et le cas enfin d'une personne qui attend son règlement depuis le 23 février 1972. Il est bien indiqué dans l'accusé de réception des dossiers que si celui-ci n'est pas liquidé dans les trois mois, des avances seront automatiquement versées. Or, dans aucun des trois cas mentionnés l'avance n'a été consentie. Il y a là une regrettable carence et il conviendrait d'y porter remède.

*Impôt sur le revenu (abattement de 20 p. 100 : extension à tous les travailleurs intellectuels dont les revenus sont connus).*

2938. — 28 juin 1973. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les doléances de la conférence des travailleurs intellectuels au sujet du calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. En effet le conseil des impôts, créé par le décret du 22 février 1971 (conformément à l'engagement pris par le Gouvernement de présenter « un projet de loi comportant un régime spécial d'imposition des revenus non salariaux intégralement déclarés par des tiers ») a malheureusement remis en cause dans son rapport le principe même de l'unité de l'impôt sur le revenu. Il y a là une contestation regrettable qui donne aux intéressés le sentiment d'une injustice flagrante. La distinction que le rapport établit entre recettes et revenus semble peu recevable : les revenus des professions non commerciales, quand ils sont « connus » ou « déclarés par des tiers » sont, en effet, « bruts » au même titre que les salaires qui bénéficient eux de la déduction « des frais inhérents à la fonction ou à l'emploi » évalués forfaitairement à 20 p. 100. Aussi dans un souci d'apaisement et d'équité lui demande-t-il s'il entend réexaminer cette question et d'étendre non seulement aux agents d'assurance, mais à l'ensemble des travailleurs intellectuels dont les revenus sont « connus » ou « déclarés par des tiers », l'avantage de l'abattement de 20 p. 100.

*Aménagement du territoire (situation de l'association pour l'expansion industrielle de la Lorraine).*

2939. — 28 juin 1973. — M. Stahlin demande à M. le Premier ministre tous renseignements utiles à l'action de contrôle parlementaire sur les points suivants : 1° quelle est la situation actuelle de l'association pour l'expansion industrielle de la Lorraine (Apeilor) ; 2° cette association continue-t-elle à exister parallèlement à l'association Promo-Lorraine, nouvellement créée ? Fait-elle ainsi double emploi, avec elle ou s'agit-il de deux organismes différents par les buts à atteindre ; 3° le découvert de 346.513,20 F dont il est rendu compte dans le procès-verbal de la réunion du bureau et de la commission financière de l'Apeilor du 11 octobre 1972, a-t-il été résorbé ? Par qui et comment ; 4° si l'Apeilor est encore en fonction, son conseil d'administration a-t-il été changé (notamment sa présidence) ou est-ce le même qu'en octobre 1972 ; 5° la présidence de l'Apeilor est-elle (ou était-elle) compatible avec l'exercice d'autres présidences, comme elle hautement rémunérées ; 6° quelle est la part de l'argent public (ou son montant) dans l'Apeilor (éventuellement) et Promo-Lorraine ; 7° quels sont les résultats pratiques obtenus par de telles associations au regard de l'argent public dont elles disposent.

*S. N. C. F. (conférences régionales d'usagers).*

2940. — 28 juin 1973. — M. Longueque demande à M. le ministre des transports s'il n'estimerait pas souhaitable que la S. N. C. F., mettant à profit la récente régionalisation de ses services, établisse une véritable concertation avec les usagers du réseau ferré en organisant, comme l'ont fait depuis longtemps les services des postes et télécommunications et ceux d'Electricité et Gaz de France, des conférences régionales d'usagers réunissant les chefs de ses services régionaux, les représentants de l'administration et ceux des assemblées locales (conseils de région, conseil général, représentants des villes et des communes).

*Urbanisme (tours de la Défense).*

2941. — 28 juin 1973. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le Premier ministre, au cas où le projet si contestable de fermer à la tête de la Défense la grande avenue que les Parisiens rêvaient de prolonger jusqu'à Saint-Germain serait adopté, quelle hauteur ne devrait pas dépasser cette construction pour qu'elle n'apparaisse pas sous l'Arc de Triomphe vue du Carrousel, de la place de la Concorde et de la place de l'Etoile. Il rappelle à M. le Premier ministre l'engagement solennel qu'il a pris que rien n'apparaîtrait sous cette voûte prestigieuse quand les stupéfiantes dérogations de hauteur accordées aux promoteurs de tours, en déshonorant un des plus beaux sites du monde, avaient révolté l'opinion publique. M. le Premier ministre sait mieux que quiconque que seul le service géographique de l'armée, par les moyens

techniques dont il dispose, peut donner à cette question une réponse qui ne soit mise en doute par personne. Il lui demande s'il entend lui confier cette mission et en faire connaître publiquement les résultats.

*Impôts (direction générale des : monopole d'acquisition des immeubles au détriment des géomètres experts).*

2942. — 28 juin 1973. — M. Barrot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conséquences que pourrait avoir une interprétation extensive du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967, en faisant de la direction générale des impôts, le seul mandataire des services publics civils ou militaires de l'Etat et des collectivités locales pour les acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce à l'amiable ou par voie d'expropriation. En effet, aux termes d'une note du 8 mai 1972, la direction générale des impôts envisage la mise en place d'un service foncier qui se réserve les levés de plan, les états parcellaires, les recherches des propriétaires, etc. Ainsi, le service foncier initialement mandataire unique semblerait devenir opérateur unique et son action tendrait à devenir concurrente de celle des géomètres-experts. Cette initiative risquerait de léser cette profession qui compte 2.000 cabinets répartis harmonieusement sur tout le territoire et employant 12.000 salariés.

*Enseignants (professeurs d'enseignement général de collège).*

2943. — 28 juin 1973. — M. Boudon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le mécontentement des professeurs d'enseignement général des collèges qui constatent que leur situation financière s'est dégradée par rapport à celle des professeurs des collèges d'enseignement technique et à celle des instituteurs, et qui souhaitent qu'une action de recyclage soit entreprise en leur faveur. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour satisfaire leurs revendications.

*Sécurité routière (ceintures de sécurité pour enfants).*

2944. — 28 juin 1973. — M. Maujean du Gasset expose à M. le Premier ministre, au moment où le port de la ceinture de sécurité va devenir obligatoire en automobile, que chez les enfants de moins de dix ans, la densité du crâne par rapport au reste du corps est très élevée. Aussi, lors d'un choc, la projection en avant, de la tête, risque d'entraîner une rupture de la moelle épinière, par élongation et rupture de la colonne vertébrale. Il lui demande si, avant de rendre obligatoire pour les enfants, la ceinture de sécurité, il n'envisage pas de faire étudier spécialement cet aspect du problème.

*Sécurité sociale militaire (remboursement du trop-perçu de cotisations).*

2945. — 28 juin 1973. — M. Paul Duraffour attire l'attention de M. le ministre des armées sur l'inquiétude manifestée par les retraités des armées devant l'absence de décision de remboursement des cotisations versées en trop par eux à la caisse de sécurité sociale militaire. En effet un arrêté du Conseil d'Etat du 7 juillet 1972 a annulé le décret du 2 janvier 1969 qui portait ces cotisations de 1,75 p. 100 à 2,75 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre rapidement pour assurer aux intéressés le remboursement des sommes indûment perçues par la sécurité sociale militaire.

*Assurance invalidité (assouplissement du régime des exploitants agricoles).*

2946. — 28 juin 1973. — M. Caseneuve expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, conformément au décret n° 51-727 du 6 juin 1951, modifié par l'article premier du décret n° 56-987 du 28 septembre 1956, l'assuré social agricole a droit à une pension d'invalidité lorsqu'il présente une invalidité réduisant au moins des deux tiers sa capacité de travail en gain, alors que l'article 18 du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 dispose que les chefs d'exploitation ne peuvent obtenir de prestations d'invalidité que s'ils sont atteints, avant l'âge de soixante ans, d'une incapacité totale de travail imputable pour 50 p. 100 au moins à la profession agricole. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'apporter certains assouplissements au régime de l'A.M.E.X.A. afin de le rapprocher de celui du régime des salariés agricoles.

*Assurance - vieillesse (pensions de réversion des veuves d'exploitants agricoles).*

2947. — 28 juin 1973. — M. Forens demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural si, selon l'annonce qu'il en avait faite dans sa réponse à une question écrite de M. Bertrand Denis (*Journal officiel*, A. N., Débat du 9 novembre 1972) les veuves d'exploitants bénéficient de la pension de réversion accordée aux veuves des salariés agricoles dans les conditions fixées au décret n° 51-727 du 6 juin 1951 modifié. Il attire son attention sur la nécessité de prendre d'urgence une telle mesure.

*Grève (atteinte au droit de) : usine du Pas-de-Calais.*

2948. — 28 juin 1973. — M. Huguet demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population s'il ne considère pas comme une atteinte au libre exercice du droit de grève et des droits syndicaux en général le fait que trois travailleurs de la Compagnie Châtillon-Biache (usines d'Isbergues, Pas-de-Calais) aient pu se voir condamner à l'expulsion et aux dépens à l'audience du 22 juin 1973 des référés du tribunal de grande instance de Béthune, simplement pour le fait de s'être mis en grève avec 25 autres membres du même service en demeurant sur leur lieu de travail.

## REPONSES DES MINISTRES

### AUX QUESTIONS ECRITES

#### PREMIER MINISTRE

(FONCTION PUBLIQUE)

*Instituts régionaux d'administration (concours externe).*

936. — 5 mai 1973. — M. Pignion expose à M. le Premier ministre (fonction publique) que conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 70-401 du 13 mars 1970 relatif aux instituts régionaux d'administration (I. R. A.) seules peuvent faire acte de candidature au concours externe les personnes titulaires de l'un des diplômes dont la liste figure à l'article 10 de ce même décret et à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 70-402 du 13 mai 1970. Cette liste de diplôme ne mentionne pas le B. T. S. (brevet de techniciens supérieurs). Il lui demande s'il s'agit d'une erreur ou d'une omission, le B. T. S. étant, par exemple, admis au titre des diplômés permettant de faire acte de candidature au concours de recrutement des attachés d'administration et d'intendance universitaire.

Réponse. — La question évoquée par l'honorable parlementaire et relative à l'ouverture de certains concours administratifs et notamment du concours d'entrée dans les instituts régionaux d'administration aux personnes titulaires d'un brevet de techniciens supérieurs, a retenu toute mon attention et doit faire prochainement l'objet d'une étude menée conjointement par les départements ministériels intéressés.

*Français d'Outre-Mer (personnels des anciens cadres de la France d'Outre-Mer : dégageant volontaire des cadres).*

1148. — 11 mai 1973. — M. Médecin demande à M. le Premier ministre (fonction publique) s'il n'envisage pas de donner une suite favorable à la requête qui a été présentée par la fédération des personnels de la coopération technique en vue d'obtenir un aménagement des dispositions de l'article 8-1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 tendant à donner aux personnels des anciens cadres de la France d'Outre-Mer, en voie d'extinction, la possibilité d'un dégageant volontaire des cadres.

Réponse. — Les fonctionnaires des anciens cadres d'Outre-Mer ne pouvaient être admis, sur leur demande, à bénéficier des mesures d'admission anticipée à la retraite prévues à l'article 8-1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958 que s'ils étaient restés sans affectation pendant douze mois consécutifs. Devant les difficultés rencontrées pour le reclassement en métropole des fonctionnaires des corps autonomes d'administration générale de la France d'Outre-Mer, cette dernière condition n'a pas été exigée des intéressés jusqu'en mars 1968. Les problèmes posés par la reconversion des fonctionnaires d'administration générale d'Outre-Mer ont perdu de leur acuité et ne justifient pas la remise en vigueur pour l'ensemble des corps concernés des dispositions rappelées

ci-dessus. Toutefois des difficultés subsistant encore pour certains chefs de division de la France d'Outre-Mer, il a été récemment décidé de permettre, jusqu'au 31 décembre 1974, l'admission de ces fonctionnaires au bénéfice d'une retraite anticipée sans que leur soit opposable la condition prévue à l'article 8-1<sup>er</sup> de l'ordonnance n° 58-1036 du 29 octobre 1958.

#### AFFAIRES ETRANGERES

*Français de l'étranger (propriétaires de terres agricoles au Maroc).*

660. — 3 mai 1973. — M. Soustelle expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'en vertu d'un dahir du 2 mars 1973 qui a prononcé le transfert à l'Etat marocain de la propriété des terrains agricoles ou à vocation agricole appartenant à des étrangers, de nombreux Français sont en danger imminent d'être spoliés, et lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour sauvegarder les intérêts légitimes de nos compatriotes.

Réponse. — En décidant de transférer à l'Etat les propriétés agricoles appartenant encore à des étrangers, le gouvernement marocain a pris l'engagement d'indemniser ceux-ci selon des modalités qui restent à fixer. C'est en se fondant sur cet engagement de principe, qui est d'ailleurs exigé par les règles du droit international, que le gouvernement français a rappelé aux autorités marocaines qu'il attendait de celles-ci le versement d'indemnités équitables, promptes et transférables. Notre ambassadeur à Rabat a également demandé que des dispositions réglementaires soient prises permettant à nos compatriotes d'assurer une gestion normale de leurs exploitations jusqu'à la prise de possession effective de celles-ci par l'administration marocaine. Un premier résultat a été obtenu à cet égard, des assurances ayant été fournies par le gouvernement marocain touchant les récoltes pendantes et les ventes de bétail. Quant aux modalités d'indemnisation elles feront l'objet de négociations qui s'engageront prochainement entre la France et le Maroc à la suite des entretiens que le ministre des affaires étrangères a eus à Rabat le 2 juin.

*Retraites complémentaires (agents de l'Etat travaillant sous contrat renouvelable. — Vétérinaires d'outre-mer).*

1221. — 12 mai 1973. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des agents de l'Etat qui travaillent sous contrat renouvelable au gré de l'une ou l'autre des parties, ce qui leur pose des problèmes majeurs quant à l'attribution d'une retraite; ils ne bénéficient en effet, à l'heure actuelle que de la retraite complémentaire de l'I. R. C. A. N. T. E. C., très inférieure à celle des agents titulaires de la fonction publique ayant les mêmes diplômes et assurant des fonctions identiques. Il lui cite, par exemple, le cas des vétérinaires d'outre-mer, dont le cadre est en extinction. Ces agents ont dû être recrutés comme contractuels depuis 1956 pour pourvoir les différents postes de la coopération technique. Or, lorsque pour des raisons de santé, de famille ou de suppression d'emploi ils doivent regagner la France, ils éprouvent les plus grandes difficultés à se reclasser et à trouver une situation correspondante sans pour autant être assurés de la sécurité de leur emploi. De plus, il n'est pas possible à ceux d'entre eux qui le voudraient de faire prendre en compte leurs années de guerre comme les agents de la fonction publique. Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible de permettre à ces agents contractuels d'obtenir le statut de titulaires par une reconstitution de carrière avec paiement éventuel des cotisations correspondantes, ou de les rattacher administrativement au cadre des vétérinaires métropolitains, puis de les affecter pour emploi et selon leur spécialité au secrétariat d'Etat aux affaires étrangères ou à l'institut de médecine vétérinaire tropicale ou encore de créer un corps de coopération technique où ils entreraient afin de leur offrir la sécurité et la stabilité qu'ils réclament légitimement.

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire se réfère à la situation du personnel contractuel engagé en coopération pour une durée déterminée. Elle expose plus spécialement le cas de certains vétérinaires qui, ayant relevé autrefois d'un corps de fonctionnaires d'outre-mer, tiendraient leurs fonctions actuelles à titre précaire avec le seul bénéfice du régime de retraites complémentaires de l'I. R. C. A. N. T. E. C. Le ministère des affaires étrangères n'a pu identifier la catégorie de vétérinaires dont fait état la question ci-dessus. En effet, ceux d'entre les vétérinaires coopérants qui ont appartenu à un cadre en voie d'extinction n'ont pas perdu leur qualité de fonctionnaires: ils sont, de droit, réintégré dans leur administration à l'issue de leur détachement ou encore admis à une pension de retraite de l'Etat. Il en est de

même des vétérinaires qui ont été intégrés dans le corps métropolitain après avoir subi avec succès les épreuves d'un concours. Sur le problème plus général des agents non titulaires tenant un emploi de coopération par l'effet d'un contrat d'engagement, il y a lieu d'observer que la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 relative à la situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique a consacré, notamment en matière de retraites, des garanties de même étendue que celles assurées par l'Etat à l'ensemble des personnels contractuels. Les intéressés bénéficient en effet du régime général de retraites de la sécurité sociale et du régime complémentaire de retraites des agents non titulaires de l'Etat (I. R. C. A. N. T. E. C.). Compte tenu des améliorations apportées récemment à ces régimes de retraites, ces agents pourront ainsi recevoir des prestations qui, cumulées, leur assureront des ressources appréciables. D'autre part, la loi susvisée du 13 juillet 1972 stipule que les agents non-titulaires servant en coopération bénéficient des garanties prévues en faveur des agents publics non titulaires privés d'emploi. C'est ainsi que les intéressés, lorsque leur contrat n'est pas renouvelé, peuvent obtenir l'allocation pour perte d'emploi dans les conditions fixées par le décret n° 72-1249 du 29 décembre 1972. La création de corps de coopération technique serait en contradiction avec le caractère temporaire du service en coopération. La loi du 13 juillet 1972 a d'ailleurs rappelé ce principe en précisant que les agents étaient désignés « pour accomplir des missions de durée limitée ». S'agissant de l'étude d'une mesure de titularisation dans le corps métropolitain, avec reconstitution de carrière, des vétérinaires non fonctionnaires servant en coopération, une telle question n'est pas du ressort direct du ministère des affaires étrangères.

*Diplomates (indemnisation des diplomates ayant subi des dommages dans leurs biens).*

1560. — 23 mai 1973. — M. Péronnet rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que, lors de la dernière discussion budgétaire, à la suite du dépôt d'un amendement par le rapporteur spécial de la commission des finances, son prédécesseur avait fait connaître à l'Assemblée nationale les grandes lignes d'un accord verbal intervenu entre son département et le ministère de l'économie et des finances concernant l'indemnisation des diplomates qui ont subi des dommages dans leurs biens du fait de bombardements, d'attentats, d'actions terroristes, de détournements d'avions, etc. « Les aménagements nécessaires, avait déclaré M. le ministre des affaires étrangères (J. O. Assemblée nationale, 2<sup>e</sup> séance du 16 novembre 1972, p. 5308 et 5309), seront apportés au schéma initialement envisagé : le montant des plafonds d'indemnisation sera le double de celui qui avait été tout d'abord prévu ; d'autre part, il ne sera pas opéré d'abattement sur ces plafonds pour les agents logés. Dans des cas particulièrement graves, quand il y aura des éléments de force majeure, et à condition bien entendu que l'évaluation du dommage ne soit pas contestable, le problème sera réglé cas par cas, en accord avec le département de l'économie et des finances, ce qui permettra, dans cette hypothèse, une indemnisation au-delà des plafonds de droit commun ». Il lui demande si, depuis novembre 1972, cet accord a été confirmé et précisé, et s'il a reçu un début d'exécution.

Réponse. — Le ministère de l'économie et des finances a confirmé par lettre en date du 18 décembre 1972 les termes de l'accord intervenu lors de la dernière session budgétaire au sujet de la réparation des dommages matériels subis par les agents diplomatiques et consulaires (titulaires et non titulaires) du fait d'événements de force majeure. Le mode de constitution des dossiers ainsi que la procédure de liquidation ont été également fixés. A ce jour, sept agents ayant perdu une partie de leurs biens, soit lors du bombardement de terre de Managua, soit à l'occasion du bombardement de la délégation générale à Hanoï, ont fait l'objet d'une décision d'indemnisation dans le cadre de la nouvelle procédure. Quatre dossiers sont en cours d'instruction.

**AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL**

*Élevage (encouragement au Charolais).*

820. — 4 mai 1973. — M. Villon signale à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que l'Union régionale pour le développement de l'élevage bovin dans la zone charolaise couvrant les départements de l'Allier, du Cher, de la Côte-d'Or, de la Creuse, de l'Indre, de la Loire, de la Nièvre, du Puy-de-Dôme, de la Saône-et-Loire, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de l'Yonne ont mis au point en juillet 1971 un programme global, technique et économique de développement et elle a demandé l'extension à

la zone charolaise des mesures prises par les pouvoirs publics en faveur des génisses de race pure à viande de la région du Limousin. Ce dossier a été déposé fin juillet 1971 au ministère de l'agriculture et du développement rural, mais aucune suite n'a été donnée à la demande, malgré les assurances et promesses faites par le ministre de l'agriculture et du développement rural de l'époque. Ce dossier n'a même jamais été soumis à l'examen de la commission de rationalisation de la production bovine. Il attire son attention sur le fait que le plan de relance bovine a été sans effet dans les départements de la zone charolaise et que de nombreux producteurs abandonnent l'élevage, notamment le naisage, du fait des contraintes financières, économiques et sociales et d'un revenu aléatoire et insuffisant, qu'il est donc nécessaire de mettre en œuvre des actions spécifiques d'encouragement. Il lui demande s'il n'estime pas devoir prendre des mesures pour que ledit dossier soit rapidement examiné et pour que des conditions d'encouragement au charolais, au moins aussi favorables que certaines conventions intéressant des zones laitières, soient réalisées.

Réponse. — L'Union régionale pour le développement de l'élevage bovin dans la zone charolaise a élaboré un programme d'encouragement à la production de viande bovine à partir de races à viande. La commission de rationalisation de la production bovine s'est prononcée sur la mise en œuvre, à titre expérimental, dans la région du Limousin, d'un programme analogue. Ce programme prévoit l'octroi d'une prime de 300 francs lors du premier vêlage de toute femelle de race à viande entretenue chez des éleveurs ne commercialisant pas de lait ou de produits laitiers, adhérent à un programme de relance bovine ou s'engageant à y adhérer dans un délai de deux ans ; le bénéfice de cette prime est en outre subordonné au respect de disciplines d'ordre zootechnique et sanitaire. Compte tenu du caractère expérimental attribué par la commission de rationalisation de la production bovine au programme limousin, il a semblé raisonnable, avant d'étendre à d'autres régions les mesures prises dans le cadre de celui-ci, d'en attendre les premiers résultats afin de pouvoir en apprécier l'efficacité. En tout état de cause, la commission compétente sera amenée à statuer sur le programme présenté par l'Union régionale pour le développement de l'élevage bovin dans la zone charolaise lorsqu'il sera engagé. Les actions de rationalisation de la production bovine à mener durant l'année de convention 1973-1974. Par ailleurs, il est intéressant de constater les conséquences du plan de rationalisation de la production bovine sur l'organisation des producteurs dans la zone charolaise en 1971-1972 : plusieurs groupements de producteurs se sont constitués et, au cours de la deuxième année d'application du plan de relance, plus de 15 p. 100 des crédits ont été attribués à la zone charolaise.

*Vin (plantation de vignes : choix des cépages).*

1414. — 18 mai 1973. — M. Peyret expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural les difficultés que peut rencontrer un viticulteur qui plante ou replante de la vigne. Dans chaque département existe, en effet, une réglementation bien précise qui limite le choix des plants. Il lui demande si le pépiniériste en plants de vigne ne devrait pas être tenu, sous peine de sanctions, d'informer son client sur les obligations qu'a celui-ci de planter telles ou telles catégories ou variétés de plants.

Réponse. — Il existe effectivement un classement par département concernant les cépages. Les meilleurs d'entre eux, en fonction de leur qualité propre, ainsi que de leur adaptation au sol et au climat constituent la catégorie des « recommandés ». Dans la perspective de l'amélioration qualitative du vignoble, les viticulteurs bénéficiaires d'autorisations de plantations nouvelles sont tenus d'utiliser certains de ces cépages « recommandés ». La notification individuelle qui leur est adressée par le ministre de l'agriculture et du développement rural porte expressément le nom du cépage améliorateur retenu. Concernant les replantations, les intéressés ont toutes possibilités d'obtenir des services régionaux de l'Institut des vins de consommation courante toutes informations utiles relatives audit classement. Ces services ont même édité des notices à ce sujet. Dans ces conditions, les pépiniéristes fournisseurs de plants ne peuvent qu'exécuter, sans prendre d'initiative, les commandes passées par les viticulteurs sous leur propre responsabilité.

*Élevage (insémination artificielle : concurrence entre les centres).*

1477. — 19 mai 1973. — M. Laville expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que l'attribution d'un monopole géographique à une seule coopérative d'insémination artificielle ne satisfait pas l'ensemble des éleveurs de certaines régions. En

effet, les éleveurs préfèrent un système de concurrence qui leur offre un choix. La compétition provoque une émulation qui est en général bénéfique pour les utilisateurs, à condition toutefois que les centres d'insémination soient astreints à un sévère contrôle génétique, d'hygiène et d'état sanitaire des reproducteurs. Il lui demande quelles propositions il compte faire pour introduire la concurrence au niveau de l'insémination artificielle.

Réponse. — La loi du 28 décembre 1966 sur l'élevage a prévu pour les centres de mise en place l'exclusivité de l'insémination artificielle à l'intérieur de leur zone d'action. Cette disposition, qui a mis fin à la situation antérieure caractérisée par le système de libre concurrence et de chevauchements de zones, a été prise pour des motifs très sérieux. Vingt ans d'expérience ont montré que les centres d'insémination artificielle se trouvant en concurrence, se livraient à des batailles sur les prix au détriment du financement des actions techniques de sélection et de la qualité du service rendu ; dans le prix de revient de l'insémination figurent en effet deux éléments très différents : celui du coût de la dose de semence lié à la valeur génétique du taureau dont cette semence est issue et celui du coût de service (salaire et déplacements de l'agent). Ce dernier élément étant difficilement compressible, c'est donc sur le premier que s'est portée la lutte, c'est-à-dire que, pour obtenir la semence au plus bas prix, certains centres n'ont pas fait l'effort financier nécessaire à la détection des souches de qualité. Dans le domaine de l'insémination artificielle, la compétition n'a donc pas été toujours bénéfique pour les éleveurs ; il ne suffit pas en effet de contrôler les reproducteurs utilisés, il faut essentiellement rechercher les taureaux améliorateurs, par la mise en œuvre de programmes d'amélioration génétique ; celle-ci exige de grands moyens financiers et une certaine marge de manœuvres incompatible avec le système de libre concurrence. Quant à la contrainte qu'imposerait aux éleveurs l'exclusivité de zone, elle a été largement atténuée par la possibilité offerte par la loi d'obtenir de la semence de taureaux provenant du centre de production agréé de leur choix. Ainsi, tout en respectant la liberté des éleveurs, l'exclusivité accordée aux centres est le moyen essentiel d'améliorer le niveau génétique du cheptel ; la supprimer aboutirait à compromettre l'amélioration du cheptel national et à léser les intérêts des éleveurs eux-mêmes. Le ministre de l'agriculture et du développement rural n'envisage donc pas de réintroduire la concurrence au niveau de l'insémination artificielle, mais il s'attachera par contre à ce qu'aucune entrave ne soit apportée à la possibilité offerte aux éleveurs d'obtenir de la semence du reproducteur qu'ils auront choisi dans un centre de production agréé.

#### Apiculture (produits toxiques pour les abeilles).

1731. — 30 mai 1973. — M. Lemoine fait part à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural de l'intense émotion existant dans les milieux apicoles à la suite des dégâts subis par les ruchers, ce printemps, après l'emploi de certains pesticides sur les champs de colza. Certes, un arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1971 a édicté une série de dispositions particulières concernant la protection des abeilles et réglementant les pesticides autorisés, spécialement en ce qui concerne les crucifères oléagineux. Les plaintes qui s'élevaient montrent que cette réglementation est mal observée, au détriment d'abord des apiculteurs, mais également des agriculteurs. Les abeilles sont des agents pollinisateurs irremplaçables ; la destruction massive d'autres insectes jouant le même rôle n'est pas moins pernicieuse. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1<sup>o</sup> pour obtenir des industriels des produits chimiques des fabrications de produits de traitement non toxiques pour les abeilles, car il serait trop facile de faire retomber toute la responsabilité sur les agriculteurs ; 2<sup>o</sup> pour interdire l'emploi des autres produits aussitôt qu'apparaissent les premières fleurs. Ceci aussi bien pour les crucifères que pour les autres floraisons visitées par les abeilles.

Réponse. — Lorsque des traitements insecticides se justifient sur des cultures de colza pendant la période de pleine floraison, seuls peuvent être utilisés les produits qui, ayant fait l'objet d'une autorisation de vente prévue par la loi validée du 2 novembre 1943, ont été reconnus comme non dangereux pour les abeilles. Il est exact que des mortalités d'abeilles ont été constatées même lorsque les traitements ont été effectués en dehors du stade « pleine floraison » défini par l'article 8 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1971. Il semblerait, au surplus, que de telles mortalités aient pu être occasionnées lorsque les traitements ont été réalisés au moyen de produits reconnus non dangereux pour les abeilles. L'explication de cet état de choses peut être trouvée dans le mode d'application des insecticides. En effet, si les produits reconnus non dangereux pour les abeilles n'entraînent pas de mortalité lorsque les abeilles sont au contact de dépôts secs sur les fleurs, il n'en est pas de même dans les cas où les insectes sont atteints en cours de vol par des pulvérisations ou des poudrages. Or, ces risques sont particulièrement importants dans le cas d'applications par appareils aériens, l'utilisation d'appareils au sol ne semblant pas poser d'aussi

grandes difficultés. Il faudrait donc éviter l'application d'insecticides sur les crucifères oléagineux pendant les heures de butinage des abeilles, tout au moins dans les zones où existent des ruchers dans un périmètre déterminé. L'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 1971 prévoit en outre, dans son article 3, que lorsque des produits peuvent présenter localement, lors de leur application, un risque exceptionnel à l'égard des points énumérés à l'article 2, et notamment, des ruches et ruchers déclarés, des arrêtés préfectoraux, pris sur proposition du chef de la circonscription phytosanitaire, pourront prévoir des modalités d'application. En vertu de ces dispositions, les préfets ont la possibilité de fixer les modalités d'application de certains produits, compte tenu des conditions locales, en vue d'éviter les dégâts aux abeilles, et en particulier d'interdire les traitements insecticides pendant les heures de butinage. Afin d'éviter le retour des mortalités d'abeilles au cours de la campagne 1974, toutes instructions utiles ont été données au service de la protection des végétaux pour que les chefs des circonscriptions phytosanitaires proposent aux préfets, dans tous les départements où des accidents sont à craindre, des arrêtés prescrivant les précautions indispensables à observer lors des traitements insecticides des crucifères oléagineux.

#### AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME

Primes à la construction (fonctionnaires bénéficiant d'un logement de fonction : constructions prévues pour la retraite).

1366. — 18 mai 1973. — M. Joanne expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que pour être susceptibles de bénéficier des primes à la construction, les logements doivent, dans l'année suivant soit la déclaration d'achèvement des travaux, soit l'acquisition des logements si celle-ci est postérieure à cette déclaration, être occupés à titre de résidence principale. Cette occupation doit être effective au moins huit mois par an pendant toute la durée du bénéfice des primes ou pendant toute la durée du prêt dans le cas de primes convertibles en bonifications d'intérêts. Ce délai est porté à trois ans lorsque les logements primés sont destinés à être occupés personnellement par le bénéficiaire des primes, soit lors de sa mise à la retraite, soit dès son retour d'un département, ou territoire d'outre-mer ou de l'étranger. Pour de très nombreux fonctionnaires qui bénéficient pendant leur activité d'un logement de fonction, ce qui est notamment le cas des instituteurs et des gendarmes, il semble que les règles précitées ne soient pas toujours très strictement appliquées et que leurs constructions prévues pour la retraite soient considérées comme des résidences secondaires, le bénéfice de la prime leur étant alors refusé. Il lui demande s'il peut lui faire connaître son sentiment sur ce problème.

Réponse. — Lorsque des fonctionnaires sont tenus, dans l'intérêt du service, d'occuper un logement de fonction, ce logement constitue obligatoirement leur habitation principale. Tout autre logement qu'ils viendraient à acquérir ne peut être, en conséquence, qu'une résidence secondaire. Toutefois, dans bien des cas, le logement attribué à un fonctionnaire représente un avantage en nature ; le bénéficiaire n'est plus alors tenu de l'occuper et, s'il désire construire un logement avec une aide sur fonds publics, il est à même de satisfaire aux exigences réglementaires d'occupation du logement neuf. En tout état de cause, le handicap que peuvent entraîner certaines obligations de carrière pour construire avec le bénéfice de la prime à la construction a retenu l'attention des pouvoirs publics. C'est pour en assouplir les effets que, notamment, en cas de départ à la retraite, une tolérance de trois ans a été instituée alors que, généralement, les conditions d'occupation doivent être remplies dans dans le délai maximum d'un an qui suit, soit la déclaration d'achèvement des travaux, soit l'acquisition des logements si celle-ci est postérieure à ladite déclaration. Cette tolérance a été reprise par l'article 9 du décret n° 72-66 du 24 janvier 1972, relatif aux primes, aux bonifications d'intérêt et aux prêts à la construction qui définit les règles nouvelles de ce mode de financement, explicitées par la circulaire 72-111 du 21 juillet 1972, relative aux primes et prêts à la construction. De plus, dans l'hypothèse d'octroi de primes convertibles en bonifications d'intérêt, ouvrant droit à un prêt spécial immédiat du Crédit foncier ou à un prêt immobilier conventionné, il peut être satisfait aux exigences d'occupation en louant le logement dans des conditions réglementaires définies. Les assouplissements qui viennent d'être rappelés devraient, dans la plupart des cas, permettre de surmonter les difficultés qui sont évoquées par l'honorable parlementaire. Cependant, il est possible qu'ils se révèlent parfois insuffisants. En conséquence, les services du ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme procèdent à des études afin de déterminer, notamment, dans quelle mesure un allongement de la tolérance d'occupation de trois ans faciliterait la transition entre la période d'activité et la retraite. Si les conclusions de ces études étaient positives, les autres départements concernés seraient saisis des propositions.

Ponts et chaussées (ouvriers des parcs et ateliers, satisfaction de leurs revendications).

1904. — 31 mai 1973. — M. André Billoux demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications des ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement et du logement parmi lesquelles les plus urgentes sont : la révision de l'échelonnement qui, à cette heure, est limité à 21 p. 100 en vingt ans ; la réduction du temps de travail actuellement de quarante-trois heures ; l'application des classifications accordées aux ouvriers des travaux publics de la Seine ; le bénéfice des maladies de « longue durée » ; l'augmentation des frais de déplacement.

Réponse. — Les dispositions statutaires et les modalités de rémunération (salaires de base et accessoires de salaires) applicables aux ouvriers des parcs et ateliers des services extérieurs de l'équipement font l'objet de textes pris dans le cadre du pouvoir réglementaire. C'est ainsi que les salaires de base de ces ouvriers sont fixés par arrêté interministériel, par indexation sur les salaires minima conventionnels en vigueur dans le secteur privé retenu comme référence à cet égard (bâtiment et travaux publics de la région parisienne). Les ouvriers des parcs et ateliers bénéficient cependant, à titre d'avantages particuliers, d'une prime d'ancienneté (au taux maximum de 21 p. 100) et d'une prime de rendement (au taux moyen de 6 p. 100) ; quant aux classifications de leurs emplois, actuellement fixées par un arrêté interministériel du 3 août 1965, elles doivent, bien entendu, répondre aux besoins des services en personnels d'ateliers et en personnels d'exploitation. Ces précisions apportées, les questions évoquées par l'honorable parlementaire appellent les observations suivantes : 1<sup>o</sup> prime d'ancienneté : bien que le taux de 21 p. 100 constitue déjà un avantage substantiel, le ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme examine actuellement, en liaison avec les autres départements ministériels intéressés, la possibilité de porter ce taux à 24 p. 100, étant observé que cette mesure ne pourra éventuellement être adoptée qu'après le dégagement des crédits budgétaires nécessaires à cet effet ; 2<sup>o</sup> réduction d'horaire : la durée réglementaire du temps de travail hebdomadaire des ouvriers des parcs et ateliers a déjà été réduite de trois heures depuis juin 1968. Il est envisagé de procéder à une nouvelle réduction de cette durée, dont l'importance, la date d'effet et les modalités seront fixées en accord avec les autres départements ministériels intéressés ; 3<sup>o</sup> révision des classifications : les mesures intervenues à cet égard, par voie contractuelle, dans le secteur privé du bâtiment et des travaux publics ne concernent, bien évidemment, que les entreprises de ce secteur. Par ailleurs, la répartition actuelle des ouvriers des parcs et ateliers entre les différents niveaux de qualification, tels qu'ils ont été fixés par l'arrêté interministériel du 3 août 1965, est plutôt favorable aux intéressés ; cependant, le ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme n'est pas opposé à ce que les dispositions de cet arrêté soient revisées, en vue de mieux adapter les moyens en personnels aux besoins des services et de corriger certaines imperfections de ce texte. Des études vont être entreprises à ce sujet ; 4<sup>o</sup> congés de maladie : le nouveau régime de congés de maladie défini par le décret n<sup>o</sup> 72-154 du 24 février 1972 concerne l'ensemble des ouvriers de l'Etat qui, admis au bénéfice de la mensualisation, sont affiliés au régime spécial de retraite ; il n'est donc pas particulier aux ouvriers des parcs et ateliers. Toutefois, une proposition tendant à modifier les dispositions de l'article 7 de ce décret, relatives à l'assiette des salaires servant au calcul des prestations à verser aux ouvriers de l'Etat en cas de maladie, a été soumise par le ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme à l'examen du ministère de l'économie et des finances, et du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale ; 5<sup>o</sup> frais de déplacement : à cet égard, les ouvriers des parcs et ateliers sont régis par des dispositions réglementaires à caractère interministériel applicables à l'ensemble des personnels de l'Etat (décret n<sup>o</sup> 68-619 du 10 août 1966, modifié, et arrêtés interministériels subséquents). Les taux des indemnités journalières ont fait l'objet d'une revalorisation par arrêté interministériel en date du 23 mars 1973 (publié au Journal officiel du 31 mars 1973) ; ces nouveaux taux sont donc applicables aux ouvriers des parcs et ateliers.

## ARMÉES

Armée (manœuvres franco-espagnoles du 5 au 7 juin 1973).

1845. — 29 mai 1973. — M. Villon, exprimant l'inquiétude et l'indignation des anciens résistants et de tous les démocrates à l'annonce de manœuvres communes franco-espagnoles qui doivent se terminer le 8 juin par un défilé militaire à Castres, demande

à M. le ministre des armées comment il peut justifier ce glissement vers une véritable alliance militaire avec le régime de Franco et si cette coopération avec l'armée d'un Etat fasciste englobe aussi « la défense de la société libérale » présentée par lui comme la fonction principale de l'armée française.

Armées (manœuvres franco-espagnoles du 5 au 7 juin 1973).

2124. — 7 juin 1973. — M. Le Foll demande à M. le ministre des armées quelle est la signification des manœuvres franco-espagnoles qui doivent se dérouler dans le Sidobre du 4 au 7 juin prochain et auxquelles doivent participer, aux côtés d'un groupement de parachutistes espagnols, la 9<sup>e</sup> R.C.P. et le 8<sup>e</sup> R.P.I.M. Il voudrait savoir en particulier : 1<sup>o</sup> en vertu de quels accords ces manœuvres communes ont été décidées ; 2<sup>o</sup> quel sera le thème des manœuvres ; 3<sup>o</sup> quel ennemi la V<sup>e</sup> République et le régime dirigé par le général Franco se préparent-ils à combattre ensemble ; 4<sup>o</sup> si ces manœuvres sont la contrepartie de ventes d'armes qui auraient pu être conclues avec le Gouvernement espagnol ; 5<sup>o</sup> le Gouvernement français a-t-il pris vis-à-vis des autorités espagnoles des engagements non publiés qui exigeraient la collaboration des troupes des deux pays ; 6<sup>o</sup> ces manœuvres ont-elles un lien quelconque avec le développement de la collaboration entre les polices française et espagnole que l'on a pu constater au cours des dernières années.

Armées (manœuvres franco-espagnoles du 5 au 7 juin 1973).

2251. — 9 juin 1973. — M. Léon Feix fait part à M. le ministre des armées de l'indignation de millions de Français à l'annonce que le Gouvernement, après avoir invité des troupes franquistes à participer à des manœuvres militaires franco-espagnoles, s'apprête à organiser avec elles un défilé à Castres. Cette manifestation serait une véritable provocation à l'égard de l'opinion démocratique alors que le Gouvernement franquiste développe sa répression contre les patriotes espagnols, à l'égard aussi des républicains espagnols qui, nombreux, ont participé au combat de la Résistance et de la Libération de la France et dont certains résident encore dans la région. Il lui demande de faire droit à la légitime revendication de nombreuses organisations démocratiques qui demandent l'annulation du défilé envisagé.

Réponse aux questions écrites n<sup>os</sup> 1845, 2124 et 2251. — Les manœuvres militaires objet des présentes questions ne sont en fait qu'un simple exercice en commun organisé annuellement, dans le cadre des activités bilatérales, par des éléments des forces armées françaises et espagnoles. Cet exercice se situe alternativement en France et en Espagne ; il s'est déroulé en 1973 dans la région de Castres, du 5 au 7 juin ; il avait pour objet l'étude et la confrontation de modes d'action d'unités parachutistes à l'échelon groupement. Une prise d'armes a clôturé selon la tradition cet exercice. L'organisation de tels exercices est prévue par l'accord franco-espagnol du 22 juin 1970 dont les modalités et l'esprit ont été exposés par le ministre des affaires étrangères en réponse à la question écrite n<sup>o</sup> 21510 de M. Villon en date du 20 décembre 1971, publiée au Journal officiel du 22 janvier 1972.

Libertés individuelles (liberté d'expression ; conférences sur l'objection de conscience du pasteur René Cruse).

2061. — 6 juin 1973. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre des armées sur les poursuites exercées contre le pasteur René Cruse. Pour avoir prononcé quatre conférences sur l'objection de conscience, ce citoyen français, d'ailleurs titulaire de la Croix de guerre au titre d'engagé volontaire dans les Forces françaises libres, est l'objet d'une inculpation qui peut entraîner son incarcération à tout moment ainsi qu'une peine allant de un à cinq ans de prison et de 300 à 30.000 francs d'amende. Deux des conférences incriminées ont été tenues dans le cadre de la campagne électorale pour les élections législatives, le pasteur René Cruse ayant fait acte de candidature dans la troisième circonscription de l'Essonne. En outre, cette inculpation pour délit de presse tend à assimiler des paroles à des écrits. Indépendamment de tout jugement sur les idées que chaque citoyen peut émettre au sujet du régime actuel des armées, il lui demande s'il n'estime pas conforme au respect des libertés d'opinion et d'expression de lever toute poursuite à l'égard du pasteur Cruse.

Réponse. — Le ministre des armées fait connaître à l'honorable parlementaire que cette question comportant des imputations d'ordre personnel à l'égard d'un tiers nommé désigné il ne pourra

être répondu dans le cadre de la procédure des questions écrites, conformément aux dispositions de l'article 139 (1<sup>o</sup>) du règlement de l'Assemblée nationale.

**ECONOMIE ET FINANCES**

*Notaire (imposition).*

96. — 11 avril 1973. — M. Fiet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les procédures, délais et pénalités en matière fiscale, ont été unifiées par la réforme du contentieux résultant de la loi fondamentale du 29 décembre 1963 qui a fait l'objet de l'important Bulletin officiel de la D. G. I. du 30 décembre 1965; certains agents paraissant néanmoins continuer à interpréter la loi selon le régime antérieur et même à invoquer une jurisprudence caduque, dans la méconnaissance totale de la réforme et des textes aujourd'hui en vigueur, par exemple en matière de taxation d'office dont il est clair désormais qu'elle peut avoir lieu en cas d'absence totale de déclaration ou de non-déclaration dans les délais légaux; il lui demande, en conséquence: 1<sup>o</sup> s'il est justifié légalement qu'un notaire ayant adopté le procédé du prélèvement n'ayant pas été dans le cas des articles 59, 179, 1725, 1733 du C. G. I., puisse se trouver devant une taxation d'office dans laquelle le vérificateur fait entrer dans le bénéfice imposable les créances acquises dont un arrêt du Conseil d'Etat du 23 avril 1971 et la réponse ministérielle faite au demandeur de la présente question (*Journal officiel* du 11 octobre 1972, p. 4054) ont dit que seules doivent être prises en compte les recettes effectives du compte étude de l'exercice objet de la déclaration quelle que soit l'année à laquelle elles se rattachent? 2<sup>o</sup> s'il est justifié légalement qu'une taxation d'office faite à un notaire, dans les formes d'une procédure contradictoire, bien qu'elle soit dite taxation d'office, sous un énoncé de motivations diverses et confuses, puisse être maintenue, sous le couvert d'une jurisprudence caduque et d'une interprétation abusive du régime fiscal antérieur à la loi du 29 décembre 1963, le vérificateur n'ayant pas fait connaître « la méthode adoptée par lui et les calculs précis opérés pour déterminer les bases d'imposition », ses réponses diverses tendant à dire tantôt qu'il a fait une taxation d'office, tantôt qu'il n'a fait qu'une rectification d'office, n'ayant créé que la confusion, alors que le refus de s'expliquer dans les termes qui précèdent, doit être sanctionné dans le sens indiqué par l'arrêt du Conseil d'Etat du 14 février 1972, le contribuable, en définitive, ne sachant pas devant quelle procédure il se trouve, le service, par la fluctuation de ses réponses, ayant ignoré la règle *uno via electo* alors qu'il devait fixer, suivre et respecter une procédure.

Réponse. — 1<sup>o</sup> Conformément aux dispositions de l'article 93 du code général des impôts, lorsqu'un notaire tient sa comptabilité selon la méthode dite du prélèvement, seules doivent être prises en considération pour la détermination de son revenu imposable les recettes effectivement encaissées au cours de l'année de l'imposition, quelle que soit l'année à laquelle elles se rattachent, à l'exclusion par conséquent des créances acquises au cours de la même année; 2<sup>o</sup> par application des dispositions légales, peut être taxé d'office à l'impôt sur le revenu tout contribuable: qui n'a pas souscrit, dans le délai légal, la déclaration de son revenu global prévue à l'article 170 du code général des impôts ou qui s'est abstenu de répondre aux demandes d'éclaircissements ou de justifications de l'administration (art. 179 du code général des impôts); dont les dépenses personnelles ostensibles ou notoires, augmentées de ses revenus en nature, dépassent le total exonéré et qui n'a pas fait de déclaration ou dont le revenu déclaré, déduction faite des charges énumérées à l'article 156 du code général des impôts, est inférieur au total de ces mêmes dépenses et revenus en nature (art. 180 du code général des impôts); qui, passible de l'impôt sur le revenu mais n'ayant pas de résidence habituelle en France, s'est abstenu de répondre à la demande de l'administration l'invitant à désigner un représentant dans notre pays (art. 180 bis du code général des impôts). En outre, et remarque étant faite que les bénéfices réalisés par les officiers public ou ministériels sont rangés dans la catégorie des bénéfices des professions non commerciales et obligatoirement déterminés selon le régime de la déclaration contrôlée, il est précisé que les bénéfices de l'espèce peuvent être arrêtés d'office dans les cas suivants: absence de production, dans les délais légaux, de la déclaration spéciale de résultats prévue à l'article 97 du code général des impôts (art. 104 du code général des impôts, 1<sup>er</sup> alinéa); non-présentation des documents dont la tenue et la production sont exigées par les articles 98 à 100 du code général des impôts (art. 104 du code général des impôts, 2<sup>e</sup> alinéa); documents comptables visés aux articles 99 et 100 du code général des impôts présentant un caractère de grave irrégularité (art. 98 du code général des impôts, dernier alinéa). Dans ces différentes situations, l'administration n'est pas tenue de notifier au contribuable les bases d'imposition qu'elle retient, sauf en cas de mise en œuvre des dispositions de l'article 180 du code général des impôts. L'intéressé peut cependant contester cette base d'impo-

sition devant la juridiction contentieuse mais il lui appartient alors d'apporter la preuve de l'exagération de l'imposition mise à sa charge. Pour sa part, l'administration doit pouvoir faire connaître au juge de l'impôt, de la manière la plus précise, les éléments qu'elle a utilisés pour arrêter la base contestée. Enfin, bien que les bases d'imposition arrêtées d'office n'aient pas à être obligatoirement portées à la connaissance du contribuable, l'administration conserve la possibilité de les notifier. Cette notification n'est toutefois pas de nature à renverser la charge de la preuve au détriment de l'administration. Pour le surplus, la question posée visant un cas particulier, il ne pourrait être répondu avec plus de précision à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du nom et de l'adresse du contribuable concerné, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

*Impôt sur le revenu (revenus fonciers).*

151. — 11 avril 1973. — M. J. Narquin expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une société civile ayant pour but la construction d'un immeuble en vue de la location. Pour le financement des travaux, les associés ont dû verser dans la caisse sociale des sommes à titre de prêt. Conformément à la réponse à la question écrite n° 5521 posée par M. le Douarec (*Journal officiel* du 31 mai 1969), « chacun des membres de la société civile est imposable, d'une part, en qualité de prêteur, au titre des revenus de capitaux mobiliers à raison des intérêts rémunérant son prêt et, d'autre part, en qualité d'associé au titre des revenus fonciers, à raison de sa quote-part dans les résultats sociaux déterminés en déduisant les intérêts servis aux associés ». Il lui demande si, dans le cas d'une société civile composée de deux associés A et B et percevant 100 francs de loyer, A percevant en rémunération d'un prêt effectué à la société, 60 francs d'intérêt, si la quote-part du revenu foncier imposable de chacun est:

1 <sup>o</sup> 100 — 60	20 » F.
2	
Abattement 25 p. 100	— 5 »
Revenu imposable	15 » F.
Ou bien :	
2 <sup>o</sup> 100	50 » F.
2	
Abattement 25 p. 100	— 12,50
	37,50 F.
Part d'intérêt d'emprunt $\frac{60}{2}$	30 »
Revenu imposable	7,50 F.

Il est bien entendu supposé qu'il n'y a pas d'autres charges déductibles. Il est évident que dans les deux cas A sera imposé en outre sur 60 francs au titre des revenus de capitaux mobiliers.

Réponse. — Il résulte des dispositions combinées des articles 8 et 8 bis du code général des impôts que les membres des sociétés immobilières qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 1655 ter de ce code et qui ne sont pas passibles de l'impôt sur les sociétés sont personnellement soumis à l'impôt sur le revenu pour la part de bénéfices sociaux correspondant à leurs droits dans la société. Dans la situation évoquée, chacun des membres de la société civile est donc imposable au titre des revenus fonciers à raison de sa quote-part dans les résultats sociaux déterminée ainsi qu'il est exposé dans la première hypothèse visée par l'honorable parlementaire.

*Impôt sur le revenu (plafond d'exonération des retraités).*

455. — 26 avril 1973. — M. Bayou attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème qui se pose aux retraités dont la retraite augmente sans que le plafond d'exonération soit rehaussé en conséquence. Ainsi les personnes qui, jusque là, étaient exonérées d'impôt y sont assujetties alors que l'augmentation de leur retraite n'est faite que pour compenser la hausse du coût de la vie. Ce qui devait être une amélioration de traitement revient alors à une pénalisation injustifiée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier rapidement à cette situation.

Réponse. — Des dispositions ont été introduites dans les lois de finances successives en vue d'adapter le barème de l'impôt à la hausse des prix. Elles ont permis d'éviter que l'augmentation pure-

ment nominale des revenus ne se traduise par une aggravation de la charge fiscale. La portée de ces mesures, qui bénéficient à l'ensemble des contribuables y compris les retraités, a été encore accentuée par l'institution d'une décote spéciale au profit des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans et disposant de revenus modestes. En outre, l'article 3 de la loi de finances pour 1973 prévoit que les contribuables dont le revenu net global est inférieur à 12.000 francs peuvent déduire de ce revenu une somme de 500 francs et opérer une déduction identique au titre de leur conjoint lorsque celui-ci remplit les mêmes conditions d'âge ou d'invalidité. La combinaison de ces diverses mesures conduit à exonérer d'impôt les ménages de retraités âgés de plus de soixante-cinq ans lorsque leurs ressources annuelles sont inférieures à 15.000 francs. La limite d'exonération qui était de 9.750 francs en 1970 a donc été relevée en définitive de plus de 50 p. 100 en trois ans, c'est-à-dire dans une proportion nettement plus élevée que la simple hausse du coût de la vie. De tels chiffres démontrent l'ampleur de l'effort consenti en faveur des personnes âgées.

*Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes  
(fabricants étrangers de cigares, cigarettes et tabac).*

498. — 26 avril 1973. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il est exact que le S. E. I. T. A. a pris la double décision suivante : 1<sup>o</sup> interdire aux seuls fabricants étrangers de cigares, de cigarettes et de tabac d'approvisionner les centres régionaux du S. E. I. T. A. Ceux-ci sont donc obligés de livrer à Paris au magasin central, le S. E. I. T. A. se chargeant ensuite lui-même de la diffusion en province. Cette centralisation est défavorable au lancement de nouvelles marques de cigarettes dans une région bien déterminée ; 2<sup>o</sup> d'interdire aux seuls fabricants étrangers d'introduire de nouvelles marques sur le marché français plus d'une fois par an, alors que le choix du moment le plus opportun pour déclencher une campagne commerciale est très important pour le lancement d'un nouveau produit. Ces deux mesures paraissent contraires à la libre concurrence qu'organisent les articles 85 et 86 du Traité de Rome dans l'intérêt du consommateur. Il lui demande les dispositions que le Gouvernement compte prendre à ce sujet.

Réponse. — Les accords communautaires sur le tabac du 7 février 1970 ont maintenu jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1976 le monopole d'importation et de distribution de gros du S. E. I. T. A. Il appartenait donc à cet établissement public d'organiser sous sa responsabilité le régime d'importation applicable aux fabricants étrangers de cigares, cigarettes et tabac. C'est dans ce contexte juridique que le S. E. I. T. A. avait décidé le passage obligatoire des produits importés par le magasin général des tabacs de Paris ; c'était en effet pour ce service, dont l'activité de nature industrielle et commerciale est conditionnée par un impératif de rentabilité, la solution la plus économique pour l'importation, la gestion des stocks et la distribution. De la même manière, seules des considérations pratiques avaient conduit à limiter au 1<sup>er</sup> janvier l'introduction de nouveaux produits importés, ce qui n'empêcherait d'ailleurs aucunement un fabricant étranger de procéder au lancement de son produit à la date choisie par lui au terme de la campagne publicitaire nécessaire. Les critiques soulevées par les fabricants étrangers à l'égard de ces deux aspects du régime d'importation ont été reprises dans une lettre de la commission au Gouvernement français en date du 22 février 1973. Soucieux de donner toute satisfaction à la commission, le Gouvernement a alors envisagé d'assouplir ce régime d'importation, bien qu'il ne comportât à son avis aucune disposition de caractère discriminatoire. En conséquence, les fabricants étrangers pourront à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1974 livrer leur produit en un point librement choisi de la frontière, sans être obligés de livrer à Paris. De la même manière la faculté d'introduction de nouveaux produits sera étendue aux dates du 1<sup>er</sup> avril et du 1<sup>er</sup> octobre, sous réserve que les fabricants fassent seulement connaître au S. E. I. T. A. en début d'année le nombre de produits nouveaux qu'ils ont l'intention de lancer dans l'année. Ces nouvelles dispositions, de caractère très libéral, à l'intérieur d'un régime qui reste juridiquement celui d'un monopole, sont susceptibles de satisfaire les fabricants étrangers et de recueillir l'agrément de la commission.

*Patente (Conseil juridique et fiscal).*

506. — 26 avril 1973. — M. Le Theule rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les membres de certaines professions libérales, comme les médecins, architectes et avocats bénéficient, lorsqu'ils s'installent, d'une réduction de 50 p. 100 de la patente pendant les deux premières années d'exercice de leur profession. Il lui signale que, par contre, cette mesure de tempérament, fort appréciée dans les débuts de la vie professionnelle, n'a pas été

étendue aux conseils juridiques et fiscaux, lesquels doivent acquitter des sommes qui pèsent lourdement dans leur premier budget. Il lui demande dans un souci d'équité, si la profession de conseil juridique fiscal, qui a reçu un statut ne peut bénéficier sur ce point des mêmes dispositions favorables accordées aux autres professions libérales.

Réponse. — L'extension aux conseils juridiques et fiscaux de la réduction de moitié du droit fixe dont bénéficient les personnes qui entreprennent l'exercice de certaines professions libérales impliquerait une modification du tarif des patentes. Or, la commission permanente du tarif des patentes qui est appelée à donner son avis sur ces modifications a déjà clairement manifesté son intention de voir restreindre le champ d'application de la réduction dont il s'agit. D'autre part, la contribution des patentes doit être remplacée en 1975 par une taxe sur l'économie de laquelle le Parlement sera prochainement appelé à se prononcer.

*Impôt sur le revenu :*

*inconvenients de la suppression de la réduction d'impôt de 5 p. 100.*

558. — 26 avril 1973. — M. Maurice Cornette appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que l'unification du barème de l'impôt sur le revenu et la suppression concomitante de la réduction d'impôt de 5, puis de 3 p. 100, se sont traduites par une aggravation de la charge fiscale de certaines catégories de salariés. Dans le régime antérieur, en effet, la réduction d'impôt était calculée sur l'ensemble des revenus imposables au titre des traitements et salaires. Le nouveau barème unifié s'applique, lui, au revenu net global, après imputation de charges déductibles telles que les intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition d'une habitation, les arrrages de rentes et pensions alimentaires, les versements à certaines œuvres, ou les primes d'assurance sur la vie. A l'occasion de la réforme, les salariés ont donc perdu l'équivalent d'une réduction d'impôt égale à 5 p. 100 des sommes qu'ils sont admis à déduire de leur revenu global. Plus précisément, pour les contribuables salariés ayant souscrit un emprunt en vue de l'acquisition d'un logement ou un contrat d'assurance vie ou pour ceux qui sont redevables d'une pension alimentaire, la réforme a abouti à la perte d'un avantage fiscal égal à 5 p. 100 des sommes déductibles. Il arrive que cette perte soit plus importante que l'avantage résultant de l'élargissement des tranches du barème, et l'on peut ainsi observer que la dette fiscale de certains salariés est en 1973, à revenu nominal égal, supérieure à celle de 1972, alors que le législateur, soucieux d'éliminer les effets de progressivité liés à la dépréciation monétaire, avait prévu un allègement de l'ordre de 6 p. 100 pour les contribuables disposant d'un revenu nominal inchangé. L'exception à la règle commune est ici d'autant plus fâcheuse qu'elle pénalise en particulier des opérations d'épargne qu'il avait été jugé nécessaire d'encourager par la loi. Il lui demande, dans ces conditions, si le nombre des contribuables en cause et l'ampleur du désavantage qu'ils subissent ont fait l'objet d'évaluations et quels obstacles techniques ou financiers s'opposeraient à l'adoption de mécanismes correcteurs.

Réponse. — La réduction d'impôt de 5 p. 100 au profit des salariés a été instituée en 1959 pour compenser une augmentation de 5 points des taux de barème de l'impôt sur le revenu. Il eût été normal, à l'époque, de diminuer la base de calcul de cette réduction du montant des charges déductibles du revenu global. Mais une telle solution n'aurait pas manqué de compliquer singulièrement la liquidation de l'impôt dû par les contribuables disposant à la fois de salaires et d'autres revenus, alors même que les possibilités de déduction étaient très limitées. En fait seul l'élargissement de ces possibilités a permis à certains salariés de bénéficier d'un avantage pour le moins critiquable dans son principe. Vouloir maintenir cet avantage au moment où la réduction de 5 p. 100 se trouve intégrée dans le barème reviendrait paradoxalement à invoquer la solution de simplicité retenue en 1959 pour justifier, à présent, une complication. Au demeurant, l'institution d'un crédit d'impôt sur les sommes déduites par les salariés irait directement à l'encontre de l'objectif de rapprochement des conditions d'imposition des différentes catégories de revenus. Ainsi, par exemple, une prime d'assurance-vie versée par un salarié donnerait droit à un crédit d'impôt alors que, acquittée par un non-salarié, elle ne donnerait lieu à aucune réduction d'impôt. Une telle discrimination ne peut, bien entendu, être admise. Pour tous ces motifs, il ne peut être envisagé de renouer la mesure souhaitée par l'honorable parlementaire.

*Impôt sur le revenu*

*(déduction des cotisations versées aux mutuelles médicales).*

833. — 4 mai 1973. — M. Massot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que beaucoup de personnes adhèrent à des mutuelles médicales et chirurgicales pour pallier l'insuffisance de la

sécurité sociale et être couvertes en totalité des risques de maladie ; qu'elles sont tenues envers ces organismes au versement de cotisations de l'ordre de 250 francs par an. Il demande si le montant de ces cotisations ne pourrait pas être déduit du revenu imposable.

*Réponse.* — La déduction souhaitée par l'honorable parlementaire serait contraire aux principes qui régissent l'impôt sur le revenu dès lors qu'elle concernerait des dépenses qui ne sont pas liées à l'acquisition d'un revenu. Elle présenterait ainsi un risque important d'extension à d'autres catégories de frais de caractère personnel. Dans ces conditions, il n'est pas possible d'envisager l'adoption de la mesure suggérée dans la question posée.

*Impôt sur le revenu (B. A.) : exploitations de polyculture se livrant accessoirement à des cultures spéciales.*

866. — 4 mai 1973. — **M. Ver** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions de détermination des bénéfices agricoles des exploitations de polyculture qui, accessoirement, se livrent à des cultures spéciales dites « marginales ». Il lui rappelle que l'un des trois cas dans lesquels le forfait collectif agricole peut être dénoncé par l'administration est celui dans lequel l'exploitant se livre à des cultures spécialisées qui ne donnent pas lieu, pour la région agricole considérée, à une tarification particulière. Toutefois, en application de l'article 7-1 de la loi n° 72-1121 du 20 décembre 1972, ce droit de dénonciation ne peut être exercé qu'à l'égard de production présentant un caractère marginal sur le plan national et dont la liste est fixée par arrêté ministériel. La liste ainsi prévue a fait l'objet d'un arrêté du 27 mars 1973. Lorsqu'une exploitation agricole comporte à la fois des cultures générales, des cultures spécialisées donnant lieu à tarification particulière et des cultures marginales figurant sur la liste de l'arrêté du 27 mars 1973, les textes ne semblent pas avoir prévu les modalités de détermination du bénéfice agricole correspondant. Il lui demande, en particulier, si l'administration est en droit d'isoler les superficies consacrées aux cultures marginales et de dénoncer le forfait collectif pour cette branche d'activité, ou si lesdites superficies doivent être retenues au titre des cultures générales pour calculer le forfait de bénéfice.

*Réponse.* — En application des dispositions de l'article 10-11 de la loi de finances pour 1971, la dénonciation, par le service des impôts, du forfait de bénéfice agricole concerne l'ensemble des activités agricoles exercées par un contribuable, soit à titre individuel, soit, le cas échéant, au sein d'un groupement ou d'une société civile non passible de l'impôt sur les sociétés dont il est membre. Ainsi, dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire, si les cultures marginales ne font pas l'objet d'une tarification particulière au plan départemental et si l'administration a usé de son droit de dénonciation du forfait, l'exploitant sera assujéti au régime du bénéfice réel à raison de l'ensemble de ses activités agricoles. Toutefois, le droit de dénonciation reconnu au service local des impôts est tempéré par certaines mesures. C'est ainsi qu'il a été décidé que celui-ci devrait s'abstenir de dénoncer le forfait lorsque les productions marginales présentent un caractère tout-à-fait accessoire par rapport à l'exploitation principale (10 p. 100 au plus des recettes totales) ou lorsque les recettes provenant de ces productions ne dépassent pas 20.000 francs.

*Handicapés (imposition de la pension alimentaire et des soins donnés à une personne âgée et paralysée qui vit au foyer de son fils).*

903. — 5 mai 1973. — **M. Bolo** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un contribuable au foyer duquel vit sa mère, âgée de quatre-vingt-quatorze ans, paralysée totalement et dont l'état de santé nécessite en permanence l'assistance d'une tierce personne. En raison de ses faibles ressources, cette grande invalide n'était pas imposable sur le revenu. Avec l'accord de l'administration, son fils a déduit de ses propres éléments imposables, respectivement pour 1968 et pour 1969, les sommes de 8.000 francs et de 9.000 francs représentant les frais afférents à la pension alimentaire et aux soins donnés à sa mère. Or, celle-ci a reçu en 1972 un rappel pour les trois dernières années, l'informant que les sommes dépensées pour son entretien et les soins dont elle a besoin devaient être considérées comme un revenu la concernant, celui-ci étant à ce titre imposable. Elle a en conséquence fait l'objet d'avis d'impôt s'élevant à 556 francs pour 1968 et 439 francs pour 1969. Il apparaît pour le moins surprenant qu'une famille soit pénalisée de la sorte pour avoir recueilli à son foyer un ascendant dont le corps médical a reconnu l'invalidité totale et dont le placement dans un établissement hospitalier n'aurait certainement pas conduit à assouplir les frais d'hospitalisation à un revenu propre. Il lui demande

s'il peut lui faire connaître sa position sur cette situation et les mesures qu'il envisage de prendre pour que de telles dispositions soient révisées afin de ne pas décourager les personnes acceptant, au prix de réelles contraintes, de garder dans le foyer familial des ascendants âgés et grands invalides.

*Réponse.* — Les pensions alimentaires servies par les enfants à leurs parents sont déductibles du revenu global des intéressés lorsqu'elles répondent aux conditions prévues aux articles 205 et suivants du code civil. Cette déduction permet de prendre en considération, pour l'établissement de l'impôt, les charges incombant aux familles qui subviennent à l'entretien d'un ascendant dans le besoin. L'avantage qu'elle procure est particulièrement sensible puisque la déduction affecte, en raison de la progressivité de l'impôt, les tranches de revenus qui seraient soumises aux taux de taxation les plus élevés. Cela dit, ces mêmes pensions présentent, pour leur bénéficiaire, le caractère d'un revenu imposable. Sans doute a-t-il été admis, par mesure de tempérament, que l'ascendant qui se trouve dans une maison de retraite, un asile ou un hôpital, et ne dispose que de très faibles ressources ne soit pas imposé à raison de la pension alimentaire correspondant aux frais de pension ou d'hospitalisation acquittés directement par ses enfants. Mais, compte tenu de son caractère particulièrement libéral, cette solution doit nécessairement conserver une portée limitée. Si l'extension de cette mesure ne peut être envisagée, il convient cependant d'observer que les contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans bénéficient à présent d'atténuations d'impôt sensibles lorsqu'ils sont de condition modeste. C'est ainsi que, depuis 1971, un régime spécifique d'exonération et de décade a été institué en leur faveur. Complétant ce dispositif, la loi de finances pour 1973 a prévu que ces mêmes personnes peuvent, lorsque leur revenu net global est inférieur à 12.000 francs, déduire de ce revenu une somme de 500 francs. Ces dispositions ont pour effet d'améliorer la situation des personnes âgées les plus dignes d'intérêt. Elles paraissent répondre, tout au moins pour partie, aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

*Remembrement (propriétés sises dans des communes soumises au remembrement mais qui en sont exclues).*

918. — 5 mai 1973. — **M. Planeix** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des personnes propriétaires dans des communes soumises aux opérations de remembrement mais dont les propriétés sont exclues du remembrement. Il lui fait observer, en effet, que ces personnes sont contraintes de contribuer indirectement au financement des opérations lorsque le conseil municipal vote une subvention en faveur des associations foncières intéressées. Cette subvention se traduisant généralement par une majoration du nombre des centimes additionnels, il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable, soit de dégrever partiellement les contribuables concernés de la partie d'imposition supplémentaire qui leur est ainsi réclamée, ce qui reviendrait à faire prendre en charge les sommes en cause par le budget de l'Etat, soit de leur rembourser la même somme par prélèvement sur un chapitre de subvention particulier inscrit au budget de l'Etat.

*Réponse.* — Dès lors qu'elles correspondent à un service rendu, les dépenses des associations foncières de remembrement qui excèdent le montant des subventions versées par l'Etat sont, en principe, couvertes par une taxe répartie entre les seuls propriétaires de parcelles bénéficiant des travaux accomplis. Les assemblées locales ont certes la possibilité de déroger partiellement à cette règle et d'octroyer une subvention aux associations concernées, ce qui conduit à faire participer aux dépenses de l'espèce l'ensemble des contribuables de la commune ou du département. Mais cette procédure est purement facultative. Il n'y a aucune raison dans ces conditions de faire supporter par l'Etat les conséquences du choix exercé par la collectivité locale.

*Handicapés physiques (mariés : impôt sur le revenu).*

1015. — 10 mai 1973. — **M. d'Aillières** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des personnes handicapées physiques qui, lorsqu'elles sont célibataires, bénéficient pour l'imposition de leurs revenus d'un abattement correspondant à une demi-part. Mais, lorsque ces personnes sont mariées, elles cessent de bénéficier de cet avantage, ce qui ne paraît pas très normal. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait pas être envisagé d'établir un même régime pour les personnes handicapées, quelle que soit leur situation de famille.

*Réponse.* — En droit strict, seules la situation et les charges de famille du contribuable doivent être prises en considération pour la détermination du quotient servant au calcul de l'impôt sur le

revenu. Les dispositions accordant une demi-part supplémentaire aux personnes seules invalides ainsi qu'aux foyers dans lesquels chaque époux est gravement invalide dérogent à ce principe et présentent un caractère exceptionnel. Elles doivent conserver une portée limitée et il n'est pas possible de les étendre au profit des foyers dont un seul conjoint est valide. A la différence, en effet, des invalides qui vivent seuls ou des conjoints qui sont tous les deux invalides, le conjoint invalide d'un époux valide peut trouver auprès de celui-ci soutien et aide. Il convient toutefois de souligner que les contribuables invalides bénéficient, quels que soient leur âge et leur situation de famille, d'atténuations d'impôt très sensibles lorsqu'ils sont de condition modeste. C'est ainsi tout d'abord que depuis 1971 ils ont droit à l'exonération et à la décade spéciales prévues en faveur des personnes âgées. Complétant ce dispositif, la loi de finances pour 1973 prévoit par ailleurs que les invalides dont le revenu global est inférieur à 12.000 francs peuvent déduire de ce revenu une somme de 500 francs. Cette mesure a pour effet d'améliorer la situation des contribuables invalides les plus dignes d'intérêt.

*Chirurgiens-dentistes conventionnés  
(impôt sur le revenu : avantages fiscaux).*

1214. — 12 mai 1973. — M. Ihuel expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en 1960, lors de l'établissement d'un régime conventionnel destiné à régler les rapports entre les organismes de sécurité sociale et les praticiens, il a été décidé qu'en contrepartie des sujétions qui leur étaient imposées, certains avantages fiscaux seraient accordés à l'ensemble des praticiens conventionnés. Cette promesse a été réalisée en ce qui concerne les médecins conventionnés qui, depuis 1962, ont bénéficié de dispositions spéciales pour l'évaluation de leurs frais professionnels et qui, à la suite de la mise en vigueur de l'article 6 de la loi de finances pour 1971 ont obtenu un allègement sensible des obligations comptables qui leur incombent à l'égard de l'administration fiscale. En outre, ceux qui sont placés sous le régime de la déclaration contrôlée ont conservé néanmoins le bénéfice du groupe III des frais professionnels, auquel s'ajoute une déduction supplémentaire de 3 p. 100 qu'ils sont autorisés à opérer sur la même assiette que le groupe III et la dispense de tenir la comptabilité réelle de certains frais professionnels. Cependant, les chirurgiens-dentistes conventionnés n'ont pu, jusqu'à présent, obtenir des avantages analogues à ceux qui ont été accordés aux médecins. Il en résulte une inégalité devant l'impôt qui aboutit à désavantager de manière très nette les praticiens chirurgiens-dentistes conventionnés par rapport aux médecins stomatologistes conventionnés. Aucune raison ne semble justifier une telle différence de traitement, dès lors qu'il s'agit, dans le cas des chirurgiens-dentistes, comme dans celui des médecins, de la partie de leur activité qui est couverte par la convention et qui donne lieu à l'inscription des honoraires sur les feuilles de maladie destinées aux caisses de sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à la discrimination qui a été ainsi établie contrairement aux promesses qui ont été faites en 1960. Il lui demande également s'il n'a pas l'intention, conformément à l'obligation faite au Gouvernement par l'article 7 de la loi de finances pour 1971 et l'article 5 de la loi de finances pour 1972, de mettre au point prochainement un projet de loi comportant un régime spécial d'imposition des revenus non salariés déclarés par des tiers et prévoyant, notamment, un régime d'abattement uniforme pour les revenus dont la connaissance est certaine, tels que ceux des praticiens conventionnés, et un système uniforme de déductibilité des cotisations de prévoyance et de retraite.

Réponse. — Compte tenu de la nature des obligations incombant aux chirurgiens-dentistes vis-à-vis des caisses de sécurité sociale et, notamment du fait qu'une part importante des actes accomplis par ces praticiens n'est pas susceptible de faire l'objet d'un remboursement effectif de la part de ces caisses, il n'est pas envisagé d'étendre aux intéressés les diverses mesures d'assouplissement prévues en faveur des médecins conventionnés en ce qui concerne la détermination de leur base d'imposition ainsi que la tenue du document journalier des recettes. Par ailleurs, comme le Conseil des Impôts l'a souligné dans son rapport, l'extension aux revenus déclarés par les tiers du régime fiscal des traitements et salaires ne se justifie que dans la mesure où l'administration peut avoir une exacte connaissance du montant net de ces revenus. C'est la raison pour laquelle la loi n° 72-946 du 19 octobre 1972 a limité aux agents généraux d'assurances et à leurs sous-agents la possibilité d'opter pour le régime fiscal des salariés. L'extension de ce régime à d'autres catégories de contribuables devrait être nécessairement subordonnée à une amélioration substantielle du degré de connaissance de leur revenu imposable qui devrait être

constatée par le Conseil des impôts. Quant au problème posé par la prise en charge, dans le cadre du revenu professionnel, des cotisations afférentes à des régimes de prévoyance, il fait l'objet d'un examen d'ensemble dont il n'est pas possible actuellement de préjuger les conclusions.

*Contribution foncière (exemption de longue durée).*

1246. — 12 mai 1973. — M. Mario Bénard rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que depuis la décision ministérielle du 10 décembre 1960 (note D. G. I. du 1<sup>er</sup> juin 1961) les constructions nouvelles primitivement utilisées comme maisons d'agrément, de plaisance ou de villégiature et qui sont ensuite affectées à l'habitation principale (code général des impôts, art. 1384 septies) sont admises au bénéfice de l'exemption temporaire de longue durée de la contribution foncière lorsque le changement d'affectation intervient avant le 1<sup>er</sup> janvier de la troisième année, suivant celle de leur achèvement, c'est-à-dire avant l'expiration de la période d'exemption de deux ans. Il lui expose à cet égard que le propriétaire d'une maison achevée en 1969 avait l'intention d'affecter celle-ci à son habitation principale avant le 1<sup>er</sup> janvier 1972. Il en a été empêché par un cas de force majeure. En effet, à la suite d'une opération il a dû être hospitalisé et a subi une intervention chirurgicale en janvier 1972. En raison de cette intervention et compte tenu de la période de convalescence qui a suivi, il n'a pu emménager qu'en mai 1972. Compte tenu de ce cas de force majeure, il lui demande si le propriétaire en cause peut bénéficier de l'exemption de vingt-cinq ans de la contribution foncière des propriétés bâties.

Réponse. — L'exemption de longue durée de contribution foncière prévue en faveur des locaux terminés avant le 1<sup>er</sup> janvier 1973 n'aurait dû s'appliquer, en principe, qu'aux seuls immeubles affectés immédiatement à l'habitation principale. La mesure de tempérament évoquée dans la question posée par l'honorable parlementaire constituait une dérogation très libérale à cette règle. Il serait inéquitable de prolonger à nouveau le délai de réouverture au droit de l'exemption de longue durée, alors que celle-ci est désormais supprimée pour la généralité des immeubles même s'ils sont affectés à l'habitation principale dès leur achèvement.

*Chirurgiens-dentistes conventionnés  
(impôt sur le revenu : avantages fiscaux).*

1481. — 19 mai 1973. — M. Paul Duraffeur appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des chirurgiens-dentistes conventionnés au regard de la législation sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il lui demande notamment quelles mesures il compte prendre pour que ces praticiens soient traités en matière de déclarations de recettes et de déductions de frais professionnels de la même manière que les médecins ayant adhéré à la convention nationale de sécurité sociale.

Réponse. — Compte tenu de la nature des obligations incombant aux chirurgiens-dentistes vis-à-vis des caisses de sécurité sociale, et notamment du fait qu'une part importante des actes accomplis par ces praticiens n'est pas susceptible de faire l'objet d'un remboursement effectif de la part de ces caisses, il n'est pas envisagé d'étendre aux intéressés les diverses mesures d'assouplissement prévues en faveur des médecins conventionnés en ce qui concerne la détermination de leur base d'imposition ainsi que la tenue du document journalier des recettes.

*Allocation de logement (personnes âgées occupant un logement appartenant à leurs enfants et payant un loyer).*

1538. — 23 mai 1973. — M. Boudon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les personnes âgées qui occupent un logement appartenant à leurs enfants et leur paient à ce titre un loyer sont exclues injustement du bénéfice de l'allocation de logement. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder cette prestation aux personnes âgées qui seraient en mesure de prouver, notamment à l'aide des déclarations fiscales de leurs enfants, qu'elles acquittent réellement leur loyer.

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'attribution d'une aide au logement en faveur des personnes âgées, instituée par la loi du 16 juillet 1971, est impérativement liée au paiement effectif d'un loyer par le prestataire. Les liens de parenté entre propriétaire et locataire, quand il s'agit d'ascendants et de descendants directs, rendent invérifiable le caractère

de réalité du loyer, car les déclarations fiscales des enfants ne constituent nullement la preuve que celui-ci a été effectivement versé par les parents. Une telle solution encouragerait à l'évidence la multiplication de déclarations de complaisance faisant état de loyers fictifs ou anormalement bas. Dans ces conditions, et pour éviter les abus qui ne manqueraient pas de se produire, il apparaît indispensable de maintenir la réglementation actuelle.

*Relations financières internationales  
(remboursement des emprunts russes).*

1695. — 25 mai 1973. — **M. Roux** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles mesures le Gouvernement compte prendre, dans le cadre des négociations avec les autorités soviétiques, pour le remboursement des emprunts russes réalisés en or, avant 1914.

Réponse. — Depuis plusieurs années, le Gouvernement français saisit toutes les occasions pour rappeler au Gouvernement soviétique l'importance qu'il attacherait à l'ouverture de négociations sur le règlement du contentieux financier entre les deux pays, y compris l'indemnisation des porteurs français d'emprunts russes. C'est ainsi que des notes verbales ont été adressées par le ministère des affaires étrangères à l'ambassade de l'Union des républiques socialistes soviétiques à Paris les 30 octobre 1964, 5 novembre 1965 et 6 juillet 1966. La question du remboursement des emprunts russes a été évoquée à de nombreuses reprises auprès des autorités soviétiques lors de la préparation des accords commerciaux et plus particulièrement en 1964 au cours des négociations qui ont abouti à la signature à Paris, le 30 octobre 1964, de l'accord commercial à long terme franco-soviétique. Bien qu'il n'ait reçu, à ce jour, aucune réponse à ses démarches, le Gouvernement français considère que la question demeure toujours ouverte. Les initiatives nécessaires seraient prises si les circonstances devenaient à l'avenir favorables à une prise en considération de ce dossier par les autorités soviétiques.

*Marchés publics (modalité de révision des prix).*

1859. — 30 mai 1973. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les inconvénients qui résultent de certaines modalités de révision de prix en matière de marchés publics. Selon la réglementation en vigueur, l'administration a le choix entre : 1<sup>o</sup> traiter à prix fermes, quelle que soit la durée du marché, avec seulement une possibilité d'actualisation de départ lorsque la mise en route des travaux est retardée; 2<sup>o</sup> ou traiter à prix révisibles, mais avec un blocage des prix pendant les neuf premiers mois. Ce délai de neuf mois, acceptable en période de prix variant peu, est devenu excessif en période de hausse rapide. Pour certaines entreprises, la période de blocage dépasse la durée de la plupart des marchés, et même, pour les marchés de longue durée, la marge de neutralisation est très supérieure à la marge bénéficiaire, en raison à la fois du soin apporté aux études de prix, de l'importance du pourcentage de main-d'œuvre employée et de l'écart minime séparant le plus souvent les concurrents lors du dépeuplement des offres. Il lui demande, en conséquence, si une modification de l'arrêté du 25 février 1971 (*Journal officiel* du 14 mars 1971) ne pourrait être envisagée afin de réduire l'actuel délai de blocage des prix en le ramenant, par exemple, de neuf à six mois.

Réponse. — Comme l'a relevé l'honorable parlementaire, la réglementation en vigueur pour les marchés publics de l'Etat prévoit que les marchés peuvent être passés à prix ferme ou à prix révisibles. Dans le premier cas, les prix sont actualisables si le marché l'a prévu. Ces marchés peuvent être traités à prix fermes quelle que soit leur durée, mais il est conseillé, pour des raisons de simplicité et de bonne gestion, de traiter surtout à prix ferme les marchés de courte durée de l'ordre d'une année; toutefois, l'obligation de traiter à prix ferme les marchés dont la durée d'exécution prévue est inférieure à douze mois ne figure plus dans le code des marchés publics. Pour les marchés de travaux révisibles, la valeur du paramètre « a » qui détermine la période au cours de laquelle il n'est pas procédé à la révision des prix, est fixée à neuf mois par l'arrêté du 25 février 1971. Cette neutralisation a pour objet d'éviter une trop grande disparité de traitement entre les marchés à prix ferme et les marchés révisibles. La réglementation en matière de révision des prix est maintenant bien connue des entreprises. Celles-ci sont réputées en tenir compte dans leurs soumissions. Il n'est donc pas envisagé de modifier la réglementation actuelle, qui a été conçue pour laisser un aléa limité à la charge des entreprises et qui a l'avantage — en particulier dans le secteur des travaux — d'être d'une application assez simple pour ne pas nécessiter, pour les administrations et les entreprises, des frais de gestion hors de proportion avec les sommes en cause.

**EDUCATION NATIONALE**

*Enseignants (C. E. S. Michel-Vignaud de Limours).*

19. — 6 avril 1973. — **M. Vizet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation du C. E. S. Michel-Vignaud de Limours. Cet établissement est un C. E. S. rural où sont inscrits 604 élèves dont 515 demi-pensionnaires. Les élèves proviennent de douze communes et, par conséquent, arrivent le matin à neuf heures pour repartir à dix-sept heures par ramassage de cars. Ce C. E. S. rencontre de graves difficultés sur le plan pédagogique, du fait d'un manque d'encadrement. Par exemple: éducation musicale: poste créé depuis trois ans non pourvu; dessin: non pourvu; allemand: poste créé depuis trois ans non pourvu; technologie: le C. E. S. compte plusieurs salles construites à cet effet, un poste provisoire a été créé pour la rentrée prochaine, une demande de matériel à l'OFRATEME est restée sans réponse; jeunesse et sports: les installations sportives existent (trois plateaux d'évolution, un gymnase), mais l'encadrement est insuffisant et chaque classe ne peut avoir deux heures d'éducation physique: il manque deux maîtres d'éducation physique, un P. E. G. C.; bibliothèque: la demande d'un poste et demi de surveillant n'a pas obtenu satisfaction. Le manque de personnel administratif est également préoccupant. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour que le C. E. S. de Limours puisse fonctionner normalement.

Réponse. — Il est tout d'abord précisé que les postes d'allemand, d'éducation musicale et de dessin ont été régulièrement créés au collège d'enseignement secondaire Michel-Vignaud de Limours et sont pourvus par des maîtres auxiliaires. Pour la prochaine rentrée scolaire, ces postes seront à nouveau déclarés vacants. Il est rappelé que la création des emplois de professeurs d'éducation physique relève de la compétence du secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs. Actuellement, en l'absence d'un statut des personnels des services de documentation et d'information, le budget ne comporte pas de postes de cette catégorie. Les documentalistes-bibliothécaires doivent donc être recrutés sur des postes d'adjoints d'enseignement non chargés d'enseignement. De ce fait, les ouvertures n'ont pu jusqu'ici être affectées qu'en nombre limité; un tiers seulement des lycées et collèges d'enseignement secondaire ont pu être dotés d'un emploi de documentaliste. Le problème évoqué n'est donc pas propre au collège d'enseignement secondaire de Limours. Toutefois, l'importance du service de documentation et d'information, dans le cadre d'une politique de développement du travail indépendant, n'a pas échappé au ministre de l'éducation nationale. Un effort très important sera consenti dans les années à venir, afin de doter tous les établissements d'un tel service. Cet effort se traduira dès la rentrée 1973 par la création de 150 emplois. Il appartiendra au recteur de l'académie de Versailles d'apprécier compte tenu de l'ordre de priorité qu'il sera amené à établir entre les divers établissements, s'il est en mesure d'affecter au collège d'enseignement secondaire de Limours l'un des emplois qui ont été mis à sa disposition à ce titre. En ce qui concerne la surveillance, l'établissement dispose de quatre emplois de surveillants d'externat et de soixante-cinq heures de surveillance de la demi-pension, c'est-à-dire que sa dotation est supérieure à celle prévue par le barème du 24 mai 1971 pour les établissements de sa catégorie. Aucune création supplémentaire ne peut donc être envisagée en sa faveur. L'enseignement de la technologie n'a pas pu être assuré au collège d'enseignement secondaire Michel-Vignaud pour l'année scolaire en cours. Cet enseignement ne pourra être dispensé que par un auxiliaire en raison du caractère provisoire que revêt la création du poste correspondant. En matière de matériel, il est signalé que le collège d'enseignement secondaire de Limours, qui n'est pas un établissement neuf, ne peut actuellement prétendre à une attribution gratuite au titre du « premier équipement ». Le complément d'équipement est à la charge de la ville, qui peut cependant demander une subvention conformément à la circulaire n° 76 du 5 janvier 1972. En ce qui concerne le personnel administratif (intendance, secrétariat, agents de service) l'équipement du C. E. S. de Limours est conforme au barème de dotation des établissements d'enseignement en postes budgétaires, actuellement en vigueur.

*Enseignement agricole (centres professionnels agricoles  
et centres professionnels polyvalents ruraux).*

36. — 11 avril 1973. — **M. Henri Michel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les graves problèmes qui se posent aux centres professionnels agricoles et aux centres professionnels polyvalents ruraux. Dans la Drôme, les C. P. A. et C. P. P. R. comptent actuellement 500 élèves environ et une centaine d'adultes qui suivent régulièrement des formations diverses. Il est notoire que, grâce à leur implantation en zone rurale et à la souplesse de leurs structures, ces établissements permettent de répondre aux besoins

des élèves tant sur le plan de l'enseignement adapté à ce milieu que sur le plan de la formation professionnelle des jeunes comme des adultes. Les lois du 16 juillet 1971 sur l'enseignement professionnel auraient dû prévoir le développement de ces établissements mieux que cela n'a été fait. Aussi, les enseignants de ce secteur réclament une nouvelle réglementation et une nouvelle organisation administrative et pédagogique leur permettant de répondre encore mieux aux besoins des zones rurales. Ils pourraient permettre ainsi la préparation du C. E. P. ou C. A. P., la formation des apprentis et la formation continue. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que des solutions rapides soient apportées à ces problèmes.

Réponse. — L'application des dispositions de la loi n° 576 du 16 juillet 1971 relative à l'apprentissage se traduit, en milieu rural, par la transformation des cours professionnels agricoles et polyvalents ruraux en centres de formation d'apprentis (C. F. A.) relevant du ministère de l'éducation nationale s'ils conduisent à une formation industrielle, commerciale et artisanale ou du ministère de l'agriculture et du développement rural s'ils préparent à l'exercice d'un métier du secteur agricole. L'implantation des C. F. A. est décidée par les préfets de région en fonction d'un schéma régional établi par les comités régionaux de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi, sur proposition conjointe des recteurs et des ingénieurs généraux d'agronomie s'il s'agit de C. F. A. agricoles. Tous les C. F. A. ont vocation à créer, d'une part, une classe préparatoire à l'apprentissage ouverte aux jeunes de quinze ans et, d'autre part, un cours destiné à la formation des adultes. Quant aux jeunes de seize ans non insérés dans la vie active, ils seront recueillis dans des sections locales de collège d'enseignement technique et de collège agricole. Des instructions ont été adressées aux autorités régionales par les circulaires n° 73-065 du 5 février 1973 et n° 73-130 du 9 mars 1973 pour leur permettre de résoudre au mieux les problèmes particuliers qui pourraient leur être soumis.

Enseignants (P. E. G. C., stagiaires du centre de formation de l'école normale de Lille).

359. — 26 avril 1973. — M. Hage fait part à M. le ministre de l'éducation nationale de l'inquiétude grandissante ressentie par les P. E. G. C. stagiaires du centre de formation de l'école normale de Lille, devant la prolongation du conflit qui oppose l'administration de l'éducation nationale à leurs conseillers pédagogiques. Ce conflit, né de la suppression d'une décharge de deux heures dont ces derniers bénéficiaient, eu égard à leurs tâches de conseillers pédagogiques, s'accompagne de la suppression des stages pédagogiques. Or, la législation prévoit que les professeurs stagiaires doivent effectuer trois stages et subir les épreuves pratiques du C. A. P. E. G. C. à l'issue du troisième. Leur formation pédagogique se trouve gravement compromise. Leur nomination, titularisation, affectation éventuelle dans d'autres académies sont remises en question. Ceux dont l'incorporation est proche n'en sont que plus inquiets. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour qu'en tout état de cause les P. E. G. C. stagiaires ne soient pas lésés ; 2° pour faire droit aux revendications des P. E. G. C. maîtres d'application.

Réponse. — La rémunération des tâches spécifiques assumées par les conseillers pédagogiques assurant la formation pratique des candidats au certificat d'aptitude au professorat d'enseignement général de collège est fixée par le décret n° 71-634 du 28 juillet 1971. L'intervention du régime ainsi défini entraîne la suppression des aménagements particuliers qui avaient pu être apportés, localement, au service des personnels intéressés et dont le maintien ne pouvait que constituer une mesure transitoire. Un arrangement provisoire a conduit les conseillers pédagogiques du centre régional de formation des professeurs d'enseignement général de collège de Lille à mettre fin au mouvement qu'ils avaient déclenché. Toutefois, des mesures sont prévues afin que les professeurs d'enseignement général de collège stagiaires n'aient à subir aucun préjudice en ce qui concerne leur titularisation dans les cas où les épreuves du certificat d'aptitude au professorat d'enseignement général des collèges ne pourraient se dérouler dans les délais requis.

Etablissements scolaires  
(école Henri-Barbusse, à Fresnes).

433. — 26 avril 1973. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions alarmantes dans lesquelles l'enseignement est dispensé aux enfants dans l'école Henri-Barbusse, à Fresnes, depuis le début de l'année scolaire, en raison : 1° des absences prolongées du personnel enseignant ;

2° de l'insuffisance notable des remplacements. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui porte gravement préjudice au bon déroulement de la scolarité des élèves de l'école susmentionnée.

Réponse. — Les inspecteurs d'académie placés devant les situations difficiles créées par les absences motivées pour raison de santé des personnels enseignants s'efforcent de régler dans les meilleures conditions possibles le problème délicat de leur remplacement. Ils disposent, pour ce faire, d'un contingent d'auxiliaires déterminé chaque année en fonction du nombre de traitements qui leur est attribué. Cette dotation suffit en général à assurer les remplacements d'une manière satisfaisante. Il arrive toutefois que des difficultés surgissent, notamment en hiver, lorsque le taux et la fréquence des absences augmentent brusquement. Mais il serait irrationnel d'augmenter pour autant le nombre de ces auxiliaires qui, en période de normalisation des congés, se retrouveraient inoccupés et condamnés, au mieux, à ne percevoir que le quart de leur traitement. Compte tenu de ces sujétions, il ressort de l'enquête effectuée que l'inspecteur d'académie du Val-de-Marne a fait face au mieux des moyens dont il disposait à la situation critique que connaissait, effectivement, au mois de décembre notamment, l'école Henri-Barbusse de Fresnes.

Enseignants (P. E. G. C. : décharge de services).

451. — 26 avril 1973. — M. Hessebroeck expose à M. le ministre de l'éducation nationale les difficultés qui se présentent pour les professeurs d'enseignement général des collèges, conseillers pédagogiques du centre régional des professeurs d'enseignement général des collèges, école normale de Lille, qui se sont vu supprimer leur décharge de services de deux heures. Pourtant, la législation les oblige à effectuer trois stages et à subir les épreuves pratiques du C. A. P. E. G. C. à l'issue du troisième stage. De par cette décision de suppression de décharge de service de deux heures il leur est impossible de suivre les stages imposés. De plus, l'absence de toute mesure visant à régler favorablement leurs conditions de travail ne permet pas le déroulement de ces stages. A cette difficulté, il faut encore ajouter les problèmes de situation administrative, formation pédagogique, rémunération, titularisation, changement d'académie, départ au service militaire, autant de questions que se posent les professeurs stagiaires. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faciliter les conditions de travail des conseillers pédagogiques afin qu'ils ne soient pas lésés.

Réponse. — La rémunération des tâches spécifiques assumées par les conseillers pédagogiques assurant la formation pratique des candidats au certificat d'aptitude au professorat d'enseignement général du collège est fixée par le décret n° 71-634 du 28 juillet 1971. L'intervention du régime ainsi défini entraîne la suppression des aménagements particuliers qui avaient pu être apportés, localement, au service des personnels intéressés, et dont le maintien ne pouvait que constituer une mesure transitoire. Un arrangement provisoire a conduit les conseillers pédagogiques du centre régional de formation des professeurs d'enseignement général de collège de Lille à mettre fin au mouvement qu'ils avaient déclenché. Toutefois, des mesures sont prévues afin que les professeurs d'enseignement général de collège stagiaires n'aient à subir aucun préjudice en ce qui concerne leur titularisation dans les cas où les épreuves du certificat d'aptitude au professorat d'enseignement général des collèges ne pourraient se dérouler dans les délais requis.

Examens (tarif horaire des surveillants).

467. — 26 avril 1973. — M. de la Malène signale à M. le ministre de l'éducation nationale que le tarif horaire de surveillance simple pour les surveillants d'examen, vacataires, au service du rectorat de l'académie de Paris, n'a pas varié de taux depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1968. Le tarif horaire fixé à l'époque était de 3,50 francs ; il est resté sans changement, alors que le taux horaire du S. M. I. G. est actuellement légèrement inférieur à 5 francs, alors qu'il était en 1968 de 2,22 francs. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun pour les personnes en cause de prévoir une revalorisation de ce tarif horaire dans une proportion au moins égale au relèvement dont a été l'objet le S. M. I. G. depuis cette date.

Réponse. — Le décret n° 56-585 du 12 juin 1966 fixe le système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement de jurys d'examen ou de concours. Conformément aux termes de l'article 15, paragraphe 1, modifié, les taux des indemnités allouées au personnel

non examinateur visé par le décret précité sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique. La décision de procéder au relèvement de ces indemnités ne peut donc être prise par le ministre de l'éducation nationale seul. Néanmoins, celui-ci, conscient de la nécessité de revaloriser les taux susmentionnés, a saisi de la question les autres départements ministériels intéressés.

*Bibliothèques universitaires (Lyon).*

643. — 3 mai 1973. — M. Soustelle attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation précaire des bibliothèques universitaires: c'est ainsi par exemple que la bibliothèque universitaire de Lyon n'a pu acheter en 1972 qu'un volume par quatre étudiants, alors que le VI<sup>e</sup> Plan recommande trois volumes par étudiant, et n'a pu se procurer que 1.720 périodiques, soit environ neuf fois moins que ne le prévoit le VI<sup>e</sup> Plan. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, tant en ce qui concerne les crédits d'achat et d'abonnement qu'en ce qui touche au personnel, afin de permettre à nos bibliothèques universitaires de se trouver au niveau de celles d'autres pays européens tels que l'Allemagne ou l'Angleterre.

Réponse. — Si un effort important, en ce qui concerne la construction et l'équipement, a été consenti au profit des bibliothèques universitaires, celles-ci devraient, au cours des prochains exercices, bénéficier de moyens accrus de fonctionnement. Dans le cadre d'une remise à niveau progressive préconisée par les travaux de la commission d'éducation du VI<sup>e</sup> Plan, des mesures sont projetées à l'occasion du prochain exercice, notamment en faveur des acquisitions de livres et des abonnements de périodiques.

O. R. T. F. (« Face à face » du 3 avril 1973: représentativité des comités de lutte lycéens et de l'union nationale des comités d'action lycéens).

760. — 3 mai 1973. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut préciser la portée pratique du Face à face télévisé auquel il a participé le 3 avril 1973. Il lui demande si, en acceptant de débattre des qualités des troubles qui agitent actuellement les lycéens avec les porte-parole des comités de lutte lycéens et de l'union nationale des comités d'action lycéens, il accepte ou non d'accorder à ces organismes une représentativité qui ne leur avait jamais été reconnue (cf. question écrite n° 23484 du 15 avril 1972, parue au Journal officiel, n° 55, A. N., du 1<sup>er</sup> juillet 1972, p. 3106) et que leur dénie les textes officiels. Ces organismes sont-ils désormais habilités à fonctionner à l'intérieur des établissements et quels droits leur sont reconnus.

Réponse. — La liste des associations habilitées à fonctionner à l'intérieur des établissements scolaires, publiée le 1<sup>er</sup> juillet 1972 au Journal officiel n° 55 (A. N.), en réponse à la question écrite n° 23484 demeure inchangée. Seules peuvent être autorisées les associations d'élèves des classes préparatoires aux grandes écoles, si elles sont constituées conformément aux dispositions de la circulaire du 8 novembre 1968. Aucune autre association d'élèves n'est autorisée à fonctionner comme telle dans les établissements d'enseignement.

*Etablissements scolaires (surveillants d'externat chargés des fonctions de conseiller d'éducation).*

779. — 3 mai 1973. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des surveillants d'externat chargés des fonctions de conseiller d'éducation dans les établissements scolaires depuis plusieurs années. Lorsqu'ils ont accepté un poste de « faisant fonction », les intéressés avaient l'espoir d'accéder, à plus ou moins longue échéance, à la titularisation par voie d'inscription sur les listes d'aptitude. A la suite de la mise en vigueur du décret n° 70-738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation et des surveillants d'éducation, les listes d'aptitude ont été supprimées. Les personnels qui, à la date de publication dudit décret, remplissaient les conditions d'inscription sur les listes d'aptitude, pour l'accès au corps des surveillants généraux de collège d'enseignement technique, ont été autorisés à se présenter au concours de recrutement des conseillers d'éducation sans avoir à justifier des conditions normalement requises pour l'admission à ce concours, et cela pendant une période de cinq années. Cette mesure, qui est conforme aux règles de la fonction publique relatives à l'accès à

un corps de fonctionnaires, a malheureusement des conséquences très graves pour les personnels en cause. Au cours de l'année scolaire 1970-1971 ils n'ont eu aucune possibilité de promotion, la liste d'aptitude n'existant plus et le concours n'ayant pas eu lieu. En 1971-1972, pour chacun des deux concours qui se sont déroulés, il y a eu environ 2.200 candidats pour trente postes proposés. En supposant que trente postes soient de nouveau mis au concours pour chacune des années 1973, 1974 et 1975, on constate que seuls 120 agents pourraient être titularisés, alors qu'ils sont actuellement au nombre de 2.000 environ. Il est bien normal que cette situation suscite une vive inquiétude parmi ces auxiliaires qui sont nommés chaque année par voie de délégation rectorale « à titre précaire et révocable à tout moment ». Ayant, pour la plupart, arrêté leurs études depuis longtemps, ceux qui ne seront pas titularisés n'auront, le jour où l'administration rectorale mettra fin à leurs fonctions, que des possibilités très réduites de reclassement. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'ouvrir à ces personnels des possibilités plus larges de titularisation et d'assurer à ceux qui ne pourront être titularisés un reclassement auquel ils peuvent légitimement prétendre, en raison des services qu'ils ont rendus dans les établissements scolaires pendant plusieurs années.

Réponse. — Les fonctions de maître d'internat et de surveillant d'externat sont essentiellement temporaires et ceux qui les remplissent savent dès le départ qu'ils sont recrutés à titre précaire et révocable. C'est par faveur et sur leur demande expresse que certains, une fois leurs études terminées ou même après les avoir abandonnées, sont restés dans cette situation au-delà d'un laps de temps correspondant à celui nécessaire pour l'obtention d'un diplôme d'enseignement supérieur. L'ancienneté exceptionnelle ainsi acquise dans ces fonctions a conduit les chefs d'établissement à leur confier une certaine autorité sur leurs collègues et à les diriger vers les postes de surveillants généraux, puis de conseillers d'éducation, qu'ils occupent à titre provisoire comme auxiliaires. L'effectif des personnels faisant ainsi fonction de conseiller d'éducation comprend environ 1.200 auxiliaires exerçant tant sur des postes de conseiller principal que sur des postes de conseiller et 300 autres affectés sur des postes de maître d'internat. Moins du tiers de ces personnels seulement remplissent les conditions fixées par l'article 14 du décret n° 70-758 du 12 août 1970 portant statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation et se trouve donc susceptible de bénéficier des dispositions transitoires qu'il prévoit. Ces dispositions n'ont pu avoir qu'une portée limitée en raison du petit nombre de postes mis chaque année au concours. Il n'a pas été possible en effet d'ouvrir plus largement le corps déjà excédentaire des conseillers d'éducation. Dans ces conditions, il ne peut être envisagé d'adopter d'autres mesures en la matière.

*Constructions scolaires (vallée de l'Huveaune-Marseille).*

835. — 4 mai 1973. — M. Lazzarino expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation scolaire catastrophique, en ce qui concerne le premier cycle de l'enseignement secondaire dans la vallée de l'Huveaune. Celle-ci groupe les 10<sup>e</sup> et 11<sup>e</sup> arrondissements de Marseille, en pleine expansion démographique, 3.900 logements en cours de construction et prêts à être livrés, en grande partie au moment de la rentrée scolaire 1973. Il existe actuellement: un C. E. S. de 600 places (d'abord établissement primaire datant de 1923, puis C. E. G. transformé en C. E. S. en 1972) au Pont-de-Vivoux dont ses services ont décidé d'augmenter la capacité de 200 places, ce qui met en cause les conditions d'enseignement et la sécurité des élèves et des enseignants; le lycée Marcel-Pagnol, à Saint-Loup, qu'il a décidé de consacrer exclusivement au deuxième cycle; enfin, douze classes de sixième dispersées dans divers établissements primaires. Un C. E. S. 1.200 est prévu au vallon de Toulouse (Saint-Tronc) dont l'externat seulement devrait être ouvert en septembre prochain. Son implantation à l'extrémité de la vallée particulièrement difficile d'accès et très mal desservie en voirie, entraînera des déplacements longs et fatigants pour les élèves; onéreux pour les parents. Telle est la situation qui se résume par 1.888 élèves devant entrer en sixième et 1.395 places disponibles sans aucun C. E. S. dans la partie Est de la vallée. Il lui demande s'il envisage: 1<sup>o</sup> de mettre en chantier d'urgence le C. E. S. de La Valentine, sur le terrain acquis depuis trois ans par la ville de Marseille; 2<sup>o</sup> de prendre les mesures pour la construction du C. E. S. de Saint-Marcel (prévue au programme triennal) et du C. E. S. de Chanteperdix (Saint-Loup) pour la création duquel la municipalité a décidé l'acquisition d'un terrain courant 1972; 3<sup>o</sup> de créer de nouvelles classes de C. E. S. au Pont-de-Vivoux, mais en un autre lieu qu'à l'intérieur de l'établissement existant déjà saturé; 4<sup>o</sup> de faire bénéficier les élèves concernés par la fréquentation du C. E. S. du Vallon de Toulouse, de la gratuité des transports.

Réponse. — Les travaux de la carte scolaire ont conduit à prévoir l'implantation de plusieurs établissements d'enseignement secondaire nouveaux dans la vallée de l'Huveaune. La mise en service

du collège d'enseignement secondaire du chemin du Vallon-de-Toulouse aura lieu à la prochaine rentrée scolaire. Deux opérations figurent parmi les propositions d'équipement présentées par le Préfet de la région Provence-Côte d'Azur pour la période 1974-1976 en un rang tel que leur financement interviendra, selon toute vraisemblance, au cours de l'année 1974. Il s'agit de la construction du collège d'enseignement secondaire du quartier La Valentine, d'une capacité de 996 places, et de celle du collège d'enseignement secondaire du quartier Saint-Marcel-Château-Ferbin, d'une capacité de 1.296 places. Le recteur de l'académie d'Aix n'a pas estimé devoir faire figurer le collège d'enseignement secondaire du Pont-de-Vivoux à Marseille sur les listes académiques des établissements bénéficiaires de bâtiments préfabriqués, listes établies en tenant compte du caractère de priorité des demandes présentées par les chefs d'établissements. Le financement des transports scolaires et les inégalités des charges imposées en ce domaine aux parents continuent à retenir l'attention du ministre de l'éducation nationale. Mais l'importance considérable des crédits nécessaires, qui s'amplifie avec les regroupements de classes et la mise en place de la carte scolaire, ne permet pas de prendre des dispositions immédiates sur l'ensemble du problème. Toutefois, la gratuité du transport dans les conditions existantes du droit à subvention figure parmi les mesures prioritaires annoncées par M. le Premier ministre, mesures qui visent à assurer de façon progressive au cours de la présente législature une meilleure égalité des chances pour tous les enfants assujettis à l'obligation scolaire.

#### Enseignement privé (financement de l'Etat).

907. — 5 mai 1973. — M. Hamelin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'insuffisance de la participation forfaitaire de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des établissements d'enseignement privé sous contrat d'association. Cette participation est utilisée, pour une part importante, pour la rémunération des personnels et des charges qui s'y rapportent. Le décret n° 60-745 du 28 juillet 1960 relatif aux conditions financières de fonctionnement (personnels et matériel) des classes sous contrat d'association a été modifié par le décret n° 70-795 du 9 décembre 1970. L'article 9 de ce dernier texte prévoit en ce qui concerne les départements de la région parisienne, les communautés urbaines et les communes de plus de 500.000 habitants que la participation forfaitaire de l'Etat aux dépenses de fonctionnement pourra, par décision de l'autorité académique, être alignée selon les mêmes règles sur les résultats de gestion d'établissements d'enseignement public de même catégorie fonctionnant dans des conditions analogues. Il ne semble pas que ces dispositions aient été appliquées et les services du ministère de l'éducation nationale estiment eux-mêmes que les forfaits retenus sont inférieurs de plus de 30 p. 100 à ce qu'ils devraient être. Ce problème est extrêmement grave puisque l'augmentation du S. M. I. C., annoncée par M. le Premier ministre pour le 1<sup>er</sup> juillet prochain, posera aux chefs d'établissements scolaires sous contrat d'association des problèmes insolubles en raison de l'insuffisance du forfait de fonctionnement. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin de remédier aux graves inconvénients de la situation actuelle.

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale a conscience de la nécessité de procéder à un ajustement de la participation forfaitaire de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des établissements sous contrat d'association des départements de la région parisienne, ainsi que des communautés urbaines et communes de plus de 500.000 habitants. Un premier ajustement a d'ailleurs été effectué en 1973. Il ne s'agissait, en l'occurrence, que de la première étape d'un plan de rattrapage dont l'honorable parlementaire peut être assuré qu'il sera poursuivi au cours des prochaines années.

#### Diplômes (certificat d'aptitude à l'administration des entreprises).

908. — 5 mai 1973. — M. Jacques Legendre rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que le certificat d'aptitude à l'administration des entreprises est un diplôme national institué par le décret du 28 juillet 1955 et confirmé en tant que tel par le décret du 30 juin 1970. Ce diplôme est délivré à l'issue d'une formation portant sur une année d'études supérieures comportant 440 heures de cours et travaux dirigés, avec contrôle permanent des connaissances et présence obligatoire aux travaux dirigés, formation ouverte aux titulaires d'un diplôme de second cycle d'études universitaires, soit quatre années, et à des candidats justifiant d'une activité de cadre supérieur depuis sept ans. En France, seize institu-

de préparation aux affaires et instituts d'administration des entreprises, rattachés à l'enseignement supérieur scientifique, ont été créés en vue de la préparation, notamment, au certificat d'aptitude à l'administration des entreprises. Ils fonctionnent depuis de nombreuses années et, à Lille en particulier, depuis 1956, avec des moyens en locaux, matériels et personnels d'ailleurs notablement insuffisants eu égard à l'incontestable utilité de leur mission. Il lui demande les raisons pour lesquelles ce diplôme universitaire ne figure pas dans la liste des diplômes nationaux mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 73-226 du 27 février 1973.

Réponse. — La notion de diplôme national est une notion nouvelle instituée par la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, aménagée en certaines de ses dispositions par la loi n° 71-557 du 12 juillet 1971. Cette notion n'est entrée dans les faits qu'à compter de la publication des décrets n° 73-326 et 73-327 du 27 février 1973. Les diplômes qui, antérieurement à la publication de ces deux décrets, faisaient l'objet d'une réglementation nationale, ne peuvent donc être considérés pour autant comme des diplômes nationaux. Il est exact que le certificat d'aptitude à l'administration des entreprises, dont la valeur ne saurait être contestée, ne figure pas en tant que tel sur la liste des diplômes nationaux telle que l'ont établie les décrets précités. La création d'un diplôme nouveau, le diplôme d'études supérieures spécialisées, est cependant envisagée dans le cadre de la réforme des enseignements du troisième cycle des études supérieures. Ce diplôme permettra notamment aux étudiants titulaires d'un diplôme de second cycle d'acquies les techniques indispensables à leur insertion dans la vie professionnelle. Les enseignements orientés vers l'administration des entreprises pourraient, tout naturellement, trouver leur place dans le cadre de ce diplôme.

#### Etablissements scolaires (C. E. G.), rue de Patay, Paris (13<sup>e</sup>), insécurité de l'établissement.

1050. — 10 mai 1973. — Mme Moreau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions de sécurité dans les établissements scolaires et, en particulier, au collège d'enseignement général, 123, rue de Patay, à Paris (13<sup>e</sup>). Des faits prouvant incontestablement l'insécurité de l'établissement lui ont été signalés par les parents des élèves. Pas d'escalier de secours, pas de signal d'alarme, sortie de secours peu accessible, aucun moyen de communication entre les deux bâtiments, pas d'extincteur dans la salle de technologie. En conséquence, elle lui demande s'il compte intervenir auprès des services compétents afin que des mesures soient rapidement mises en œuvre pour assurer la sécurité des enfants dans cet établissement, à savoir : 1° démonstration d'utilisation des extincteurs et des services d'évacuation des locaux, avec les sapeurs-pompiers ; 2° une clé de secours sous verre, à proximité des issues de secours ; 3° la création d'une porte de communication entre le C. E. G. F. et le C. E. G. G. suffisamment large pour permettre le passage du matériel de grand secours ; 4° la création d'une sortie supplémentaire dans le fond du préau vers la rue de Patay.

Réponse. — Les circulaires n° 73-101 et 73-102 du 23 février 1973 ont rappelé aux chefs d'établissements scolaires les dispositions du décret n° 54-856 du 13 août 1954 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Ces textes précisent que les chefs d'établissement sont chargés de veiller à l'application du règlement de sécurité et notamment d'organiser, au moins une fois par trimestre, avec le concours éventuel des corps locaux des sapeurs-pompiers, un exercice d'alerte et d'évacuation comportant la manipulation d'extincteurs. Il leur appartient également, après visite, spontanée ou demandée, de la commission de sécurité compétente, de prendre ou de proposer les mesures de mise en conformité avec ledit règlement, des bâtiments, installations et matériels. Dans le cas évoqué, les bâtiments, installations et matériels du collège appartiennent à la collectivité locale et l'établissement fonctionne sous le régime municipal. Le directeur doit donc proposer à la décision de la ville de Paris, le programme des travaux qui lui apparaissent nécessaires.

#### Instituteurs (mutations).

1112. — 11 mai 1973. — M. Eloy expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation des instituteurs titulaires qui n'exercent pas dans leur département d'origine ou de leur choix, mais occupent un poste dans un lieu où ils ont été nommés sans l'avoir demandé. Il lui expose à ce sujet, par une lettre jointe, la situation d'un ménage d'enseignants de Feignies (Nord). A partir

de ce cas particulier, il lui demande quel est le recours pour que les instituteurs titulaires qui n'exercent pas dans leur département d'origine ou de leur choix puissent rejoindre ce département ou bénéficier de la possibilité d'un changement de poste tenant compte de leurs vœux.

**Réponse.** — Le classement des demandes de mutation d'un département à un autre ne manque pas de tenir compte à la fois des situations administratives et de considérations particulières telles que celles qui sont évoquées. Malheureusement la situation particulièrement excédentaire en instituteurs présentée par les départements méridionaux ne permet pas aux inspecteurs d'académie d'accueillir de nouveaux maîtres autrement que par permutation. Seuls les instituteurs et institutrices qui peuvent se prévaloir des dispositions de la loi du 30 décembre 1921 modifiée portant rapprochement des conjoints bénéficient d'une priorité d'intégration dans la limite du nombre de postes qui leur est réservé par la réglementation.

#### *Ecole normale supérieure (agitation).*

1134. — 11 mai 1973. — **M. Seustelle** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures il entend prendre pour que l'école normale supérieure cesse de servir de base à des groupuscules subversifs, pour que les locaux de la rue d'Ulm ne soient plus utilisés par des individus étrangers à l'école et pour que ceux des élèves qui ne partagent pas les vues d'une minorité bruyante et agitée ne soient plus l'objet de menaces et de voies de fait.

**Réponse.** — Au cours de l'année universitaire 1972-1973, aucune agitation n'a été signalée au sein de l'école normale supérieure de la rue d'Ulm. En particulier, les cours s'y sont déroulés sans incident et aucun piquet de grève n'en a jamais interdit l'accès. Il convient, certes, de blâmer certains comportements qui ont pu, peut-être, se manifester parfois et que la direction de cet établissement s'efforce toujours d'empêcher. Mais il importe aussi de rappeler que la tradition de libéralisme scientifique de l'école normale supérieure, qui est une de ses caractéristiques fondamentales, ne serait pas compatible avec l'interdiction de la présence d'auditeurs libres.

#### *Constructions scolaires*

*(Saint-Marcellin : collège d'enseignement technique).*

1252. — 16 mai 1973. — **M. Gau** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la stagnation économique constatée dans la région du Bas-Grésivaudan (cantons de Pont-en-Royans, Saint-Marcellin, Tullins et Vinay) et soulignée par les plus récentes études du comité d'expansion économique de l'Isère, tient, pour une large part, à l'absence de main-d'œuvre qualifiée dans ce secteur géographique. Cette situation entrave le développement de entreprises existantes et rend pratiquement impossible toute nouvelle implantation industrielle. Dans ces conditions, la création rapide d'un collège d'enseignement technique industriel à Saint-Marcellin apparaît comme une absolue nécessité et fait l'objet des demandes répétées des conseils municipaux des communes intéressées aussi bien que des associations de parents d'élèves. Or, il semble qu'il ne soit envisagé de retenir cette construction au titre d'un programme de financement qu'au cours du VII<sup>e</sup> Plan. Un tel report étant jugé inacceptable par tous ceux qui ont des responsabilités dans les quatre cantons concernés, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour accélérer la réalisation du C. E. T.

**Réponse.** — A la suite des propositions présentées par le recteur de l'académie de Grenoble en vue de la révision, actuellement en cours, de la carte scolaire, il a été décidé de retenir le principe de la création à Saint-Marcellin d'un C. E. T. industriel. Il convient dès lors que le préfet de la région Rhône-Alpes étudie l'opportunité d'inscrire le financement de cette opération dans de prochaines propositions pluriannuelles d'équipement, condition nécessaire à sa programmation et par suite à l'octroi de la subvention de l'Etat.

#### *Muséum national d'histoire naturelle (développement).*

1324. — 17 mai 1973. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation du Muséum national d'histoire naturelle. Ce grand établissement supérieur honore la France depuis 1793. Il devrait pouvoir jouer un rôle important dans la diffusion des sciences, en particulier à notre époque en rapport avec la protection de l'environnement. Or, le Muséum ne

peut plus assurer sa triple mission de recherche, de mise en valeur des collections et d'enseignement de haut niveau que grâce aux efforts des personnels. Mais le mauvais état des galeries, des bâtiments, de la ménagerie, l'insuffisance d'équipements des laboratoires, le manque de personnel compromettent la survie même de l'établissement. Des collections qui constituent un patrimoine national, et même international d'une exceptionnelle richesse sont atteintes par des dégradations parfois irrémédiables. Il n'est pas exagéré de dire aujourd'hui qu'il faut sauver le Muséum national d'histoire naturelle. La question des crédits et la question des carrières des personnels étant décisives à cet égard, la responsabilité du Gouvernement est engagée. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour que le potentiel existant soit sauvé et remis en état dans les meilleurs délais ; pour que soit défini, par concertation entre tous les intéressés, un plan à long terme permettant le développement du Muséum ; pour que les revendications essentielles des personnels en matière de carrière soient satisfaites.

**Réponse.** — La situation du Muséum national d'histoire naturelle fait actuellement l'objet des préoccupations du ministre de l'éducation nationale. La mise à jour du statut de ce grand établissement, qui date du 10 juin 1793, est à l'étude en collaboration avec ses représentants, et dans ce cadre est notamment examinée l'actualisation de ses missions. Compte tenu de celles-ci une étude d'ensemble des travaux et aménagements de locaux qui seraient à réaliser, a été demandée à l'établissement. Pour ce qui concerne la situation tant en emplois de personnel enseignant qu'en emplois de personnel administratif, technique, de service et de gardiennage de cet établissement il convient de souligner que celle-ci a, d'une manière constante ainsi que celles des autres établissements d'enseignement supérieur et de recherche, fait l'objet d'un examen attentif. Ainsi pour les années 1971 et 1972 le Muséum national d'histoire naturelle a bénéficié de la création de trois emplois de maîtres-assistants et de onze emplois de personnel administratif, technique et de service. Par ailleurs pour procéder à un déblocage des carrières des personnels vingt emplois d'assistants seront transformés en vingt emplois de maîtres-assistants à la prochaine rentrée universitaire. En outre, à cette date, sont mis à la disposition du Muséum national d'histoire naturelle 9 emplois supplémentaires de personnel administratif, technique, de service et de gardiennage.

#### *Etablissements scolaires (nationalisation des C. E. S. : Pas-de-Calais).*

1325. — 17 mai 1973. — **M. Luess** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quels sont, dans le département du Pas-de-Calais, les C. E. S. qui ont été nationalisés au titre de la loi de finances 1972 et ceux qui le seront au titre de la loi de finances de 1973.

**Réponse :**

*Département du Pas-de-Calais.*

I. — C. E. S. dont la nationalisation est intervenue au titre du budget 1972.

Marquise. — C. E. S. n° 622096 S.

Auchel. — C. E. S. n° 620021 L.

Aire-sur-la-Lys. — C. E. S. n° 622094 P.

Calonne-Ricouart. — C. E. S. n° 620068 M.

II. — C. E. S. dont la nationalisation sera réalisée au titre de la loi de finances 1973.

Hénin-Beaumont. — C. E. S. n° 620096 T.

Mazingarbe. — C. E. S. n° 622087 G.

Beuvry. — C. E. S. n° 622090 K.

Béthune. — C. E. S. n° 622425 Z.

#### *Etablissements scolaires (C. E. S. de Feignies Nord : nationalisation).*

1330. — 17 mai 1973. — **M. Eloy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation du C. E. S. de Feignies (Nord). Le C. E. S. de Feignies n'étant pas encore nationalisé et la section d'éducation spécialisée ayant commencé à fonctionner à la rentrée scolaire 1972, les charges enlaagées par la commune atteignent maintenant 250.000 francs. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la nationalisation du C. E. S. de Feignies (Nord) et celle de tous les autres établissements scolaires concernés.

**Réponse.** — La nationalisation des établissements de second degré est effectuée dans le cadre d'un contingent limité d'opérations autorisées chaque année au budget. Le contingent 1973 étant épuisé, la situation du collège d'enseignement secondaire de Feignès fera l'objet d'un examen attentif lors de la préparation du prochain programme de nationalisations, qui ne saurait être établi avant 1974. Il est rappelé, en tout état de cause, l'engagement pris par le Gouvernement de nationaliser tous les établissements de premier cycle dans un délai de cinq ans. Il est précisé en outre que les sections d'éducation spécialisée bénéficient du régime financier du collège d'enseignement secondaire auquel elles sont annexées.

*Caisse des écoles (dons de livres aux élèves).*

**1343.** — 17 mai 1973. — **M. Alain Vivien** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le statut des caisses d'écoles résulte du décret n° 60-977 du 12 septembre 1960 commenté par les circulaires n° 125 et 126, juin 1961. La première indique sous le titre « Ressources » : « Les dons en nature tels que livres, objets de papeterie... » La seconde mentionne, quant au rôle de la caisse : « Elle peut, sous forme de livrets de caisse d'épargne, ou de livres, donner des récompenses aux élèves les plus méritants. » Compte tenu de cette double directive il lui demande si une caisse des écoles peut refuser à certains de ses membres honoraires, où à certains membres du conseil municipal, un don de dictionnaires « Larousse » destiné à récompenser les élèves d'une école primaire (dernier cours) passant, en fin d'année, en sixième de C.E.S. ou de C.E.G. et ce, à l'occasion d'une distribution de prix annuelle, en fin d'année scolaire, et destiné précisément à récompenser les élèves les plus méritants, étant entendu que ces dictionnaires doivent, à cette distribution de prix, être remis aux bénéficiaires, sans aucune mention du nom de leur donateur afin que l'on ne puisse exciper d'une propagande quelconque.

**Réponse.** — La question posée, relative à la possibilité pour une caisse des écoles de refuser des dons de livres provenant de certains donateurs et destinés à être remis aux élèves les plus méritants lors d'une distribution de prix annuelle, ne peut valablement recevoir de réponse du ministre de l'éducation nationale. Les caisses des écoles sont en effet des établissements publics municipaux placés à ce titre sous le contrôle du ministère de l'intérieur.

*Constructions scolaires : C. E. S. à Nîmes, quartier de la Z. U. P. Nord.*

**1402.** — 18 mai 1973. — **M. Jourdan** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la ville de Nîmes a été informée de la programmation d'un C.E.S. 900 pour le quartier de la Z. U. P. Nord, la maîtrise de l'ouvrage étant confiée à l'Etat. La convention de garantie de la ville portant les engagements financiers que celle-ci doit souscrire ne lui étant pas encore parvenue, il appelle tout particulièrement son attention sur les conséquences de ce retard pour la population intéressée ainsi que pour le développement des infrastructures scolaires dans ce nouveau secteur urbain. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que cette convention soit adressée dans les plus brefs délais, de façon à ce que le commencement des travaux intervienne le plus rapidement possible ; 2° si la ville de Nîmes peut compter fermement que la section d'éducation spécialisée, théoriquement prévue en deuxième tranche, sera effectivement programmée en 1974.

**Réponse.** — La réalisation d'un C.E.S. pour 900 élèves est effectivement prévue à Nîmes par la programmation financière de 1973. La subvention de l'Etat pour cet établissement, soit 4.473.177 F, a été subdéléguée au préfet du Gard le 11 avril 1973. En application des mesures de déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements publics, les documents relatifs au financement des opérations du second degré sont établis et approuvés par les autorités régionales ou départementales. D'après ces dernières, le retard à l'établissement de la convention de garantie fixant les engagements financiers que la ville doit souscrire est dû aux causes suivantes : 1° à la demande de la municipalité, il a été décidé que ce C.E.S. serait un établissement expérimental qui comporterait une partie socio-éducative. La mise au point de ce programme de construction n'est pas achevée ; 2° le terrain d'implantation offert par la ville est accidenté et nécessitera d'importants travaux d'adaptation dont l'évaluation est en cours. La convention devrait être établie au cours du mois de juin, de manière à permettre l'ouverture du chantier courant août 1973. D'autre part, il est effectivement prévu une section d'éducation spécialisée à ce C.E.S., Z. U. P. Nord (dit également Diderot) qui sera financée en 1974.

*Etablissements scolaires*

(C. E. S. de la Madeleine-Moyenne, à Nice : carences).

**1462.** — 19 mai 1973. — **M. Barel** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les revendications présentées, en assemblée générale, par les parents d'élèves du collège d'enseignement secondaire de la Madeleine-Moyenne, à Nice. Ils protestent contre l'insécurité des enfants par insuffisance de locaux, contre le danger d'incendie dans les buanderies et classes en préfabriqué, chauffées en 1973 par des Poêles à charbon et dont les plafonds, conduites électriques, poutres, etc. ne sont pas ignifugés. Ils déplorent : 1° l'absence de terrain d'éducation physique et le non-respect du programme des cinq heures ; 2° l'absence des classes pour l'enseignement du dessin, de la musique, des travaux manuels ; 3° l'absence de logement pour le principal, le directeur, le surveillant général et le concierge, signalant que le manque de gardien de nuit peut expliquer les vols de matériel pédagogique et autre ; 4° l'absence de cabinet médical et d'infirmerie. Il souligne que ces carences montrent combien le collège d'enseignement secondaire de la Madeleine-Moyenne, à Nice, est au-dessous de ce que doit être un tel établissement de 580 élèves. Il lui demande quelle est la réponse des autorités administratives et ministérielles aux lettres et requêtes des enseignants et des parents d'élèves.

**Réponse.** — Il est précisé que le collège d'enseignement secondaire de la Madeleine-Moyenne, à Nice, est un établissement municipal. La collectivité locale concernée est gestionnaire et responsable de l'équipement de l'établissement, ainsi que de l'attribution du personnel de fonctionnement et d'infirmerie. D'autre part, il appartient au préfet de région de prévoir, s'il l'estime utile et urgent, l'inscription à une programmation financière des extensions nécessaires.

*Education nationale (personnel : mesures exceptionnelles d'accès au grade de sténodactylographe des services extérieurs).*

**1474.** — 19 mai 1973, et 2392, 14 juin 1973. — **M. Philibert** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si un diplôme délivré en 1932 par l'école Pigier permet au titulaire de bénéficier des mesures exceptionnelles d'accès au grade de sténographe des services extérieurs au titre des possibilités de promotion sociale prévue par les décrets du 31 janvier 1973 et du 9 mars 1973. Il s'agit, en l'espèce, d'une personne âgée de soixante ans qui, si ce diplôme était accepté, pourrait bénéficier dans cinq ans d'une retraite plus avantageuse calculée sur vingt-cinq années de services rendus à l'Etat en qualité de titulaire.

**Réponse.** — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le décret n° 73-106 du 31 janvier 1973 portant suppression et création d'emplois dans divers ministères n'a pas comporté de créations d'emplois de sténodactylographes au ministère de l'éducation nationale qui n'est d'autre part concerné, par le décret n° 73-279 du 9 mars 1973, que pour l'accès exceptionnel au grade de commis (1.500 emplois) et au grade d'adjoint administratif (75 emplois). S'agissant d'un cas particulier l'intervenant est invité à saisir directement les services compétents du ministère de l'éducation nationale aux fins d'examen des possibilités de promotion offertes dans le corps des commis.

*Etablissements scolaires*

(conseillers d'éducation auxiliaires).

**1482.** — 19 mai 1973. — **M. Paul Duraffour** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des conseillers d'éducation auxiliaires. Ceux-ci sont le plus souvent d'anciens surveillants d'externat qui ont été chargés des fonctions de conseiller d'éducation dans les établissements où ces postes n'avaient pu être pourvus. Avec la parution en 1970 d'un statut des conseillers principaux d'éducation et des conseillers d'éducation, leur situation est devenue particulièrement précaire. En effet, les conseillers d'éducation auxiliaires est désormais la possibilité de ce présenter au concours d'accès aux fonctions de conseillers d'éducation jusqu'en 1975 sans avoir à être titulaire du D. U. E. L. Cependant les postes mis au concours ne permettront pas d'ici cette date de titulariser non seulement la totalité mais encore une fraction normale de l'effectif actuel des conseillers d'éducation auxiliaires. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre en faveur de personnels qui accomplissent le plus souvent à la satisfaction générale des tâches dont ils ont été chargés à une époque de manque de postes et de candidats.

**Réponse.** — Les fonctions de maître d'internat et de surveillant d'externat sont essentiellement temporaires et ceux qui les remplissent savent dès le départ qu'ils sont recrutés à titre précaire et révocable. C'est par faveur et sur leur demande expresse que certains, une fois leurs études terminées ou même après les avoir abandonnées, sont restés dans cette situation au-delà d'un laps de temps correspondant à celui nécessaire pour l'obtention d'un diplôme d'enseignement supérieur. L'ancienneté exceptionnelle ainsi acquise dans ces fonctions a conduit les chefs d'établissement à leur confier une certaine autorité sur leurs collègues et à les diriger vers les postes de surveillants généraux, puis de conseillers d'éducation, qu'ils occupent à titre provisoire comme auxiliaires. L'effectif des personnels faisant ainsi fonction de conseiller d'éducation comprend environ 1.200 auxiliaires exerçant tant sur des postes de conseiller principal que sur des postes de conseiller et 300 autres affectés sur des postes de maître d'internat. Moins du tiers de ces personnels seulement remplit les conditions fixées par l'article 14 du décret n° 70-738 du 12 août 1970 portant statut particulier des conseillers principaux et conseillers d'éducation et se trouve donc susceptible de bénéficier des dispositions transitoires qu'il prévoit. Ces dispositions n'ont pu avoir une portée limitée en raison du petit nombre de postes mis chaque année au concours. Il n'a pas été possible en effet d'ouvrir plus largement le corps déjà excédentaire des conseillers d'éducation. Dans ces conditions, il ne peut être envisagé d'adopter d'autres mesures en la matière.

#### Constructions scolaires (mesures nouvelles de sécurité : subventions).

1504. — 23 mai 1973. — M. Gisinger rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les normes de constructions industrialisées des établissements du second degré ont été fixées par son département ministériel. A la suite du récent incendie qui a ravagé un C. E. S. à Paris, des commissions de sécurité ont imposé des normes de sécurité supplémentaires. La réalisation de celles-ci a été mise à la charge des communes où sont implantés les établissements en cause. Il lui demande : 1° s'il n'envisage pas de réviser en augmentation les subventions accordées pour la construction de ces établissements afin de tenir compte du coût supplémentaire résultant des mesures de sécurité nouvelles ; 2° si les travaux actuellement entrepris par les municipalités doivent donner lieu à des subventions complémentaires.

**Réponse.** — Les constructions scolaires industrialisées dont tous les projets sont présentés à l'avis d'une commission départementale des opérations immobilières et de l'architecture qui les examine en particulier sur le plan de la sécurité ne devaient qu'exceptionnellement faire l'objet d'observations par les commissions de sécurité. Toutefois si des manquements caractéristiques aux règlements de sécurité étaient découverts, les travaux nécessaires devraient être mis à la charge de l'architecte ou de l'entreprise. D'autre part, en ce qui concerne les aménagements supplémentaires non exigibles mais souhaitables sur le plan de la sécurité, leur financement doit être pris en charge par l'Etat et la commune suivant le taux applicable aux travaux d'aménagement.

#### Constructions scolaires (C. E. S. de Bouillargues [Gard]).

1567. — 23 mai 1973. — M. Jourdan attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les graves problèmes auxquels sont affrontés les parents d'élèves ainsi que la population de Bouillargues (Gard) et qui résultent de la non-construction « en dur » du C. E. S. de cette localité. Grâce aux sacrifices considérables consentis par les sept communes groupées dans le syndicat gestionnaire, l'ouverture des classes de sixième et de cinquième a pu être effectuée dans des locaux mobiles, tant pour l'année scolaire en cours que pour l'exercice 1971-1972, mais, aussi bien en raison du manque de place que des problèmes insolubles que créerait le développement du service de cantine scolaire, le maintien de cette solution précaire s'avère impossible pour la rentrée 1973-1974. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour hâter la programmation de la construction du C. E. S. de Bouillargues, afin que la prochaine rentrée scolaire puisse se dérouler dans des conditions satisfaisantes.

**Réponse.** — La construction d'un collège d'enseignement secondaire de 900 places à Bouillargues (Gard) a été retenue dans les travaux de carte scolaire et figure au programme prévisionnel d'équipement 1974-1976 présenté par le préfet de région Languedoc-Roussillon en un rang de classement tel que son financement est susceptible d'intervenir au cours de l'année 1974. En attendant la mise en service de cet établissement, l'adjonction de deux groupes neufs de classes mobiles, ainsi que la transfert d'une autre classe, doivent permettre de faire face à l'accueil des élèves à la prochaine rentrée scolaire.

#### Education physique et sportive

(la Martinique : conseillers pédagogiques de circonscription).

1597. — 24 mai 1973. — M. Petit appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fonctionnement du tiers temps pédagogique dans le département de la Martinique. Le détachement de six instituteurs exerçant officieusement le rôle de conseiller pédagogique de circonscription avait donné des résultats très appréciables auprès des instituteurs. Le ministère de l'éducation nationale, qui rémunère ces enseignants, a donné l'ordre de suspendre ces détachements pour l'année 1972-1973, ne maintenant ainsi que deux conseillers pédagogiques de circonscription dans le département alors qu'il en faudrait huit. Les instituteurs, qui ne peuvent bénéficier des conseils de conseillers pédagogiques de circonscription, ne peuvent apporter tout le soin nécessaire à l'enseignement de l'éducation physique. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour améliorer cette situation qui appelle la création de quatre postes supplémentaires de conseillers pédagogiques de circonscription, au lieu de deux prévus pour la rentrée de 1973.

**Réponse.** — Les emplois disponibles de conseillers pédagogiques de circonscription pour l'éducation physique ont été répartis par le ministre de l'éducation nationale, sur proposition du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs. Le département de la Martinique disposera de quatre emplois de ce type à compter de la rentrée scolaire de 1973. Cette dotation sera améliorée en fonction des emplois nouveaux qui pourraient être inscrits au budget pour les années à venir.

#### Presse et publications (Bulletin officiel de l'éducation nationale).

1614. — 24 mai 1973. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de l'éducation nationale quel est le nombre d'abonnements au Bulletin officiel de l'éducation nationale avec les précisions suivantes : 1° nombre d'abonnements au seul Bulletin officiel de l'éducation nationale ; 2° nombre d'abonnements jumelés entre le Bulletin officiel de l'éducation nationale et la revue L'Education.

**Réponse.** — Le nombre d'abonnements au seul Bulletin officiel de l'éducation nationale est, au 31 mai 1973, de 24.470. Le nombre d'abonnements jumelés entre le Bulletin officiel de l'éducation nationale et la revue L'Education est de 17.290.

#### Ecoles maternelles (effectif des classes.)

1738. — 30 mai 1973. — M. Chazalon attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés qui se font jour dans les écoles maternelles du fait que l'organisation pédagogique de ces écoles autorise un effectif moyen par classe nettement trop élevé, cinquante élèves environ. Il semble certain que, jusqu'à présent, les écoles maternelles n'ont pas fait l'objet de soins aussi attentifs, tant au niveau de l'enseignement qu'à celui des connaissances à dispenser, que ceux accordés à d'autres cycles d'études. Cependant, la recherche pédagogique pour les enfants en âge de fréquenter les écoles maternelles a donné, dans de nombreux cas, des résultats très positifs. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes mesures nécessaires afin que le nombre moyen d'élèves par classe soit ramené à quarante.

**Réponse.** — Le rôle fondamental que joue l'éducation préscolaire dans la vie d'un enfant et les grandes conséquences qu'elle engendre sur sa vie d'adulte ne sont plus à démontrer. L'éducation nationale a toujours eu le souci de développer cet enseignement, tant à cause de l'excellent travail qui se fait dans les écoles maternelles que des nécessités sociales ; l'accueil n'a cessé de croître et l'absentéisme de diminuer, de sorte qu'une action a été amorcée par les mesures prévues par la circulaire ministérielle du 10 décembre 1971 qui prévoyait, pour la rentrée scolaire 1972, un seul d'ouverture de classe abaissé de cinquante à quarante-cinq élèves dans les sections dites des « grands » (cinq à six ans). La poursuite de cet effort dépend évidemment des possibilités budgétaires qui, face aux besoins de la préscolarisation intégrale dans les cinq années à venir, devront augmenter, et pour accueillir davantage d'enfants, et pour les placer dans des sections moins chargées.

#### Etablissements scolaires

(nationalisation du C. E. S. Paul-Eluard, à Sainte-Geneviève-des-Bois).

1884. — 31 mai 1973. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de la commune de Sainte-Geneviève-des-Bois (Essonne). Cette commune supporte la charge de trois collèges d'enseignement secondaire, dont aucun

n'est encore nationalisé. C'est, depuis 1970, l'une des seules communes du département qui se voit imposer une telle charge. Le total des frais de fonctionnement que les contribuables doivent supporter du fait de cette carence de l'Etat s'élève à 1.432.000 francs. Ce transfert de charge représente 30 p. 100 de la contribution mobilière payée par les 11.000 familles de la ville. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer la nationalisation immédiate, financée dans le cadre du prochain collectif budgétaire pour 1973, du collège d'enseignement secondaire Paul-Eluard à Sainte-Geneviève-des-Bois.

Réponse. — Il n'a pas été possible de retenir la nationalisation du collège d'enseignement secondaire mixte Paul-Eluard de Sainte-Geneviève-des-Bois sur le contingent budgétaire de 1973. La situation de cet établissement fera l'objet d'un nouvel examen lors de la préparation du prochain programme de nationalisations. Le Gouvernement s'est engagé à nationaliser l'ensemble des établissements de premier cycle dans les cinq années à venir. Les modalités qui présideront au choix des collèges d'enseignement secondaire qui, dans le cadre de ce programme, pourront être nationalisés dès 1974, ne sont pas encore arrêtées. Il n'est donc pas possible actuellement de savoir si le collège d'enseignement secondaire Paul-Eluard de Sainte-Geneviève-des-Bois pourra être retenu au titre du prochain programme de nationalisations.

### INTERIEUR

Police (personnel retraité et veuves : revendications).

725. — 3 mai 1973. — M. André Billoux appelle l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur les revendications présentées par le syndicat national des retraités de la police. Il lui fait observer que les intéressés demandent notamment : 1° une amélioration effective du pouvoir d'achat de 2 p. 100 au cours de l'année 1973 avec, en corollaire, la mise en application d'un système déterminant avec exactitude les indices du coût de la vie ; 2° l'intégration en 1973 de deux points de l'indemnité de résidence ; 3° le relèvement immédiat et à 75 p. 100 du taux de la pension de reversion des veuves ; 4° une fiscalité plus juste par l'augmentation au niveau du S. M. I. C. de la tranche d'abattement par part non imposable et par la création d'un abattement supplémentaire de 15 p. 100 en faveur des retraités, au titre de « difficultés particulières d'existence » ; 5° le bénéfice, pour tous les retraités, de la loi du 26 décembre 1964 portant code des pensions ; 6° la mise à l'étude immédiate, avec application en 1973, d'un plan de réforme indiciaire au bénéfice des fonctionnaires et retraités assimilés au cadre A ; 7° la révision des pensions avec pour objectif de corriger entièrement les écarts indiciaires existants par une parité intégrale et totale entre les personnels actifs et retraités de la police, exerçant ou ayant exercé les mêmes tâches et responsabilités professionnelles. Ce reclassement devant s'effectuer — dans toutes les catégories — sur l'unique base de l'ancienneté des uns et des autres, y compris lorsque s'est créé un nouvel échelonnement ou une nouvelle appellation des classes ou échelons exceptionnels ; 8° le bénéfice pour tous les retraités et sans exception des bonifications attribuées par la loi du 8 avril 1957. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Réponse. — La plus large part des revendications présentées par les retraités de la police nationale et les veuves de fonctionnaires de police échappent à la compétence du seul ministre de l'Intérieur et sont communes à l'ensemble de la fonction publique. C'est le cas de celles qui ont trait : à l'indice du coût de la vie, au pouvoir d'achat, à l'allègement de la fiscalité, à l'intégration de l'indemnité de résidence dans le montant du traitement soumis à retenue pour pension, à la pension des veuves et à toutes mesures qui découlent de l'application de la loi du 26 décembre 1964, portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. Les réclamations qui concernent plus particulièrement le ministère de l'Intérieur sont les suivantes : la loi du 8 avril 1957 : cette loi a institué un régime particulier de retraite en faveur des personnels actifs de la police nationale en accordant une bonification pour la liquidation de leur pension de retraite, égale au cinquième du temps effectif passé en position d'activité dans les services actifs, sous réserve qu'ils supportent sur leur traitement d'activité une retenue supplémentaire de 1 p. 100. Les dispositions de la loi ne s'appliquent qu'aux policiers ayant quitté le service de l'Etat après la mise en œuvre de la loi, elles ne peuvent avoir d'effet rétroactif. Transposition en indices des indemnités attribuées en 1971 et 1972 à certaines catégories de fonctionnaires. L'intégration dans les échelles indiciaires propres à chaque corps, des indemnités attribuées à certaines catégories de policiers en activité, entre dans les préoccupations du ministre de l'Intérieur. C'est ainsi notamment que la création du corps des inspecteurs, intervenue par décret du 16 août 1972, a permis d'intégrer dans l'échelle indiciaire de ce

corps la quasi-totalité des indemnités spécifiques précédemment versées aux officiers de police et officiers de police adjoints constituant le nouveau corps des inspecteurs. Assimilation totale avec leurs homologues en activité de tous les retraités de la police et de leurs veuves : le problème de la parité indiciaire entre les traitements des fonctionnaires en activité et les pensions des retraités se pose lorsque interviennent soit une simple revalorisation indiciaire, soit une modification des indices après réforme statutaire. Dans le cas d'une simple revalorisation indiciaire, l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit que la pension est liquidée sur la base du traitement correspondant à l'emploi, grade, classe ou échelon. Les modifications que subit ce traitement s'appliquent donc de droit aux retraités. Dans le cas d'une modification des indices consécutives à des réformes statutaires, la situation des retraités est réglée par des mesures d'assimilation en application de l'article L. 16 du code des pensions et un tableau d'assimilation fixe alors la concordance entre la situation du fonctionnaire en position d'activité et celle du retraité. Les avantages nouveaux définis par les statuts au profit des personnels en activité sont étendus au bénéfice des retraités lorsque ces avantages sont attribués uniquement en fonction de conditions d'ancienneté. Au surplus, la réforme applicable aux corps de catégorie « B » de la fonction publique va être étendue aux fonctionnaires de police de niveau assimilé : les retraités et leurs ayants droit vont retirer avantage de cette réforme, qui précisément est faite sous la forme d'une revalorisation indiciaire.

### JUSTICE

Crédit agricole (dépôt des notaires).

145. — 11 avril 1973. — M. Bizet demande à M. le ministre de la Justice pour quels motifs l'arrêté du 25 août 1972 fixant la liste des établissements habilités à recevoir les fonds confiés aux notaires depuis moins de trois mois, restreint les possibilités qui étaient antérieurement accordées aux caisses régionales de crédit agricole de recevoir ces dépôts de fonds. Il lui demande si les incongruïtés qui vont résulter de cette décision, tant pour les agriculteurs que pour les collectivités locales, ne justifient pas le maintien de la réglementation antérieure qui, depuis plus de quarante ans, autorisait, sans aucune restriction, les caisses régionales de crédit agricole à recevoir ces dépôts.

Réponse. — Les raisons pour lesquelles a été pris l'arrêté du 25 août 1972 fixant la liste des établissements habilités à recevoir les fonds confiés aux notaires depuis moins de trois mois ont été complètement exposées par mon prédécesseur, le 10 octobre 1972, devant le Sénat, à l'occasion des questions orales qui lui avaient été posées concernant cet arrêté. (Débats parlementaires, Sénat, 11 octobre 1972.) Par ailleurs, pour tenir compte des préoccupations exprimées dans les milieux proches des caisses de crédit agricole mutuel, dont fait état l'honorable parlementaire, un arrêté du 7 juin 1973 (Journal officiel du 15 juin) a modifié celui du 25 août 1972. En vertu des nouvelles dispositions, l'habilitation des caisses régionales de crédit agricole mutuel à recevoir les dépôts notariaux recouvre, désormais, outre les zones de rénovation rurale et d'économie de montagne : l'ensemble des communes dont la population est inférieure à 5.000 habitants ; toutes les communes dont la population est inférieure à 30.000 habitants et qui sont situées en dehors des agglomérations de plus de 50.000 habitants. J'ajoute que le Gouvernement continue de veiller à ce que les mesures intervenues n'aient en aucune manière pour conséquence de diminuer l'importance du financement de l'agriculture et des collectivités locales.

Crédit agricole (dépôts des notaires).

1494. — 19 mai 1973. — M. Dronna expose à M. le ministre de la Justice que son arrêté du 25 août 1972 restreint aux seuls notaires des villes de moins de 5.000 habitants la possibilité de déposer leurs fonds aux caisses de crédit agricole mutuel. Une telle mesure va à l'encontre de la politique de développement du crédit agricole telle qu'elle a été récemment définie et va, notamment, réduire son action en faveur des investissements agricoles, des investissements des collectivités locales et de l'habitat et de l'équipement rural. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de rapporter l'arrêté en cause, pris sans concertation préalable, et de revenir à la règle antérieure, c'est-à-dire de donner le droit à tous les notaires de déposer leurs fonds au crédit agricole.

Réponse. — Les raisons pour lesquelles a été pris l'arrêté du 25 août 1972, fixant la liste des établissements habilités à recevoir les fonds confiés aux notaires depuis moins de trois mois, ont

été très complètement exposées par mon prédécesseur, le 10 octobre 1972, devant le Sénat, à l'occasion des questions orales qui lui avaient été posées concernant cet arrêté. (Débats parlementaires, Sénat, 11 octobre 1972.) Par ailleurs, pour tenir compte des préoccupations exprimées dans les milieux proches des caisses de crédit agricole mutual dont fait état l'honorable parlementaire, un arrêté du 7 juin 1973 (*Journal officiel* du 15 juin) a modifié celui du 25 août 1972. En vertu des nouvelles dispositions, l'habilitation des caisses régionales de crédit agricole mutual à recevoir les dépôts notariaux recouvre, désormais, outre les zones de rénovation rurale et d'économie de montagne : l'ensemble des communes dont la population est inférieure à 5.000 habitants ; toutes les communes dont la population est inférieure à 30.000 habitants et qui sont situées en dehors des agglomérations de plus de 50.000 habitants. J'ajoute que le Gouvernement continue à veiller à ce que les mesures intervenues n'aient en aucune manière pour conséquence de diminuer l'importance du financement de l'agriculture et des collectivités locales.

*Avocats (nom patronymique et nom pseudonyme).*

1815. — 30 mai 1973. — M. Longueue demande à M. le ministre de la Justice si les dispositions de l'article 57 du décret n° 72-670 du 13 juillet 1972 relatives à l'exercice des activités des conseils juridiques lesquels sont tenus d'utiliser leur nom patronymique à l'exclusion de tout pseudonyme ou titre impersonnel, sont applicables aux avocats.

Réponse. — Le caractère libéral de la profession d'avocat, son exercice personnel ainsi que la tradition et les règles déontologiques applicables à cette profession, impliquant nécessairement que ces professionnels, utilisés dans l'exercice de leurs activités, leur nom patronymique, à l'exclusion de tout pseudonyme ou titre impersonnel. Ce principe se trouve implicitement confirmé par les dispositions de l'article 44 du décret n° 72-669 du 13 juillet 1972 pris pour l'application à la profession d'avocat de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles, qui prévoient que la raison sociale d'une société civile professionnelle d'avocats est constituée par les noms de tous les associés. Les dispositions expresses prises à cet égard en ce qui concerne le conseils juridiques, par l'article 57 du décret n° 72-670 du 13 juillet 1972 s'expliquent par le souci de prévoir relativement à cette catégorie professionnelle qui jusqu'alors ne faisait l'objet d'aucune réglementation, des règles précises. De surcroît elles se justifient par l'absence d'une institution analogue au conseil de l'ordre pour sanctionner toute irrégularité.

## POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

*Postes et télécommunications (privatisation).*

1665. — 25 mai 1973. — M. Lucas demande à M. le ministre des postes et télécommunications s'il n'y a pas contradiction entre ses déclarations s'opposant à toute privatisation des P. T. T. et la remise d'un volume croissant de travaux au secteur privé, la création de sociétés de financement, l'utilisation conjointe d'ordinateurs par les P. T. T. et les sociétés privées.

Réponse. — Il semble regrettable que des ambiguïtés puissent subsister sur l'éventualité d'une privatisation des P. T. T. et notamment des services des télécommunications, malgré les mises au point faites devant le Parlement et en particulier le 11 mai dernier devant l'Assemblée nationale. Le refus de toute privatisation se traduit par le maintien du rôle des services des télécommunications dans la conception du réseau dans le contrôle des équipements mis en service et dans l'exploitation des installations, sans pour autant rejeter la sous-traitance traditionnelle de certaines tâches à des sociétés privées. Depuis l'origine du téléphone, les services des télécommunications ont d'ailleurs fait appel à des entreprises ou des industriels spécialisés pour la fourniture de matériels, pour la plus large partie de leur installation, pour la réalisation de travaux de génie civil... le partage des tâches étant de plus fluctuant dans certains domaines. A l'heure actuelle, pour permettre la réalisation d'un programme de rattrapage prévoyant un accroissement de sept millions de lignes en six ans et pour assurer l'accélération des programmes d'investissement qui en résulte, le recours accru à des entreprises privées pour certains travaux a bien entendu entraîné une augmentation en volume. Il a déjà été expliqué que cette solution devrait permettre d'éviter le recrutement d'un personnel temporaire qui pourrait poser à terme de difficiles problèmes de reclassement. Les sociétés de financement des télécommunications ont un rôle purement financier : leur intervention a pour but unique d'inciter une catégorie d'épargnants différente de la clientèle habituelle du marché obligataire à s'intéresser aux investissements des télécommunications et à compléter de la sorte les ressources attendues de l'auto-

financement et de l'emprunt traditionnel. Enfin l'utilisation conjointe des ordinateurs par les services des télécommunications et des sociétés privées s'explique par le souci de rentabiliser au maximum les investissements et donc de récupérer une partie des frais engagés pour l'achat ou la location d'ordinateurs en mettant, contre rémunération adéquate, les heures de machine non utilisées à la disposition d'utilisateurs extérieurs à l'entreprise. Cette procédure est réalisée par le biais d'une société d'Etat, filiale de l'administration, et prévoit en particulier la priorité absolue aux travaux du service.

*Bureaux de poste (Grigny [Essonne]).*

1666. — 25 mai 1973. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la nécessité de construire un hôtel des postes à Grigny (Essonne). La commune de Grigny a vu sa population passer de 2.500 personnes en 1969 à quelque 30.000 aujourd'hui, et la progression démographique se poursuit. Or, la commune de Grigny ne dispose encore que d'une annexe du bureau de Morsang-sur-Orge, absolument saturée, et d'un « postet » dont la création récente semble apporter plus de difficultés qu'elle ne résout de problèmes. La commune a mis un terrain à la disposition de l'administration des postes et télécommunications, laquelle, pour sa part, a établi un projet dont la réalisation permettrait de faire face aux besoins présents et prévisibles de la population. Il lui demande s'il ne juge pas indispensable, compte tenu de la situation exceptionnelle de Grigny, de prendre des mesures extraordinaires pour entreprendre, dès les prochains mois, la construction de cet hôtel des postes.

Réponse. — L'insuffisance de l'équipement postal de la commune de Grigny (Essonne) n'a pas échappé à l'administration des P. et T. puisque celle-ci a admis le principe de la création d'une recette de plein exercice dans cette localité et qu'elle a retenu la construction d'un hôtel des postes à la suite du recensement des besoins en bâtiments postaux effectué pour la mise au point du VI<sup>e</sup> Plan. Toutefois, afin d'avancer le plus possible la mise en service du futur bureau, de très importantes et de très urgentes réalisations devant être par ailleurs satisfaites dans la région parisienne, des pourparlers avaient été préalablement engagés avec la municipalité de la localité en question pour savoir dans quelle mesure elle pourrait participer à la charge des travaux. Ces conversations n'ayant pas abouti, l'administration des P. et T. a donc décidé de reprendre l'étude complète du projet. En conséquence, une construction domaniale à Grigny, sur un terrain proposé par la commune, interviendra très vraisemblablement en 1975.

*Bureau de poste (Villiers-sur-Orge [Essonne]).*

1672. — 25 mai 1973. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la nécessité de doter d'un bureau de poste la commune de Villiers-sur-Orge (Essonne). L'expansion de cette commune s'est élevée à 212 p. 100 dans l'intervalle des deux derniers recensements. Les lieux d'habitation sont très éloignés des localités voisines possédant un bureau de poste, et il n'existe pas de moyens de transport. Cette situation est particulièrement préjudiciable à la partie importante de la population qui se compose de personnes âgées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réaliser dans les meilleurs délais un bureau de poste à Villiers-sur-Orge.

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire s'inscrit dans le cadre des études techniques qui sont actuellement menées par mon administration dans le domaine de l'implantation du réseau postal dans les agglomérations. L'analyse de l'activité postale montre que le trafic potentiel des zones vouées essentiellement à l'habitation et situées en périphérie des grandes villes, est très inférieur au trafic qui est constaté dans les centres attractifs des villes. Au cas particulier de Villiers-sur-Orge, les migrations journalières d'une grande partie de la population vers les zones d'emploi parisiennes expliquent le niveau relativement bas de l'activité postale que l'on pourrait attendre. C'est pourquoi, dans l'immédiat, une agence postale permettrait de répondre aux besoins actuels des usagers. Des pourparlers dans ce sens seront entrepris prochainement avec la municipalité. Par ailleurs, la desserte de Villiers-sur-Orge sera améliorée dès le début de 1974, par la création d'un guichet anexe implanté non loin de la gare de Sainte-Geneviève-des-Bois. Il est enfin précisé que la desserte de cette localité, comme d'ailleurs celle d'autres communes placées dans une situation identique du point de vue postal fait l'objet d'une attention toute particulière de la part de nos services afin d'adapter le moment venu, l'équipement postal au niveau du trafic constaté.

Postes (sécurité des bureaux de poste).

1713. — 25 mai 1973. — **M. Soustelle** rappelle à **M. le ministre des postes et télécommunications** que plus de trente agressions ont eu lieu, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1971, contre les bureaux de poste dans le département du Rhône et que, dans d'autres régions, de nombreux fonctionnaires des postes et télécommunications ont été blessés plus ou moins grièvement, ou même tués, comme ce fut le cas de deux receveurs en mars et avril 1973. Devant de tels faits, qui provoquent chez le personnel des bureaux de poste une impression malheureusement justifiée d'insécurité, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cet état de choses, et notamment s'il ne croit pas opportun de dégager les crédits nécessaires à l'installation d'appareils de sécurité, systèmes d'alarmes, coffres-forts, glaces pare-balles, etc., dans les délais les plus brefs.

Réponse. — Il est certain que la poste connaît actuellement une augmentation inquiétante du nombre d'attaques contre ses bureaux. Le Rhône figure, sans nul doute, parmi les départements les plus touchés par cette vague de criminalité qui n'atteint pas du reste les seuls établissements postaux. L'administration consacre à la lutte contre les agressions et les cambriolages des crédits importants et en augmentation constante (+ 40 p. 100 chaque année). La région postale de Lyon reçoit une dotation tenant compte de la forte délinquance qui s'y manifeste. Les sommes ainsi réservées sont utilisées, notamment, pour équiper les bureaux en dispositifs de protection perfectionnés. L'installation de glaces renforcées au-dessus des guichets figure au nombre des mesures prévues. Un effort considérable est entrepris pour doter de coffres-forts même les bureaux les moins importants (plus de 700 matériels de l'espèce seront livrés en 1973). La collaboration des forces de police et de gendarmerie a été recherchée et obtenue. Elle se manifeste notamment dans la protection des transports de fonds des P.T.T. pour lesquels un programme particulier d'équipement est mis en œuvre. Il est précisé que l'ensemble des mesures prises ou envisagées visent avant tout à la protection des agents et que le personnel est appelé, par l'intermédiaire des organisations professionnelles représentatives, à donner son avis sur la politique de sécurité de l'administration.

Postes (bureau central de Sucey-en-Brie [Val-de-Marne]).

1730. — 30 mai 1973. — **M. Kolinsky** fait part à **M. le ministre des postes et télécommunications** de la situation du bureau central des postes et télécommunications de Sucey-en-Brie (Val-de-Marne). En raison de l'extension démographique de cette commune, ce bureau, mis en service en 1958, ne répond plus aux besoins du service. La salle du public est trop exiguë, les guichets insuffisants, les locaux du tri trop petits. Il en résulte des inconvénients sérieux tant pour le personnel que pour le public. Il lui demande donc où en est le projet d'extension latérale du bâtiment qui avait reçu l'agrément de l'administration. Dans le cas où ce projet aurait été abandonné au bénéfice de la construction, dans une cour attenante, d'un bâtiment à deux niveaux, il lui demande : 1<sup>o</sup> quelles sont les raisons de ce changement ; 2<sup>o</sup> quand les habitants de Sucey-en-Brie et le personnel des postes et télécommunications de cette ville peuvent espérer que ce bâtiment sera réalisé.

Réponse. — L'exiguïté des locaux du bureau de poste de Sucey-en-Brie (Val-de-Marne) n'a pas échappé à l'attention de l'administration des postes et télécommunications puisque celle-ci a retenu le principe d'une extension de ce bureau au cours du VI<sup>e</sup> Plan. Un projet d'extension latérale de l'immeuble domaniale sur une parcelle de terrain contiguë avait été envisagé à cet effet. Or, la municipalité de Sucey-en-Brie ayant tout récemment refusé de céder la parcelle en question, ce projet a dû être finalement abandonné. Il est donc prévu, à présent, d'agrandir les locaux actuels en construisant dans la cour attenante un bâtiment sur deux niveaux.

Ces travaux, dont la réalisation interviendra vraisemblablement en 1974, permettront notamment d'améliorer les conditions de travail des agents affectés aux services du départ et de l'arrivée. Par contre, il n'est pas envisagé pour l'instant d'augmenter le nombre de guichets dont dispose ce bureau, étant entendu que la création d'un guichet annexe dans le quartier de la gare, en remplacement de la recette auxiliaire existante, fait l'objet d'une étude de la part de mes services.

## SANTE PUBLIQUE ET SECURITE SOCIALE

Allocation de salaire unique (réforme de la loi du 3 janvier 1972).

305. — 13 avril 1973. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le Parlement a voté la suppression de l'allocation de salaire unique pour les familles ayant des ressources relativement élevées, à la condition que les familles ayant des ressources modestes reçoivent une majoration importante de cette prestation. Des conditions de ressources avaient été indiquées au Parlement pour les nouveaux bénéficiaires. Or, le texte fixe une condition d'âge pour les enfants, qui aboutit à limiter très fortement le nombre des bénéficiaires, alors qu'il est évident que ce sont les enfants plus âgés qui coûtent le plus cher. Il lui demande donc ce qu'il entend faire pour se conformer à la volonté du législateur, telle qu'elle ressort des débats et, d'autre part, de lui faire connaître à combien de familles l'allocation de salaire unique a été supprimée et à combien de familles l'allocation majorée est maintenant versée, ainsi que l'économie et le coût supplémentaire de la prestation modifiée.

Réponse. — La réforme de l'allocation de salaire unique et de l'allocation de la mère au foyer a été opérée par la loi n° 72-3 du 3 janvier 1972 et le décret n° 72-530 du 29 juin 1972 à la suite des recommandations de la commission des prestations sociales du VI<sup>e</sup> Plan. En application des nouveaux textes, cette prestation a été supprimée aux ménages et aux personnes les plus aisés puisque le plafond d'exclusion est actuellement fixé à 28.800 francs par an de revenus nets imposables pour un ménage chargé d'un enfant ; ce plafond est augmenté de 5.760 francs par enfant à charge. Mais, corrélativement, une majoration importante a été accordée aux foyers de ressources modestes en raison, d'après les termes mêmes de la loi précitée, « du nombre ou de l'âge des enfants ». C'est, en effet, lorsqu'il s'agit d'une famille nombreuse ou qui a à sa charge un enfant en bas âge, que l'exercice, par la mère de famille, d'une activité professionnelle est particulièrement difficile. Le décret du 29 juin 1972 réserve donc la majoration, qui est actuellement fixée à 97,25 francs par mois, aux ménages ou personnes seules qui ont à charge soit quatre enfants, quel que soit leur âge, soit un enfant de moins de trois ans. Les mères de famille, qui bénéficient de cette prestation, sont, en outre, obligatoirement affiliées au régime général de la sécurité sociale pour le risque de vieillesse. D'après les travaux préparatoires, les allocations de salaire unique et de la mère au foyer devaient cesser d'être versées à 400.000 allocataires ; dans le même temps, 1.100.000 familles devaient se voir attribuer la majoration. Bien que les résultats de la réforme ne soient pas encore complètement connus, les objectifs du législateur ont été pratiquement atteints en ce qui concerne le nombre des bénéficiaires de la majoration. Par contre, l'effectif des familles, qui se sont trouvées exclues en raison de l'importance de leurs ressources, a dépassé assez largement les prévisions pour atteindre 700.000 environ. On ne peut en conclure pour autant à l'échec d'une réforme de l'allocation de salaire unique qui, répondant aux propositions faites notamment dans le cadre du V<sup>e</sup> Plan et de celui du VI<sup>e</sup> Plan a conduit à une redistribution des ressources de la prestation en faveur des catégories sociales les moins favorisées. C'est en suivant la même inspiration que le décret n° 73-248 du 8 mars 1973, qui a apporté diverses mesures de simplification en matière de prestations familiales, a assoupli certaines conditions d'attribution des allocataires de salaire unique et de la mère au

foyer. Désormais, les ménages qui ont à leur charge un ou deux enfants pourront, comme ceux qui ont au moins trois enfants, obtenir le maintien de la prestation lorsqu'ils bénéficieront d'un second revenu professionnel dont le montant net sera inférieur à la moitié de la base mensuelle de calcul des prestations familiales. De plus, les revenus du mari ou du concubin ne seront plus pris en compte lors de l'accomplissement du service national.

*Allocation logement (évaluations des ressources : veuves récentes).*

317. — 13 avril 1973. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, lorsqu'une veuve demande à bénéficier de l'allocation logement, on lui oppose pour le calcul de ses revenus le revenu de l'année précédente, lorsque son mari était vivant. Il lui demande s'il n'y a pas là une injustice et si, pour une veuve récente, il ne devrait pas être tenu compte pour l'évaluation des ressources uniquement de celles qui dépendent de la nouvelle situation. Il est fait remarquer que le décès d'un conjoint entraîne, en plus des douleurs de la séparation, des charges et des difficultés matérielles qui sont autant de motifs valables pour que, pour les veuves récentes, les dossiers d'allocation logement ou autre avantage ne tiennent compte que des ressources postérieures au début du veuvage.

Réponse. — Les dispositions de l'article 2, paragraphes I et II du décret n° 72-526 du 29 juin 1972 pris pour l'application de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 modifiée, relative à l'allocation de logement, répondent aux préoccupations de l'honorable parlementaire. L'article 2 (§ I) prévoit que le minimum de loyer que le demandeur doit acquitter annuellement pour bénéficier de l'allocation de logement est déterminé en fonction des ressources perçues pendant l'année de référence par l'allocataire et par les personnes ayant vécu au foyer pendant plus de six mois au cours de ladite année, à l'exception de celles qui, au 31 décembre de cette même année, avaient quitté le foyer. Il va de soi que ceci doit s'entendre également des personnes décédées avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit l'année de référence, c'est-à-dire s'agissant de l'exercice en cours, avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année 1972, l'année de référence étant 1971. L'article 2 (§ II) du décret précité ajoute qu'il n'est pas non plus tenu compte des ressources du conjoint soit décédé après le 31 décembre de l'année de référence, c'est-à-dire toujours pour l'exercice en cours, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1972, soit absent du foyer en raison d'une ordonnance autorisant la résidence séparée des époux. Ces dispositions, identiques à celles qui existent en matière d'allocation de logement à caractère familial, ont pour objet, en raison du décalage existant nécessairement dans le temps entre le point de départ de l'exercice et l'année de référence, de tenir compte des changements survenus dans les situations familiales. Elles devraient permettre de donner satisfaction à la personne à laquelle il est fait allusion. En tout état de cause, l'honorable parlementaire est invité à faire parvenir au ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, sous le timbre de la direction de la sécurité sociale, bureau V-3, tous les éléments d'identification concernant la personne dont il s'agit, afin que l'examen de son dossier puisse être accéléré.

*Assurance maladie (enfants de plus de vingt ans continuant leurs études sans avoir le statut d'étudiants).*

581. — 26 avril 1973. — **M. Loo** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le cas des enfants ayant atteint l'âge de vingt ans et cessant ainsi d'être couverts par l'assurance maladie des chefs de famille, mais continuant leurs études dans des établissements ne leur permettant pas d'obtenir la sécurité sociale étudiante. Il lui demande si dans ce cas-là une solution plus juste ne pourrait être trouvée que l'assurance volontaire qui pèse lourdement sur le budget des

familles, soit en autorisant l'assujettissement à l'assurance étudiante, soit en prolongeant le droit à la couverture par l'assurance maladie des chefs de famille.

Réponse. — Le régime d'assurances sociales des étudiants est, en l'état actuel des textes et, notamment, de l'article L. 566 du code de la sécurité sociale, limité aux jeunes gens qui, d'une part, n'ont plus la qualité d'ayants droit de leurs parents parce qu'ils ont atteint l'âge de vingt ans et, d'autre part, sont inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur. Il a paru, en effet, que l'âge limite de vingt ans pour le maintien des droits aux prestations, en qualité d'ayants droit, devait normalement permettre d'achever le cycle des études qui mènent à l'accès aux facultés ou grandes écoles. C'est pourquoi les élèves qui fréquentent un établissement qui prépare au baccalauréat ou à un diplôme équivalent ne peuvent personnellement prétendre au bénéfice du régime d'assurances sociales des étudiants. Les jeunes gens visés par la question de l'honorable parlementaire ne peuvent donc, après leur vingtième anniversaire, que prétendre à l'assurance volontaire. La cotisation est, en ce qui les concerne, calculée au taux de 11,75 p. 100, sur une base forfaitaire égale au quart du plafond de la sécurité sociale. La cotisation est ainsi, sur la base du plafond applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1973, de 180 francs par trimestre. Enfin et bien que, en principe, la cotisation d'assurance volontaire soit à la charge de l'assuré, des dispositions de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967 qui a institué cette assurance, permettent, en cas d'insuffisance de ressources des intéressés ou de leurs débiteurs d'aliments, une prise en charge, totale ou partielle, de la cotisation par le service départemental d'aide sociale.

*Assistance publique (aides soignantes).*

1241. — 12 mai 1973. — **M. La Combe** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des aides soignantes de l'assistance publique. En principe les intéressées apportent leur aide dans les hôpitaux au personnel médical et para-médical : elles sont chargées de prendre la température des malades, de faire les lits, une partie du ménage, d'assurer la stérilisation des instruments, de distribuer les repas, en somme d'exécuter un certain nombre de travaux qui ne sont pas à la charge des infirmières diplômées. Dans la pratique et en plus de ces tâches elles se voient confier des attributions variées et nombreuses car elles remplacent très souvent les infirmières en titre dont le nombre est insuffisant. Ainsi on les emploie fréquemment au service de garde, c'est-à-dire qu'elles ont à pratiquer certains soins, fonction dont elles s'acquittent avec une parfaite compétence et une grande conscience professionnelle. Lorsqu'elles quittent leur emploi au moment de leur mise à la retraite, elles ne peuvent, n'étant pas diplômées, exercer une activité d'infirmière. Or, il est évident que ces anciennes aides soignantes des hôpitaux publics pourraient rendre des services appréciables soit dans des entreprises, soit dans des régions rurales. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, au besoin après leur avoir fait subir un petit examen si cette épreuve est jugée indispensable, de leur accorder la possibilité d'exercer de telles activités.

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale précise à l'honorable parlementaire que, conformément aux dispositions du décret n° 70-1188 du 17 décembre 1970 relatif au recrutement et à l'avancement du personnel secondaire des services médicaux des établissements d'hospitalisation de soins ou de cure publics, les aides soignantes ne peuvent donner que des soins d'hygiène générale, à l'exclusion de tout soin médical, sous le contrôle et la responsabilité des infirmières diplômées d'Etat ou autorisées. Leurs fonctions n'ont pas un caractère médical et ne peuvent être remplies que sous l'autorité des infirmières et dans le cadre des établissements hospitaliers publics ou privés, ce qui exclut la possibilité d'exercer l'activité d'aide soignante à titre libéral. C'est pourquoi les aides soignantes que ni leur formation

ni leur mode d'exercice professionnel n'ont préparé à pratiquer des actes médicaux, ne semblent pas aptes à donner des soins sous le seul contrôle du médecin, à l'égal des infirmières qui disposent d'une certaine autonomie dans l'application des traitements prescrits. S'il arrive que des infirmières laissent pratiquer certains actes mineurs qui relèvent de leur compétence, elles le font sous leur responsabilité. Ceci ne permet pas de conférer à l'ensemble des aides soignantes une possibilité d'exercice, surtout en dehors du milieu hospitalier où aucune surveillance ne peut être exercée. Il ne peut en particulier être envisagé de conférer aux aides soignantes le droit d'exercer, ni dans les entreprises où les infirmières se voient notamment confier la responsabilité d'assurer les soins d'urgence, ni dans les régions rurales en exercice libéral. Il convient de souligner cependant que les aides soignantes retraitées peuvent trouver des emplois, éventuellement à temps partiel, dans les établissements hospitaliers privés où elles sont en mesure de rendre effectivement des services appréciables; elles pourraient notamment assurer une présence nocturne auprès des malades.

### TRANSPORTS

#### Morine marchande

(veuves de marins morts par accident professionnel).

1362. — 18 mai 1973. — M. Gabriel demande à M. le ministre des transports si les veuves âgées ou invalides dont le mari, ressortissant de l'établissement national des invalides de la marine (E.N.I.M.), est décédé d'un accident professionnel maritime vont voir bientôt leur situation améliorée. Depuis plusieurs mois, l'administration de la marine marchande, répondant aux vœux maintes fois exprimés par la profession maritime et les parlementaires côtiers, a préparé un projet de décret tendant à ce que les pensions de reversion de ces veuves soient portées de 30 à 50 p. 100 du salaire forfaitaire correspondant à la catégorie dans laquelle étaient classées les fonctions exercées par leurs maris au moment où ils furent victimes d'accident. Comptant sur un accord rapide sur les modalités de cette mesure d'équité, les crédits nécessaires à sa réalisation furent inscrits au budget 1972 de l'E.N.I.M. et reconduits en 1973. Cependant des divergences paraissent persister sur le sort réservé aux veuves remariées qui redevenaient veuves. Une discussion interminable semble s'être instituée à cet égard entre les ministères concernés. Le ministère des finances aurait souhaité que la réglementation de l'E.N.I.M. s'aligne à tous égards sur celle du régime général. Celui de la santé publique et de la sécurité social aurait écarté ce point de vue au motif qu'il envisage de modifier les dispositions de sa réglementation pour les rapprocher de celles applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Ces remises en question perpétuelles de la modification envisagée apparaissent incompréhensibles et exaspérantes aux veuves des marins du commerce et de la pêche qui se souviennent encore qu'en 1964, elles ne purent obtenir un premier alignement sur les veuves du régime général qu'après de longs débats au Parlement, alors que cette opération devait être réalisée par décret. Elles semblent montrer que les pouvoirs publics n'ont pas conscience des risques et des sujétions du métier de marin. Elles paraissent démontrer enfin une méconnaissance des difficultés particulières d'existence de veuves valeureuses qui habitent, en métropole et outre-mer, des lieux où elles ont pu rarement trouver un emploi lorsque le malheur est entré dans leurs foyers. Dans le moment où le Gouvernement annonce son intention de renforcer son effort en faveur des plus déshérités, il serait inhumain de maintenir les veuves de marins dans une situation qui n'a que trop duré.

Réponse. — Le décret préparé par le ministère des transports pour porter de 30 à 50 p. 100 du salaire forfaitaire de la victime les pensions des veuves, âgées ou invalides, de marins décédés des suites d'un accident professionnel maritime est actuellement à l'étude entre les ministères intéressés. Comme l'a noté, avec une

grande exactitude, l'honorable parlementaire, le retard apporté à la publication du texte ne tient nullement à un désaccord sur la majoration à apporter au taux de ces pensions, mais à la nécessité de décider le sort à réserver à la pension lorsque la veuve se remarie ou vit en état de concubinage notoire. Il s'agit là en effet d'une question de principe dont la solution a une incidence sur l'ensemble des législations de sécurité sociale.

### TRAVAIL, EMPLOI ET POPULATION

#### Jeunes travailleurs (demandeurs d'un premier emploi : indemnités d'aide publique).

84. — 11 avril 1973. — M. Charles Bignon attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur le fait que les indemnités d'aide publique ne sont accordées aux demandeurs d'un premier emploi et notamment aux étudiants qu'après un délai d'inscription de six mois suivant l'obtention de leurs diplômes professionnels. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait préférable de réduire ce délai, car les jeunes gens souhaitent dès l'obtention de leurs diplômes trouver du travail et s'ils n'ont pas de possibilités immédiates, éprouvent une amertume compréhensible à se trouver à la charge totale de leurs parents. Il lui demande donc s'il envisage de revoir cette législation sociale en l'améliorant dans le sens susindiqué.

Réponse. — Il est exact que les jeunes gens ne justifiant pas des 150 jours de travail salarié exigés pour l'ouverture des droits aux allocations d'aide publique aux travailleurs privés d'emploi ne peuvent percevoir ces allocations qu'après six mois d'inscription comme demandeur d'emploi. Ce délai de six mois représente la période pendant laquelle auraient pu être effectués 150 jours de travail salarié. Il s'analyse comme une condition d'admission se substituant aux références de travail habituellement requises. Tant que l'attribution des allocations d'aide publique aux autres catégories d'allocataires sera subordonnée à la justification d'une activité professionnelle antérieure, la suppression de la durée d'inscription dont il s'agit sera difficilement concevable. En tout état de cause, la solution des problèmes posés par l'insertion des jeunes gens dans la vie professionnelle paraît devoir être apportée par le développement de l'orientation, de la formation professionnelle et de l'organisation du placement des intéressés, plus que par l'institution d'un système d'indemnisation dont les effets pourraient, à terme, se révéler contestables. Il est rappelé au demeurant que, pour tenir compte des difficultés que rencontrent les jeunes gens pour trouver leur premier emploi à l'issue de leur scolarité obligatoire, une loi du 23 décembre 1972 a assoupli les règles fixées par le code de la sécurité sociale pour le versement des prestations maladie et des prestations familiales. Ces prestations peuvent désormais être attribuées pendant un délai d'un an courant à partir de la fin de l'obligation scolaire aux jeunes gens inscrits comme demandeurs d'emploi.

#### Hygiène et sécurité du travail (région de Denain).

1039. — 10 mai 1973. — M. Ansart attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur les conditions de travail existant dans une entreprise de la région de Denain. Les délégués du syndicat C. G. T. de cette entreprise qu'il a reçus récemment lui ont fait part, notamment, de l'absence de mesures de sécurité qui serait à l'origine d'un accident mortel dont a été victime un travailleur de 25 ans nouvellement embauché dans cette usine. Ce travailleur laisse une veuve et trois enfants en bas âge. Cet accident soulève une émotion d'autant plus grande dans la population de Denain et parmi les métallurgistes de cette entreprise que la société en question a déjà été condamnée quatre fois pour « faute inexcusable » lors d'accidents survenus dans son usine

de Lille. On assiste, dans les usines de la région, à une alarmante progression du nombre des accidents du travail ainsi que de leur taux de gravité. La caisse primaire d'assurance maladie de Valenciennes relève que de 1968 à 1971 les soins pour accidents du travail ont augmenté de 47,90 p. 100 et les rentes de 59,10 p. 100. C'est quotidiennement que l'on a à déplorer des accidents graves. Une autre firme métallurgique de la région du Nord détient en ce domaine de bien tristes records, notamment dans ses usines de Denain et de Dunkerque où plusieurs accidents mortels ont été à déplorer. Ces accidents, contrairement à ce qui est trop souvent avancé, ne sont pas dus à une quelconque fatalité mais à l'inobservation flagrante des règles de sécurité par le patronat. On peut sans aucun doute affirmer que si la législation existante était respectée, le nombre des accidents diminuerait. Mais il faut bien constater que les avis et avertissements des délégués des comités d'hygiène et de sécurité sont, hélas ! trop souvent ignorés. Il apparaît clairement que la politique de rendement et de profit à tout prix prend le pas sur celle de l'amélioration des conditions de travail et de la sauvegarde de la santé des travailleurs. En conséquence, il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre en particulier pour déterminer les responsabilités qui sont à l'origine de cet accident mortel et, d'une manière générale, pour stopper l'accroissement alarmant des accidents du travail dans la région considérée ; 2° s'il ne croit pas qu'une enquête sérieuse s'impose par les services de l'inspection du travail, enquête au cours de laquelle seraient entendus les délégués aux comités de sécurité et d'hygiène de cette entreprise ; 3° ce qu'il entend faire pour que les avis et avertissements des délégués aux comités d'hygiène et de sécurité soient immédiatement pris en considération ; 4° s'il n'envisage pas de renforcer les pouvoirs des comités d'hygiène et de sécurité ; 5° quelles mesures enfin il envisage de prendre pour indemniser comme il convient les veuves et les enfants des travailleurs victimes d'accidents du travail alors que les avertissements des délégués des comités de sécurité et d'hygiène n'ont pas été pris en considération.

*Première réponse.* — La complexité de la question soulevée rend nécessaire une enquête approfondie sur les faits évoqués. Il sera répondu à l'honorable parlementaire aussitôt que seront connus les résultats de l'enquête qui a été prescrite à ce sujet aux services de l'inspection du travail.

*Travail et emploi (personnels des services extérieurs :  
révision de leur statut).*

1149. — 11 mai 1973. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que dans certains départements les agents des services du travail et de l'emploi sont pratiquement en grève depuis plusieurs mois. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative et en accord avec ses collègues les ministres intéressés pour que la situation matérielle de ces personnels soit revalorisée par la révision du statut dont ils relèvent.

*Réponse.* — Le ministre du travail, de l'emploi et de la population a conscience des réformes à entreprendre pour améliorer la situation matérielle des agents des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre. La modification des statuts de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre et des contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre est à l'étude, en liaison avec les représentants des organisations syndicales ; les projets de textes seront ensuite soumis pour avis aux ministres intéressés. Il est précisé en outre que pour remédier à l'insuffisance des moyens dont disposent les services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre au regard des missions qui leur sont confiées, une augmentation substantielle des effectifs et des crédits d'équipement et de fonctionnement a été demandée dans le cadre du budget de 1974. Tous les efforts seront faits également pour tenter de régulariser la situation des personnels non titulaires.

*Travail et emploi (personnel des services extérieurs :  
révision de leur statut).*

1254. — 16 mai 1973. — **M. Besson** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation de crise dans laquelle se trouve le personnel des services extérieurs de son ministère : effectifs insuffisants, en particulier en inspecteurs, contrôleurs et personnel de secrétariat ; absence d'une formation indispensable pour les contrôleurs ; crédits de fonctionnement extrêmement restreints (qui ne permettent même pas l'acquisition d'un code de travail à jour pour chaque agent appelé à s'en servir !), etc. Il lui demande quelles solutions il envisage pour remédier à cette situation néfaste non seulement à son personnel mais également à une application correcte de la législation sociale.

*Réponse.* — Le ministre du travail, de l'emploi et de la population a conscience que les moyens dont disposent les services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre sont très insuffisants au regard des missions qui leur sont confiées et la situation actuelle retient toute son attention. Sur le plan statutaire des réformes importantes concernant le corps de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre et celui des contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre sont à l'étude, en liaison avec les représentants des organisations syndicales. En ce qui concerne les effectifs, il doit être précisé qu'en trois ans, de 1971 à 1973, 288 emplois dont 53 pour l'inspection du travail, ont été créés et que des crédits de vacation importants ont été inscrits pour la rémunération de personnel saisonnier non permanent. En outre, une augmentation substantielle des effectifs et des crédits d'équipement et de fonctionnement a été demandée dans le cadre du budget de 1974. Tous les efforts seront faits également pour tenter de régulariser la situation des personnels non titulaires. Par ailleurs, il est signalé à l'honorable parlementaire que les moyens de formation et de perfectionnement dont dispose le ministre du travail, de l'emploi et de la population, notamment pour les inspecteurs seront renforcés dans l'avenir.

*Travail, emploi et population (directions départementales).*

1467. — 19 mai 1973. — **Mme Stéphan** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** qu'au moment où, à l'évidence, le Gouvernement se préoccupe de l'emploi, de la formation professionnelle et du respect des lois sociales, il apparaît paradoxal, pour ne pas dire extravagant, que les effectifs des personnels des directions départementales compétentes ne soient pas renforcés, et que ne soient pas mis en place les équipements de bureaux, aujourd'hui indispensables, pour une action efficace. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre un terme à cet état de choses.

*Réponse.* — C'est un fait que les tâches des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre ont été considérablement accrues au cours de ces dernières années. L'on peut cependant considérer qu'elles ont été grandement allégées par la création de l'agence nationale pour l'emploi. Le ministre du travail, de l'emploi et de la population a conscience de l'insuffisance des moyens dont disposent les services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre au regard des missions qui leur sont confiées et la situation actuelle retient toute son attention. Sur le plan statutaire, des réformes importantes concernant le corps de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre et celui des contrôleurs du travail et de la main-d'œuvre sont à l'étude, en liaison avec les représentants des organisations syndicales. En ce qui concerne les effectifs, il doit être précisé qu'en trois ans, de 1971 à 1973, 288 emplois dont 53 pour l'inspection du travail ont été créés et que des crédits de vacation importants ont été inscrits pour la rémunération de personnel saisonnier non permanent. En outre, une augmentation substantielle des effectifs et des crédits d'équipement et de fonctionnement a été demandée dans le cadre du budget de 1974. Tous les efforts seront faits également pour tenter de régulariser la situation des personnels non titulaires.

**QUESTIONS ECRITES**  
**pour lesquelles les ministres demandent**  
**un délai supplémentaire**  
**pour rassembler les éléments de leur réponse.**

(Art. 139, alinéa 3 du règlement.)

Mines (liste des actionnaires des anciennes compagnies minières).

1674. — 25 mai 1973. — M. Lucas demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique s'il peut lui fournir une liste détaillée des actionnaires des anciennes compagnies minières et le montant des indemnités qu'ils perçoivent.

*Pollution (95 - Herblay : odeur âcre  
provenant de l'usine d'épuration d'Achères).*

1975. — 6 juin 1973. — M. Claude Weber expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les habitants de la commune d'Herblay (95), en particulier ceux qui résident dans les quartiers du bord de Seine, se plaignent depuis plusieurs semaines d'une odeur âcre absolument insupportable, qui est plus ou moins intense suivant le sens du vent, que ce soit de jour ou de nuit. Cette odeur provient de l'usine de traitement final des boues, installée sur l'autre rive de la Seine (station d'épuration d'Achères). Cette usine n'existe que depuis le début de l'année 1972 et n'a été mise en exploitation effective que vers le mois de juin 1972. Il est incontestable que de mois en mois l'inconvénient

de l'exploitation de cette usine ne fera qu'augmenter et que toute la région de La Frette à Conflans-Sainte-Honorine sera infestée d'odeurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour apporter une solution à un problème très grave pour ce secteur de la grande banlieue parisienne.

*Cours d'eau (état de délabrement de la rive gauche  
de la Seine à Athis-Mons, Essonne).*

1985. — 6 juin 1973. — M. Juquin signale à M. le ministre de l'intérieur que, dans la partie Nord du département de l'Essonne, en particulier sur le territoire de la commune d'Athis-Mons, la berge rive gauche de la Seine se trouve dans un état de délabrement déplorable. Il en résulte à la fois des dangers pour la circulation et des atteintes à la beauté du site. L'aménagement de cette berge et l'élargissement de la chaussée faciliteraient la circulation et présenteraient un intérêt touristique. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour effectuer cette réalisation sans que les communes intéressées aient à en supporter la charge.

*Rectificatif*  
au Journal officiel (Débats Assemblée nationale)  
du 21 juin 1973.

QUESTIONS ECRITES

Page 2347, 1<sup>re</sup> colonne, 9<sup>e</sup> ligne de la question n° 2636 de Mme Thome-Patenôtre à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, au lieu de : « ...Autoroute A 13 en direction de Chartres... », lire : « ...Autoroute A 10 en direction de Chartres... ».

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances  
du mercredi 27 juin 1973.

1<sup>re</sup> séance : page 2545 ; 2<sup>e</sup> séance : page 2569.